



L'accessibilité des contenus audiovisuels aux personnes handicapées

IRIS *Plus*

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel



IRIS Plus 2023-1

L'accessibilité des contenus audiovisuels aux personnes handicapées

Observatoire européen de l'audiovisuel, Strasbourg, 2023

ISSN 2079-1070

Directrice de publication – Susanne Nikoltchev, Directrice exécutive

Supervision éditoriale – Maja Cappello, Responsable du Département Informations juridiques

Équipe éditoriale – Francisco Javier Cabrera Blázquez et Sophie Valais (analystes juridiques) ; Amélie Lacourt, Eric Munch, Justine Radel-Cormann (analystes juridiques juniors)

Observatoire européen de l'audiovisuel

Auteurs (par ordre alphabétique)

Francisco Javier Cabrera Blázquez, Maja Cappello, Amélie Lacourt, Eric Munch, Justine Radel-Cormann, Sophie Valais

Relecture

Aurélie Courtinat, Anthony Mills, Barbara Grokenberger

Traduction

Marco Polo Sarl, Stefan Pooth

Assistante éditoriale – Sabine Bouajaja

Presse et relations publiques – Alison Hindhaugh, alison.hindhaugh@coe.int

Observatoire européen de l'audiovisuel

Éditeur

Observatoire européen de l'audiovisuel

76, allée de la Robertsau, 67000 Strasbourg, France

Tel.: +33 (0)3 90 21 60 00

Fax: +33 (0)3 90 21 60 19

iris.obs@coe.int

www.obs.coe.int

Maquette de couverture – ALTRAN, France

Veillez citer cette publication comme suit :

Cabrera Blázquez F.J., Cappello M., Larcourt A., Munch E., Radel-Cormann J., Valais S., *L'accessibilité des contenus audiovisuels aux personnes handicapées*, IRIS Plus, European Audiovisual Observatory, Strasbourg, avril 2023

© Observatoire européen de l'audiovisuel (Conseil de l'Europe), Strasbourg, 2023

Chacune des opinions exprimées dans la publication est personnelle et ne peut en aucun cas être considérée comme représentative du point de vue de l'Observatoire, de ses membres ou du Conseil de l'Europe.

L'accessibilité des contenus audiovisuels aux personnes handicapées

Francisco Javier Cabrera Blázquez, Maja Cappello, Amélie Lacourt, Eric Munch,
Justine Radel-Cormann, Sophie Valais



Avant-propos

*Je ne peux pas changer la direction du vent,
mais je peux ajuster mes voiles
pour toujours atteindre ma destination.*

James Dean

Il y a deux ans, nous avons publié un IRIS Plus intitulé "Diversité et inclusion dans le secteur audiovisuel en Europe ", dans lequel nous avons examiné les outils et les mécanismes permettant de promouvoir l'égalité et de lutter contre la discrimination dans le secteur audiovisuel. La publication traitait de la manière dont les femmes, les minorités et les groupes défavorisés étaient représentés à l'écran et derrière les caméras. En d'autres termes, la publication parlait de l'appartenance de ces groupes à l'industrie audiovisuelle.

La présente publication traite de l'un de ces groupes, les personnes en situation de handicap, mais en se concentrant désormais sur leurs besoins spécifiques en tant que membres du public. Quelles solutions techniques peuvent être utilisées pour faciliter l'accès des personnes handicapées aux contenus audiovisuels ? Que fait le législateur, au niveau européen ou national, pour encourager et/ou obliger les radiodiffuseurs et les services de vidéo à la demande à introduire de telles mesures ?

Après un premier chapitre qui fournit une introduction générale aux questions en jeu et à leur importance, le chapitre 2 offre une vue d'ensemble des règles applicables au niveau international et au niveau de l'UE. Les deux chapitres suivants examinent la transposition nationale des directives européennes : Le chapitre 3 examine la mise en œuvre de l'article 7 de la directive sur les services de médias audiovisuels, en décrivant en détail le cadre réglementaire de huit pays considérés comme particulièrement intéressants aux fins du présent rapport, et le chapitre 4 traite de la mise en œuvre de l'article 5, paragraphe 3, point b), et paragraphe 4, de la directive InfoSoc, ainsi que des questions de financement public en matière d'accessibilité. Le chapitre 5 présente les mesures d'accessibilité développées par les ARN et l'industrie, et nous terminons cette publication par un dernier chapitre offrant quelques aperçus de la transposition de l'article 7 de la directive SMA et du rôle que l'intelligence artificielle pourrait jouer dans un avenir (très) proche.

Strasbourg, avril 2023

Maja Cappello

Coordinatrice IRIS

Chef du département de l'information juridique

Observatoire européen de l'audiovisuel

Table des matières

1. Le contexte	1
1.1. Introduction	1
1.2. La typologie des handicaps et les mesures correspondantes	2
1.2.1. La cécité et la vision partielle	3
1.2.2. La surdit� et la d�ficiency auditive	5
1.2.3. La surdic�c�t�	7
1.2.4. Les troubles cognitifs	8

2. Le contexte international	10
2.1. Le cadre des Nations Unies	10
2.1.1. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicap�es	10
2.1.2. La Strat�gie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap	11
2.1.3. La position de l'UNESCO � l'�gard des soci�t�s du savoir inclusives	12
2.1.4. Le Trait� de Marrakech et l'acc�s des personnes aveugles ou malvoyantes aux �uvres publi�es	13
2.2. Le cadre de l'Union europ�enne	15
2.2.1. La question des droits fondamentaux et de la non-discrimination	15
2.2.2. La Strat�gie europ�enne en faveur des personnes handicap�es	15
2.2.3. La l�gislation europ�enne relative � l'accessibilit�	16
2.2.4. La Directive Service de m�dias audiovisuels	18
2.2.5. La disponibilit� de certaines �uvres prot�g�es par le droit d'auteur au b�n�fice des personnes handicap�es	21

3. La mise en �uvre de l'article 7 de la Directive Services de m�dias audiovisuels	24
3.1. Une approche comparative	24
3.1.1. Les outils en faveur de l'accessibilit�	24
3.1.2. Le champ d'application	25
3.1.3. Le pourcentage minimum de contenus accessibles	26
3.1.4. L'augmentation progressive du nombre de programmes accessibles	28
3.2. Les �tudes de cas nationaux	29
3.2.1. AT – L'Autriche	29
3.2.2. DE – L'Allemagne	32
3.2.3. FI – La Finlande	35
3.2.4. FR – La France	37

3.2.5. LV – La Lettonie.....	39
3.2.6. LT – La Lituanie.....	42
3.2.7. PL – La Pologne.....	47
3.2.8. NL – Les Pays-Bas.....	44

4. La transposition de l'article 5(3)(b) et (4) de la Directive InfoSoc..... 50

4.1. La transposition nationale.....	50
4.2. Le point de vue des parties prenantes sur la transposition.....	53
4.3. Le financement public et l'accessibilité.....	54

5. Les mesures d'accessibilité élaborées par les ARN et les professionnels du secteur..... 59

5.1. La mise en œuvre nationale des mesures d'accessibilité.....	59
5.1.1. Le contexte.....	59
5.1.2. Les règlements en matière d'accessibilité adoptés par les ARN.....	62
5.1.3. Les mesures d'accessibilité élaborées par les fournisseurs de services de médias audiovisuels.....	65
5.2. Quelques exemples de professionnels du secteur.....	70
5.2.1. Les radiodiffuseurs.....	70
5.2.2. La vidéo à la demande.....	72
5.3. Les autres initiatives.....	74
5.3.1. Le projet LEAD-ME.....	74
5.3.2. Le groupe d'experts de l'UER.....	75
5.3.3. Le projet EasyTV.....	75

6. État des lieux..... 77

6.1. Les obligations en matière d'accessibilité prévues par la directive Services de médias audiovisuels.....	77
6.2. L'intelligence artificielle pourrait-elle être la solution ?.....	78
6.3. Conclusions.....	80

7. Annexe..... 81

Tableaux

Tableau 1.	Vue d'ensemble des étapes du processus mis en place par les États membres de l'UE pour l'élaboration de mesures d'accessibilité.....	61
Tableau 2.	Synthèse des mesures d'accessibilité nationales.....	81
Tableau 3.	Vue d'ensemble des exceptions ou restrictions aux dispositions relatives au droit d'auteur au niveau national et des dispositions complémentaires.....	87
Tableau 4.	Les plans d'action (article 7(3) de la Directive Services de médias audiovisuels.....	90



1. Le contexte

1.1. Introduction

Personne ne saurait surestimer l'importance des médias pour la société dans son ensemble. En effet, comme le précise l'exposé des motifs de la proposition de la Commission européenne relative à une législation européenne sur la liberté des médias¹ :

[...] les services de médias ne constituent pas seulement un secteur économique important et dynamique, mais jouent aussi un rôle capital pour assurer une sphère citoyenne saine et garantir les libertés économiques et les droits fondamentaux, y compris l'égalité. Les médias indépendants, et en particulier les médias d'information, fournissent un accès à une pluralité d'opinions et représentent des sources fiables d'informations tant pour les citoyens que pour les entreprises. Ils contribuent à façonner l'opinion publique et aident les citoyens et les entreprises à se faire un avis et à prendre des décisions en toute connaissance de cause. Ils jouent un rôle crucial dans la préservation de l'intégrité de l'espace européen de l'information et sont essentiels au fonctionnement de nos sociétés et économies démocratiques.

Il est donc fondamental que les services de médias audiovisuels² soient accessibles à tous, y compris aux personnes qui présentent un handicap, indépendamment de la nature de ce dernier. Cependant, compte tenu du double caractère sonore et visuel de ces services, les deux perceptions sensorielles que sont la vision et l'ouïe sont indispensables pour pouvoir véritablement en tirer profit. Par conséquent, les personnes qui présentent une déficience auditive ou visuelle peuvent uniquement en bénéficier si des outils appropriés, notamment les sous-titres pour sourds et malentendants, l'interprétation en langue des signes, l'audiodescription et les sous-titres parlés, sont mis à leur disposition. Cependant, la mise en place de ces outils n'est pas une tâche aisée, comme le souligne la version révisée de la Directive SMA³, qui précise que les exigences en matière d'accessibilité « devraient être

¹ Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre commun pour les services de médias dans le marché intérieur (législation européenne sur la liberté des médias) et modifiant la Directive 2010/13/UE, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A52022PC0457>.

² Cette publication se concentre sur l'accessibilité des services de médias audiovisuels et des plateformes de partage de vidéos tels que définis par la Directive européenne Services de médias audiovisuels (voir chapitre 2 de la présente publication), à l'exclusion des autres services en ligne, de la radio et de la presse écrite.

³ Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la Directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives



satisfaites grâce à un processus progressif et continu tout en tenant compte des contraintes pratiques et inévitables qui pourraient constituer des barrières à un accès total, comme les programmes et événements diffusés en temps réel » (considérant 22 de la Directive SMA de 2018). Elle précise en outre que, dans certains cas, « il pourrait être impossible de fournir des informations d'urgence d'une manière qui soit accessible pour les personnes handicapées. Toutefois, de tels cas exceptionnels ne devraient pas empêcher que des informations d'urgence soient rendues publiques au moyen de services de médias audiovisuels » (considérant 24 de la Directive SMA de 2018).

Ce chapitre introductif présente une typologie des différents handicaps et de leur incidence sur l'utilisation des services de médias audiovisuels. Il précise également les solutions techniques qui peuvent être envisagées pour améliorer l'accessibilité des contenus audiovisuels aux personnes handicapées. Comme le montrent les paragraphes suivants, des conditions différentes posent des problèmes différents et nécessitent des solutions différentes. Ce chapitre comprend également des propositions formulées par les associations qui représentent les intérêts des personnes handicapées au niveau européen.

1.2. La typologie des handicaps et les mesures correspondantes

En vertu de l'article 1 de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées⁴, ces personnes sont celles « qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres ».

Le Département des affaires économiques et sociales des Nations Unies⁵ estime que 15 % de la population mondiale, soit environ 1 milliard d'individus, souffrent d'une ou de plusieurs affections invalidantes. Le handicap est par ailleurs intimement lié au vieillissement. Plus de 46 % des personnes âgées de 60 ans et plus souffrent d'un handicap et plus de 250 millions de personnes âgées sont atteintes d'un handicap modéré ou grave. La tendance mondiale au vieillissement de la population et le risque plus élevé de handicap chez les personnes âgées sont susceptibles d'entraîner une nouvelle hausse des personnes en situation de handicap⁶.

Les handicaps qui ont une incidence sur les contenus audiovisuels sont ceux qui ont trait à la vision, à l'audition et à la cognition.

des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (Directive Services de médias audiovisuels), compte tenu de l'évolution des réalités du marché,

<https://eur-lex.europa.eu/eli/dir/2018/1808/oj?locale=fr>.

⁴ Convention relative aux droits des personnes handicapées,

<https://www.ohchr.org/fr/instruments-mechanisms/instruments/convention-rights-persons-disabilities>.

⁵ <https://www.un.org/en/desa>.

⁶ Voir : <https://www.un.org/development/desa/disabilities/disability-and-ageing.html>.



1.2.1. La cécité et la vision partielle

L'expression « déficience visuelle » est un terme générique utilisé pour désigner aussi bien les personnes aveugles que les personnes malvoyantes⁷. Selon l'Union européenne des aveugles⁸, la principale différence entre ces deux catégories de personnes repose sur le fait que les malvoyants utilisent principalement leur capacité visuelle (résiduelle), tandis que les aveugles dépendent essentiellement des informations auditives et tactiles, même si elles peuvent également disposer d'une certaine perception visuelle. En conséquence, l'Union européenne des aveugles a formulé les recommandations suivantes⁹ :

- inclure des définitions précises des termes « vision partielle », « malvoyants » et « aveugles » dans tout document relatif aux exigences en matière d'accessibilité ;
- lorsqu'une exigence (de conception) est associée à un groupe d'utilisateurs spécifique, ne mentionner que celui pour lequel elle est spécifiquement essentielle ;
- le terme « malvoyants » doit uniquement être utilisé si une mesure s'applique explicitement et de la même manière aux personnes aveugles et malvoyantes.

Selon une estimation de l'Union européenne des aveugles, l'Europe géographique compte plus de 30 millions de personnes aveugles et malvoyantes, ce qui signifie qu'en moyenne un Européen sur 30 est confronté à la perte de la vue. En outre, la perte de facultés visuelles est étroitement liée à la vieillesse. Un senior sur trois âgé de plus de 65 ans est concerné par ce phénomène, et 90 % des personnes malvoyantes ont plus de 65 ans. Il convient de noter que les personnes malvoyantes sont quatre fois plus nombreuses que les personnes aveugles¹⁰.

Les personnes malvoyantes peuvent accéder aux contenus audiovisuels au moyen des deux dispositifs suivants :

- l'audiodescription, qui décrit le contenu visuel au moyen d'informations vocales intercalées entre les dialogues et les autres éléments sonores de la bande-son ;
- le sous-titrage audio, c'est-à-dire la lecture à voix haute des sous-titres, qui vient compléter l'audiodescription, notamment pour les contenus sous-titrés dans une langue étrangère.

⁷ La Classification internationale des maladies, onzième révision (2018), classe les troubles de la vision en deux groupes : les troubles de la vision de loin (de légers à la cécité) et les troubles de la vision de près, voir : <https://www.who.int/en/news-room/fact-sheets/detail/blindness-and-visual-impairment>.

⁸ <https://www.euroblind.org/>.

⁹ Voir Union européenne des aveugles, Déclaration sur la nécessité d'utiliser les bonnes définitions et la bonne terminologie dans les travaux de normalisation, 24 juin 2018, https://www.euroblind.org/sites/default/files/documents/the_need_to_use_the_right_definitions_and_terminology.docx.

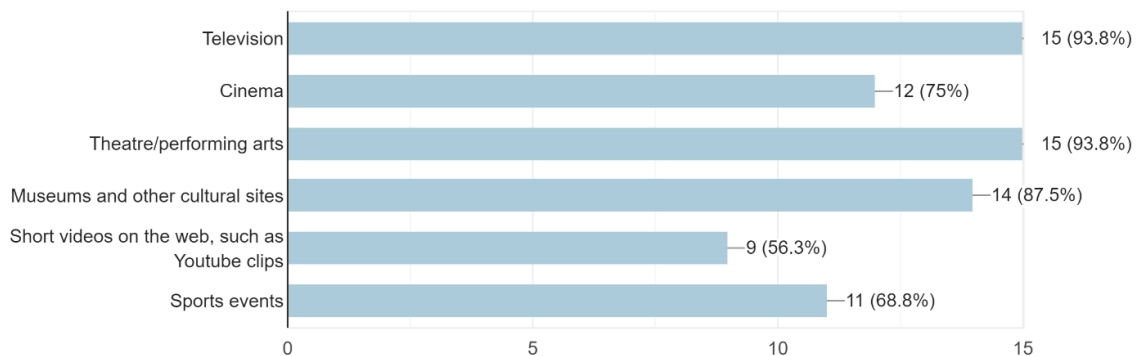
¹⁰ Voir : <https://www.euroblind.org/about-blindness-and-partial-sight/facts-and-figures>.



Une étude réalisée en 2021¹¹ révèle que l'audiodescription est disponible sous une forme ou une autre sur les chaînes de télévision, dans les théâtres, les musées, les événements sportifs et les représentations artistiques dans la plupart des pays européens qui ont participé à l'étude¹², mais que des efforts restent encore à faire dans le domaine du cinéma, des vidéos de courte durée et des médias sociaux.

If yes, in which of the following areas is there audio description? (More than one option possible)

16 responses



Source : Résultats de l'enquête sur l'audiodescription dans les pays de l'UER réalisée en 2021 dans le cadre du projet PARVIS.

Cependant, l'Union européenne des aveugles estime que seule une fraction du contenu télévisuel ou cinématographique est produite dans une version accessible. En effet, trop peu de sociétés de production prennent en considération les besoins des personnes aveugles ou malvoyantes en matière d'accès et rien ne les incite à investir dans l'audiodescription ou le sous-titrage audio de leurs contenus. L'Union européenne des aveugles préconise par conséquent que le financement public, et notamment le financement du volet MEDIA en faveur de l'industrie cinématographique¹³ soit uniquement accordé aux projets qui prévoient une version avec audiodescription et sous-titrage audio. En tant qu'étape intermédiaire et cohérente, il convient que le programme Europe créative et les projets annuels pour la période 2021-2027 intègrent l'audiodescription et le sous-titrage audio parmi les critères de sélection et d'octroi de tout financement du volet MEDIA, et que 25 % au moins des œuvres cinématographiques qui perçoivent un financement du volet MEDIA pour la production ou la distribution disposent d'une audiodescription et d'un sous-titrage audio dans les langues de la production en question¹⁴.

¹¹ Résultats de l'enquête sur l'audiodescription dans les pays de l'UER menée en 2021 dans le cadre du projet PARVIS,

https://www.euroblind.org/sites/default/files/documents/EBU_Access_to_Art_and_culture_Results_of_PARVIS_2021_survey_on_AD.pdf.

¹² L'enquête a été communiquée à toutes les organisations membres de l'Union européenne des aveugles par le biais d'une liste de diffusion.

¹³ Voir : <https://culture.ec.europa.eu/creative-europe/creative-europe-media-strand>.

¹⁴ Voir : <https://www.euroblind.org/campaigns-and-activities/current-campaigns/media-funding-film-industry>.



1.2.2. La surdité et la déficience auditive

Selon l'Organisation mondiale de la santé¹⁵, la déficience auditive désigne toute incapacité à entendre aussi bien qu'une personne qui dispose d'une audition normale, c'est-à-dire d'un niveau auditif d'au moins 20 dB dans chacune des deux oreilles. Cette déficience peut être légère, modérée, sévère ou profonde, affecter une seule oreille ou les deux, et se traduire par des difficultés à suivre les conversations ou entendre les sonorités élevées¹⁶. On distingue deux stades de déficiences auditives :

- les personnes « malentendantes », c'est-à-dire des personnes atteintes d'une perte d'audition moyenne à sévère, qui communiquent généralement par la parole et peuvent bénéficier du recours à des aides auditives, à des implants cochléaires¹⁷ ou à d'autres dispositifs d'aide à l'audition ainsi qu'au sous-titrage ;
- les personnes « sourdes », c'est-à-dire des personnes atteintes d'une perte d'audition profonde, qui ont une audition très faible, voire inexistante et communiquent généralement par la langue des signes.

La Fédération européenne des malentendants (EFHOH)¹⁸ indique qu'il est bien difficile de déterminer le nombre exact de personnes malentendantes en Europe et que ces chiffres varient en fonction des sources utilisées. En 2015, elle estimait à 51 millions le nombre de malentendants au sein de l'Union européenne, soit près de 9 % de la population de l'UE, alors que, par exemple, le site hear-it.org évalue à 16 % le nombre d'Européens (et pas uniquement de l'UE) « qui présentent une déficience auditive suffisamment importante pour affecter négativement leur vie quotidienne »¹⁹. Dans une question pour réponse écrite à la Commission, l'eurodéputé Alex Agius Saliba mentionne le fait que la perte partielle ou complète de l'audition est une circonstance qui affecte plus de 83 millions de personnes dans l'UE²⁰.

Différents services d'accès permettent de transmettre des contenus audiovisuels aux personnes atteintes de déficiences auditives :

¹⁵ <https://www.who.int/>.

¹⁶ Voir : <https://www.who.int/news-room/fact-sheets/detail/deafness-and-hearing-loss>.

¹⁷ Un implant cochléaire est un petit dispositif électronique sophistiqué qui permet à une personne atteinte de surdité profonde ou de déficience auditive sévère de percevoir les sons. L'implant se compose d'une partie externe qui se place derrière l'oreille et d'une seconde partie qui est implantée chirurgicalement sous la peau. Voir : <https://www.nidcd.nih.gov/health/cochlear-implants>.

¹⁸ <https://efhoh.org/>.

¹⁹ Voir : « *Hearing Loss: The Statistics* », 2015, <https://efhoh.org/wp-content/uploads/2017/04/Hearing-Loss-Statistics-AGM-2015.pdf>.

²⁰ Voir : https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/E-9-2020-000073_EN.html.



- Les sous-titres pour sourds et malentendants (SDH, également appelés sous-titres codés aux États-Unis²¹) sont une version textuelle des informations audio vocales et non vocales nécessaires à la compréhension du contenu. Dans certains pays, les SDH ont des normes spécifiques - par exemple, un code couleur différent pour distinguer les différents locuteurs, des étiquettes différentes entre parenthèses, un positionnement différent sur l'écran pour indiquer qui parle. Il existe une grande variété de techniques pour les SDH. Les sous-titres apparaissent dans le lecteur multimédia et sont synchronisés avec le contenu audio²².
- L'interprétation en langue des signes (LS) est l'image d'un interprète en langue des signes qui se superpose sur une partie de l'écran, traduisant le dialogue et, le cas échéant, d'autres sons d'arrière-plan²³. Les langues des signes ne sont pas calquées sur les langues parlées, mais constituent davantage des langues à part entière. Il n'existe pas de langue des signes universelle et l'Union européenne compte une grande variété de langues des signes. Il existe néanmoins un système international appelé le signe international, une sorte de *lingua franca* utilisée lors de conférences et de réunions internationales, où les participants ne partagent pas une langue des signes commune²⁴.
- Clean audio : le signal audio est amélioré par traitement du signal, avec une meilleure intelligibilité de la parole. Les bruits ambiants, la musique et les effets sonores sont toujours présents, mais ils sont atténués afin que les paroles puissent être mieux comprises²⁵.

L'Union européenne des sourds²⁶ plaide en faveur d'une accessibilité totale des contenus audiovisuels et d'information, c'est-à-dire que les utilisateurs sourds doivent pouvoir être en mesure de choisir d'utiliser des formats accessibles et/ou des services d'interprétation en langue des signes²⁷. Par exemple :

²¹<https://www.fcc.gov/consumers/guides/closed-captioning-television#:~:text=Closed%20captioning%20displays%20the%20audio,or%20hard%2Dof%2Dhearing>. Les sous-titres codés ou SDH fermés ne sont pas visibles tant qu'ils n'ont pas été activés par le téléspectateur, généralement par le biais de la télécommande ou d'une option de menu. Ils peuvent être personnalisés et sont particulièrement utiles pour les utilisateurs sourds et aveugles. Les sous-titres ouverts ou SDH ouverts, en revanche, sont "gravés" ou "codés en dur" sur la vidéo et sont visibles par tous les utilisateurs. Ils ne peuvent pas être personnalisés. Voir Forum européen des personnes handicapées, "Toolkit for transposition - Audiovisual Media Services Directive", 02 novembre 2019, <https://www.edf-feph.org/publications/accessibility-of-audiovisual-media/>.

²² Voir : <https://www.w3.org/WAI/media/av/captions/>.

²³ Lignes directrices de l'UER pour la fourniture de services d'accessibilité à l'aide de HbbTV, novembre 2021, voir page 10, disponible en anglais sur : <https://tech.ebu.ch/publications/tr065>.

²⁴ EPRS, « Les langues des signes dans l'UE », septembre 2018, [https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/ATAG/2018/625196/EPRS_ATA\(2018\)625196_EN.pdf](https://www.europarl.europa.eu/RegData/etudes/ATAG/2018/625196/EPRS_ATA(2018)625196_EN.pdf).

²⁵ Voir : https://webs.uab.cat/hbb4all/wp-content/uploads/sites/124/2017/06/clean_audio_for_improved_speech_intelligibility.pdf.

²⁶ <https://www.eud.eu/>.

²⁷ Document de synthèse de l'EUD, « Accessibilité de l'information et de la communication », 14 novembre 2021, <https://www.eud.eu/wp-content/uploads/2022/03/EUD-Position-Paper-Accessibility-of-Information-and-Communication.pdf>.



- les utilisateurs sourds doivent pouvoir choisir entre l'interprétation en langue des signes et le sous-titrage, ou une combinaison des deux, dans la langue de leur choix. Ce principe doit s'appliquer à tous les programmes en ligne et hors ligne, y compris les documents d'archives ;
- tous les dispositifs et logiciels de lecture de contenus audiovisuels doivent offrir des options d'affichage des sous-titres, si ceux-ci existent dans le contenu, et fournir des commandes permettant à l'utilisateur d'ajuster la vitesse, la couleur et l'emplacement des sous-titres ou l'emplacement de la fenêtre du traducteur à l'écran ;
- les vidéos intégrées aux sites web doivent comporter une interprétation en langue des signes et/ou des sous-titres ;
- Il convient que les icônes d'accessibilité, qui indiquent la disponibilité d'une interprétation en langue des signes, de sous-titres et de légendes, ainsi que d'autres services d'accès, soient affichés seuls ou en complément afin de sensibiliser les utilisateurs à la disponibilité d'un contenu accessible et de leur permettre de choisir des programmes proposant les services d'accès de leur choix.

Selon l'EUD, les sous-titres et légendes doivent être :

- exacts, à savoir que le contenu doit être restitué sans aucune erreur ;
- cohérents pour ce qui est du style et de la présentation de tous les éléments de sous-titrage afin de garantir au téléspectateur une parfaite compréhension du contenu ;
- précis et contenir une représentation textuelle complète de l'audio, y compris l'identification du locuteur et les informations non vocales, de manière à offrir une bonne lisibilité au téléspectateur ;
- lisibles, c'est-à-dire être affichés suffisamment longtemps à l'écran pour être lus intégralement, être synchronisés avec le son et ne pas être dissimulés par le contenu visuel, ni dissimuler ce dernier ;
- capables de garantir l'égalité d'accès, en préservant pleinement le sens et la finalité du contenu.

1.2.3. La surdicécité

Selon la Fédération mondiale des sourdaveugles²⁸, la surdicécité est un handicap distinct constitué par « une déficience combinée de la vision et de l'audition d'une gravité telle qu'il est pratiquement impossible aux sens déficients de se compenser l'un l'autre »²⁹. Au total, 2 % de la population mondiale (environ 155 millions de personnes) présentent des déficiences combinées de l'audition et de la vision. Ce chiffre passe à 6 % (467 millions) si l'on y ajoute la double déficience sensorielle liée au vieillissement³⁰.

²⁸ <https://wfdb.eu/>.

²⁹ Voir : <https://wfdb.eu/what-is-deafblindness/>.

³⁰ Voir : <https://www.internationaldisabilityalliance.org/covid-deafblind>.



Outre les mesures décrites ci-dessus relatives aux déficiences visuelles et auditives, il peut s'avérer utile de prévoir des transcriptions et/ou des descriptions audio pour les vidéos, et des sous-titres qui soient les plus explicites et les plus grands possibles³¹.

1.2.4. Les troubles cognitifs

Les troubles cognitifs englobent un large éventail d'affections, dont la déficience intellectuelle, les troubles du spectre autistique, les maladies mentales graves et persistantes, les lésions cérébrales, les accidents vasculaires cérébraux, la maladie d'Alzheimer et d'autres formes de démence³². Ces handicaps incluent les difficultés persistantes, temporaires et permanentes liées aux fonctions cognitives, telles que :

- l'apprentissage, la communication, la lecture, l'écriture ou les mathématiques ;
- l'aptitude à comprendre ou à traiter des informations nouvelles ou complexes et à acquérir de nouvelles compétences, ainsi qu'une capacité réduite à se gérer de manière autonome, et/ou ;
- la mémoire et l'attention ou la compréhension visuelle, linguistique ou numérique.

Ces handicaps sont difficiles à diagnostiquer et à répertorier, dans la mesure où ces personnes sont moins susceptibles de faire l'objet d'un diagnostic formel de handicap que les personnes présentant des troubles physiques et sensoriels. La terminologie et les définitions utilisées pour les troubles cognitifs et les troubles de l'apprentissage varient d'un pays à l'autre³³. En outre, les définitions et les critères de détection ayant évolué au fil du temps, il semble préférable de parler de besoins concrets des utilisateurs plutôt que de diagnostics³⁴.

Compte tenu de la transformation numérique de la société, qui rend les services et les solutions numériques de plus en plus incontournables, les personnes ayant un besoin accru d'accessibilité cognitive semblent utiliser le web dans les mêmes proportions que le reste de la population. Dans certains cas, les solutions numériques peuvent améliorer la qualité de vie des personnes ayant des besoins d'accessibilité cognitive plus élevés.

³¹ Voir : <https://www.ai-media.tv/ai-media-blog/how-to-improve-accessibility-for-deafblind-people/>

³² Voir : <https://www.fcc.gov/cognitive-disabilities>.

³³ W3C - Rendre le contenu utilisable pour les personnes souffrant de troubles cognitifs et d'apprentissage - - Note du groupe de travail du W3C du 29 avril 2021, paragraphe 2.2., disponible en anglais sur : <https://www.w3.org/TR/coga-usable/>.

³⁴ S. Kjellstrand, S. Laurin, S. Mohamed et N. Chowdhury, « *Pilot Project Study : Inclusive Web-Accessibility for Persons with Cognitive Disabilities - Final Report* », février 2022, <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/commission-publishes-study-inclusive-web-accessibility-persons-cognitive-disabilities>.



Toutefois, certaines solutions numériques inaccessibles risquent d'exclure ces groupes de la société³⁵.

Les mesures d'accessibilité en faveur des personnes atteintes d'un handicap cognitif sont notamment un langage facile à comprendre, des interfaces utilisateur accessibles et le fait de laisser suffisamment de temps à l'utilisateur pour lire le contenu. La description vidéo approfondie est un exemple de mesure d'accessibilité cognitive : le contenu audiovisuel est mis en pause à des moments clés et une description plus détaillée de la situation ou de la scène est proposée, ce qui permet aux spectateurs de mieux comprendre et assimiler le contenu³⁶.

³⁵ Étude d'un projet pilote : Accessibilité inclusive du web pour les personnes atteintes de troubles cognitifs, disponible en anglais sur : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/commission-publishes-study-inclusive-web-accessibility-persons-cognitive-disabilities>.

³⁶ Forum européen des personnes handicapées, Directive sur les services de médias audiovisuels - Boîte à outils de transposition, novembre 2019, https://www.edf-feph.org/content/uploads/2020/12/final_edf_avmsd_toolkit_november_2019_0.pdf.



2. Le contexte international

2.1. Le cadre des Nations Unies

2.1.1. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et son protocole facultatif³⁷ ont été adoptés par l'Assemblée générale des Nations Unies dans le cadre de sa Résolution 61/106 du 13 décembre 2006. Cet instrument juridiquement contraignant, qui est entré en vigueur le 3 mai 2008 et a été ratifié par 180 États membres³⁸, vise à protéger et à promouvoir les droits et la dignité des personnes handicapées.

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées est un document de référence qui comporte un éventail complet de droits reconnus aux personnes en situation de handicap, afin de leur permettre de faire valoir leurs droits et libertés fondamentaux dans les mêmes conditions que tout autre citoyen. Cette convention est un véritable changement de paradigme, puisqu'elle met l'accent sur l'autonomie des personnes handicapées et leur droit à être pleinement intégrées dans la société. Associée à d'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et au développement, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées vise à orienter les politiques et les législations, les stratégies, les actions et les initiatives nationales qui contribuent à promouvoir l'égalité, l'inclusion et la participation des personnes handicapées dans la société et dans le secteur du développement.

La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées fixe notamment des normes minimales en matière de protection et de sauvegarde de tout un éventail de droits civils, politiques, sociaux, économiques et culturels en faveur des personnes handicapées³⁹. Certains articles de cette Convention sont particulièrement pertinents au regard de l'accès des personnes en situation de handicap aux services audiovisuels. C'est le cas de l'article 5 de la Convention, qui prévoit un principe d'égalité et de non-discrimination à l'égard des personnes handicapées. Elle rappelle en outre que les États parties doivent prendre des mesures appropriées pour assurer aux personnes handicapées, sur la base du principe d'égalité entre les personnes, l'accès à l'environnement

³⁷ Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, <https://www.un.org/disabilities/documents/convention/convoptprot-f.pdf>.

³⁸ La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées compte 164 pays signataires, parmi lesquels des pays ou organisations d'intégration régionale qui ont signé la Convention et son protocole facultatif, et 185 ratifications/adhésions.

³⁹ La Convention s'abstient de définir le terme « handicap », car elle estime que la « notion de handicap évolue ». Préambule de la Convention relative aux droits des personnes handicapées, alinéa (e).



physique, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication (article 9).

Les États parties doivent par ailleurs prendre toutes les mesures nécessaires et appropriées pour que les personnes handicapées puissent exercer leur droit à la liberté d'expression et d'opinion, au même titre que les autres citoyens et au moyen de toutes les formes de communication de leur choix, notamment en incitant les médias, y compris les fournisseurs de services d'information accessibles sur internet, à rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées (article 21(d)).

En définitive, les États parties reconnaissent aux personnes handicapées le droit de participer à la vie culturelle dans des conditions d'égalité avec les autres citoyens. Ils prennent toutes les mesures nécessaires pour que les personnes en situation de handicap puissent avoir accès aux ressources culturelles, aux programmes télévisuels, aux œuvres cinématographiques, aux pièces de théâtre et autres activités culturelles, dans des formats accessibles (article 30(1) a) et b)).

L'Union européenne est partie à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées depuis 2010, et l'a ratifiée officiellement en janvier 2011. Depuis cette date, les dispositions de la Convention font partie intégrante de l'ordre juridique de l'Union européenne. Par conséquent, l'ensemble de la législation, des politiques et des programmes de l'Union européenne doivent être conformes aux obligations établies par la Convention. Elle impose également à l'Union européenne de défendre les droits des personnes handicapées au sein de sa sphère de compétence, et plus particulièrement dans ses administrations publiques.

La mise en œuvre de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées n'est pas une tâche aisée, car le respect des principes fondamentaux de la Convention implique l'intégration des droits des personnes handicapées dans l'ensemble des politiques et des institutions. À cette fin, les exigences de mise en œuvre (article 33) prévoient la création d'un comité des Nations Unies pour les droits des personnes handicapées⁴⁰, qui veille au respect de l'application de la Convention par les États parties et élabore des recommandations pour consolider sa mise en œuvre dans ces États.

2.1.2. La Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap

En juin 2019, le Secrétaire général des Nations Unies a officiellement présenté la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap (UNDIS)⁴¹ afin d'améliorer les résultats du

⁴⁰ Voir également, par exemple : <https://www.edf-feph.org/un-crpd/>.

⁴¹ <https://www.un.org/fr/content/disabilitystrategy/>.
https://www.un.org/fr/content/disabilitystrategy/assets/documentation/UN_Disability_Inclusion_Strategy_french.pdf



système des Nations Unies en matière d'inclusion du handicap⁴² et de permettre la mise en œuvre de du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en veillant à ne laisser personne de côté dans tous les domaines d'action des Nations Unies.

La Stratégie pour l'inclusion du handicap revêt un caractère global grâce à sa politique et son cadre de responsabilité et vise à doter le système des Nations Unies des moyens d'inclure pleinement les personnes en situation de handicap. Elle offre une base qui permet des évolutions et transformations durables au sujet de l'inclusion du handicap dans tous les principaux domaines d'action de l'Organisation. Sous sa forme actuelle, la stratégie doit être appliquée pendant un quinquennat, à l'issue duquel elle sera réexaminée et mise à jour en tant que de besoin.

La stratégie se fonde sur trois approches fondamentales pour parvenir à une inclusion du handicap : (i) une approche à deux voies, qui consiste à aborder le handicap comme une question transversale qui doit être prise en compte dans tous les travaux et les programmes spécifiques des Nations Unies ; (ii) une approche intersectionnelle, qui tient compte de facteurs tels que le sexe, l'âge et le lieu de résidence ; (iii) une approche cohérente et coordonnée. Elle s'articule autour de quatre domaines de responsabilité fondamentaux :

- Indicateur fondamental n°1 : la prise en compte de l'inclusion du handicap dans les fonctions de direction, de planification stratégique et de gestion ;
- Indicateur fondamental n° 2 : l'inclusion, en prenant soin de consulter et de faire participer concrètement les personnes handicapées et les organisations qui les représentent à chaque activité, et en assurant une accessibilité complète pour tous ;
- Indicateur fondamental n° 3 : la programmation, en soutenant les projets d'inclusion du handicap par des conseils pratiques, en élaborant des initiatives conjointes et en réalisant des évaluations ;
- Indicateur fondamental n° 4 : la culture institutionnelle dans le système des Nations Unies, à savoir la communication et la sensibilisation au sein du personnel des Nations Unies.

2.1.3. La position de l'UNESCO à l'égard des sociétés du savoir inclusives

L'UNESCO, en sa qualité d'agence des Nations Unies qui œuvre à la construction de sociétés du savoir inclusives, offre un soutien technique à ses États membres afin de les aider à respecter les normes et les principes internationaux, tels que la Convention des Nations

⁴² Selon le système des Nations Unies, l'expression « inclusion du handicap » renvoie à la participation effective des personnes en situation de handicap, dans toute leur diversité, à la promotion et à l'intégration de leurs droits dans les travaux de l'Organisation, à la mise au point de programmes dédiés au handicap et à la prise en compte des points de vue liés au handicap conformément à la Convention relative aux droits des personnes handicapées. Cela requiert la mise au point et l'application d'une approche cohérente et systématique de l'inclusion du handicap dans tous les domaines d'activité et les programmes, sur le plan interne comme externe.



Unies relative aux droits des personnes handicapées, ou à contribuer à la Stratégie des Nations Unies pour l'inclusion du handicap⁴³. Les actions de l'UNESCO dans ce domaine consistent notamment à apporter des conseils aux États membres pour encourager l'utilisation de logiciels spécialisés et d'appareils électroniques personnalisés afin de lever les obstacles en ligne et de permettre une meilleure accessibilité au patrimoine documentaire⁴⁴, à tirer profit des partenariats et à favoriser le partage des savoirs et la coopération internationale⁴⁵.

2.1.4. Le Traité de Marrakech et l'accès des personnes aveugles ou malvoyantes aux œuvres publiées

Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées (ci-après le « Traité de Marrakech »)⁴⁶ est un instrument juridique international adopté le 27 juin 2013 sous l'égide de l'Office mondial de la propriété intellectuelle (OMPI) et entré en vigueur le 30 juin 2016.

Le Traité de Marrakech vise à l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés⁴⁷ aux œuvres protégées par le droit d'auteur, qu'elles soient publiées ou mises à la disposition du public de toute

⁴³ <https://fr.unesco.org/themes/acces-personnes-handicapees>;
<https://www.unesco.org/fr/ifap/information-accessibility>.

⁴⁴ Voir par exemple, « *Learning for All : Guidelines on the Inclusion of Learners with Disabilities in Open and Distance Learning* » (« L'Apprentissage pour tous : Lignes directrices sur l'inclusion des apprenants handicapés dans l'enseignement ouvert et à distance », disponible en anglais sur : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000244355> ; « *Accessible Digital Documentary Heritage : Guidelines for the preparation of documentary heritage in accessible formats for persons with disabilities* » (« Patrimoine documentaire numérique accessible : Lignes directrices pour la préparation du patrimoine documentaire dans des formats accessibles aux personnes handicapées »), disponible en anglais sur : <https://unesdoc.unesco.org/ark:/48223/pf0000374995>.

⁴⁵ Voir, par exemple, le prix UNESCO pour l'autonomisation des personnes handicapées par les technologies numériques, <https://www.unesco.org/fr/prizes/jaber>. Voir également le projet « *Story for Development* » de la Nippon Foundation et de l'UNESCO, qui rend hommage aux capacités humaines, en particulier celles de personnes handicapées exceptionnelles, qui apportent des contributions significatives dans leurs domaines d'expertise respectifs, par le biais d'une plateforme dédiée, <https://story4development.org/>.

⁴⁶ Le Traité de Marrakech visant à faciliter l'accès des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés aux œuvres publiées, OMPI, 27 juin 2013, <https://www.wipo.int/treaties/fr/ip/marrakesh/index.html>.

⁴⁷ Le Traité de Marrakech définit une personne bénéficiaire comme « une personne qui est aveugle ; [qui] est atteinte d'une déficience visuelle, d'une déficience de perception ou de difficultés de lecture qui ne peuvent pas être réduites de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience ou de ces difficultés, et qui n'est donc pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience ou de ces difficultés ; ou [qui] est incapable en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre, ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture ; indépendamment de tous autres handicaps » (article 3).



autre manière sur tout support⁴⁸. Les œuvres audiovisuelles telles que les films en sont exclues, mais les œuvres littéraires intégrées dans des œuvres audiovisuelles, telles qu'un DVD multimédia éducatif, sont concernées. Le traité harmonise ainsi les exceptions en matière de droit d'auteur, à savoir les actions qui ne requièrent pas l'autorisation du titulaire du droit d'auteur, pour les personnes souffrant d'une déficience visuelle, de manière à ce que des versions accessibles des œuvres protégées par le droit d'auteur puissent être mises à disposition de manière licite dans certaines conditions sans porter atteinte au droit d'auteur. Le traité prévoit également, dans des situations précises, l'importation et l'exportation de copies accessibles réalisées dans le cadre de ces exceptions entre les États parties.

Les principales dispositions du traité sont les suivantes :

- Toutes les parties contractantes doivent prévoir une exception au droit d'auteur dans leur législation nationale afin de garantir que, dans certaines circonstances, des versions accessibles d'œuvres protégées par le droit d'auteur puissent être réalisées pour les personnes en situation de déficience visuelle sans avoir besoin de l'autorisation du titulaire du droit d'auteur (article 4) ;
- Les organisations qui œuvrent en faveur des personnes atteintes de déficiences visuelles sont habilitées à exporter des versions accessibles d'œuvres, réalisées dans le cadre de leurs exceptions nationales, vers des organisations ou des personnes équivalentes dans un autre pays (article 5) ;
- Toutes les parties contractantes doivent autoriser l'importation d'exemplaires accessibles autorisés d'œuvres protégées par le droit d'auteur, lorsque la législation nationale du pays exportateur permet la réalisation de tels exemplaires accessibles (article 6).

Le traité comporte un certain nombre de garanties qui visent à permettre aux titulaires de droits d'auteur de continuer à bénéficier d'une protection adéquate de leurs œuvres et à les encourager à en créer de nouvelles. Le texte réaffirme notamment les engagements existants à l'égard du « test en trois étapes » - une disposition de la législation internationale relative au droit d'auteur qui veille à ce que les exceptions au droit d'auteur ne portent pas atteinte de manière déraisonnable aux intérêts des titulaires de droits et ne nuisent pas à la commercialisation des œuvres protégées par le droit d'auteur.

⁴⁸ La définition des œuvres incluses dans le champ d'application du traité est relativement large puisqu'elle couvre toutes les œuvres « sous la forme de texte, de notations ou d'illustrations y relatives, qu'elles soient publiées ou mises d'une autre manière à la disposition du public sur quelque support que ce soit ». Cette catégorie englobe, par exemple, les livres, les livres électroniques, les livres audio, les quotidiens, les revues et les partitions musicales.



2.2. Le cadre de l'Union européenne

2.2.1. La question des droits fondamentaux et de la non-discrimination

L'Union européenne est liée par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne⁴⁹, ratifiée en 2000, qui prévoit respectivement dans ses articles 21 et 26 le principe de non-discrimination et d'intégration des personnes handicapées. En outre, les articles 10 et 19 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne⁵⁰ sont consacrés à la lutte contre la discrimination fondée sur le handicap.

La non-discrimination à l'égard des personnes handicapées fait également partie du socle européen des droits sociaux⁵¹, qui a été proclamé par le Parlement européen, le Conseil et la Commission européenne en 2017 dans le cadre du sommet de Göteborg. Le socle européen des droits sociaux comporte 20 principes fondamentaux qui visent à guider l'Union européenne vers une Europe sociale forte, équitable, inclusive et riche en opportunités au XXI^e siècle. Il s'accompagne d'un Plan d'action⁵², qui définit des initiatives concrètes pour faire des 20 principes du socle une réalité. Ces initiatives supposent un engagement commun des États membres et de l'Union européenne, ainsi qu'une participation active des partenaires sociaux et de la société civile.

2.2.2. La Stratégie européenne en faveur des personnes handicapées

À l'échelle de l'Union européenne, la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées est mise en œuvre au moyen de la Stratégie européenne en faveur des personnes handicapées. La première stratégie européenne en faveur des personnes handicapées, qui couvrait la période 2010-2020⁵³, a été adoptée en novembre 2010, avant l'adhésion de l'UE à la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, en tant que cadre général pour la promotion des droits des personnes

⁴⁹ Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:12012P/TXT>.

⁵⁰ Version consolidée du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A12012E%2FTXT>.

⁵¹ https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/economy-works-people/jobs-growth-and-investment/european-pillar-social-rights/european-pillar-social-rights-20-principles_fr.

⁵² https://commission.europa.eu/strategy-and-policy/priorities-2019-2024/economy-works-people/jobs-growth-and-investment/european-pillar-social-rights/european-pillar-social-rights-action-plan_fr.

⁵³ Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, au Comité économique et social européen et au Comité des régions, Stratégie européenne en faveur des personnes handicapées 2010-2020 : un engagement renouvelé en faveur d'une Europe sans entraves, <https://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=COM:2010:0636:FIN:fr:PDF>.



handicapées et pour l'application effective de la convention. Ses objectifs sont poursuivis par des mesures dans huit domaines d'action clés, dont l'accessibilité et la participation. Elle repose sur quatre instruments généraux de mise en œuvre, qui sont le reflet des dispositions de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées, à savoir : la sensibilisation, le soutien financier, les statistiques ainsi que la collecte et le suivi de données, et les dispositifs requis par la Convention des Nations Unies.

Dans le prolongement des résultats de la première stratégie européenne en faveur des personnes handicapées (2010-2020), la Commission européenne a adopté en mars 2021 une deuxième stratégie pour la période 2021-2030⁵⁴. Cette nouvelle stratégie renforcée tient compte de la diversité des handicaps, et notamment des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles prolongées, qui sont souvent imperceptibles. Elle encourage également une perspective intersectionnelle, conformément au programme de développement durable à l'horizon 2030 et aux objectifs de développement durable des Nations Unies. L'accessibilité est au cœur de cette stratégie, dans la mesure où il est impossible de prendre place dans la société sur un pied d'égalité avec les autres personnes lorsque l'environnement - physique ou virtuel - n'est pas accessible. La Commission européenne a ainsi annoncé le lancement en 2022 d'un centre de ressources européen, « AccessibleEU »⁵⁵, qui permettra de constituer une solide base d'informations et de bonnes pratiques sur l'accessibilité dans l'ensemble des secteurs⁵⁶.

2.2.3. La législation européenne relative à l'accessibilité

La Directive (UE) 2019/882 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (ci-après « la législation européenne relative à l'accessibilité »)⁵⁷ s'inscrit dans la continuité d'un engagement en matière d'accessibilité pris par l'Union européenne et l'ensemble des États membres lors de la ratification de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Cette législation vise à optimiser le fonctionnement du marché intérieur en matière d'accessibilité des produits et services, en supprimant les obstacles que constituent les dispositions divergentes des États membres (article 1).

La législation européenne relative à l'accessibilité concerne l'ensemble des produits et services qui ont été recensés comme étant les plus importants pour les personnes handicapées, mais dont les exigences en matière d'accessibilité sont particulièrement susceptibles de diverger d'un pays à l'autre de l'Union européenne. L'accès aux services de

⁵⁴ Stratégie relative aux droits des personnes handicapées 2021-2030, <https://ec.europa.eu/social/main.jsp?catId=1484&langId=fr>.

⁵⁵ Pour davantage de précisions, voir le rapport sur le Centre AccessibleEU à l'appui des politiques d'accessibilité dans le marché intérieur de l'Union, Commission du marché intérieur et de la protection des consommateurs, Parlement européen, 19 juillet 2022, https://www.europarl.europa.eu/doceo/document/A-9-2022-0209_FR.html.

⁵⁶ <http://www.accessible-eu.org/index.php/objectives.html>.

⁵⁷ Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32019L0882>.



médias audiovisuels relève du champ d'application de cette législation (article 2(2)b). Le texte souligne en particulier la nécessité de mener des actions concertées pour faire en sorte que les contenus électroniques, les services de communications électroniques et l'accès aux services de médias audiovisuels soient totalement accessibles aux personnes handicapées. Il rappelle ainsi la nécessité d'harmoniser les exigences en matière d'accessibilité sur l'ensemble du marché unique numérique et de veiller à ce que tous les citoyens de l'Union, quelles que soient leurs capacités, puissent profiter de ses avantages (considérant 11).

Les services qui fournissent un accès à des services de médias audiovisuels pourraient inclure des sites internet, des applications en ligne, des applications intégrées dans des décodeurs, des applications téléchargeables, des services intégrés sur appareils mobiles, notamment des applications mobiles, et des lecteurs de médias connexes ainsi que des services de télévision connectée (considérant 31). Les guides électroniques de programmes (GEP) figurent également dans la définition des services donnant accès aux services de médias audiovisuels auxquels s'applique la législation (considérant 31 et article 3(6)). En outre, « les équipements terminaux grand public avec des capacités informatiques interactives, utilisés pour accéder à des services de médias audiovisuels » désignent tout équipement dont l'objectif principal est de fournir un accès à des services de médias audiovisuels (article 3(7)). Concrètement, il s'agit de tous les services transmis au moyen de réseaux de communications électroniques qui sont utilisés pour identifier et sélectionner les services de médias audiovisuels, recevoir des informations sur ces services et consulter ces services et tous les éléments fournis, tels que le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes, l'audiodescription, le sous-titrage audio et l'interprétation en langue des signes.

En vertu de l'article 4 de la législation européenne relative à l'accessibilité, les États membres doivent veiller à ce que les opérateurs économiques ne mettent sur le marché que des produits et ne fournissent que des services qui sont conformes aux exigences en matière d'accessibilité prévues par cette législation.

L'annexe I de la législation européenne relative à l'accessibilité prévoit les exigences générales et spécifiques en matière d'accessibilité pour les produits et services qui relèvent du champ d'application de la directive. Par exemple, ils doivent être conçus et fabriqués de manière à garantir une utilisation prévisible optimale par les personnes handicapées et être accompagnés d'informations accessibles sur leur fonctionnement et leurs caractéristiques d'accessibilité. S'agissant de services spécifiques tels que les services qui permettent d'accéder à un service de médias audiovisuels, les exigences d'accessibilité doivent être respectées « *[en proposant] des guides électroniques de programmes perceptibles, utilisables, compréhensibles et robustes et [en fournissant] des informations sur la disponibilité des caractéristiques d'accessibilité* » (annexe I, section IV, b) i) ; et « *[en veillant] à ce que les éléments d'accessibilité (services d'accès) des services de médias audiovisuels, tels que le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes, l'audiodescription, le sous-titrage audio et l'interprétation en langue des signes, soient entièrement transmis avec une qualité appropriée à un affichage net et synchronisés avec le son et la vidéo, tout en permettant à l'utilisateur de régler leur affichage et leur utilisation* » (annexe I, section IV, (b) (ii)).



Les exemples mentionnés à l'annexe II de la législation européenne relative à l'accessibilité incluent des services qui permettent à une personne aveugle de sélectionner des programmes de télévision ou qui offrent la possibilité de sélectionner, de personnaliser et d'afficher des services d'accès tels que le sous-titrage pour les personnes sourdes ou malentendantes, l'audiodescription, le sous-titrage audio et l'interprétation en langue des signes, en proposant des moyens permettant une connexion sans fil efficace aux technologies auditives ou en fournissant à l'utilisateur des commandes permettant d'activer des services d'accès pour les services de médias audiovisuels, au même niveau que les commandes primaires.

Les États membres étaient tenus de transposer la législation européenne relative à l'accessibilité avant le 28 juin 2022 et les mesures en question entreront en vigueur à compter du 28 juin 2025 (article 31).

2.2.4. La Directive Service de médias audiovisuels

2.2.4.1. Encourager l'accessibilité dans le cadre de la Directive SMA de 2010

Depuis 2010, la Directive 2010/13/UE Services de médias audiovisuels (Directive SMA de 2010)⁵⁸ a rappelé que le droit des personnes handicapées et des personnes âgées à prendre part et à s'intégrer à la vie sociale et culturelle de l'Union est indissociable de la mise à disposition de services de médias audiovisuels qui soient accessibles.

Les moyens de parvenir à cette accessibilité devraient inclure, sans pour autant s'y limiter, la langue des signes, le sous-titrage, l'audiodescription et la mise en place de menus de navigation faciles à comprendre (considérant 46). La directive a par ailleurs précisé que l'Union peut prendre des mesures en ce sens, conformément au principe de subsidiarité, mais également dans le respect du principe de proportionnalité (considérant 104). Dans le même esprit, l'article 7 de la Directive SMA de 2010 imposait à tous les États membres de recommander aux fournisseurs de services de médias audiovisuels, aussi bien linéaires que non linéaires, de faire en sorte que leurs services soient progressivement accessibles aux personnes présentant une déficience visuelle ou auditive.

2.2.4.2. Les obligations supplémentaires au titre de la Directive SMA de 2018

L'article 7(1) de la Directive SMA de 2018⁵⁹ va encore plus loin que l'article 7 de la Directive SMA de 2010. Alors que les États membres étaient auparavant uniquement tenus

⁵⁸ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/ALL/?uri=CELEX%3A32010L0013>.

⁵⁹ Directive (UE) 2018/1808 du Parlement européen et du Conseil du 14 novembre 2018 modifiant la Directive 2010/13/UE visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives



d'encourager les fournisseurs de services de médias à faire en sorte que leurs services soient accessibles, ils doivent désormais veiller, sans retard injustifié, à ce que les services fournis par les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence soient continuellement et progressivement rendus plus accessibles aux personnes handicapées, au moyen de mesures proportionnées.

Le considérant 22 de la Directive SMA de 2018 dispose que :

Assurer l'accessibilité du contenu audiovisuel est un impératif essentiel dans le cadre des engagements pris au titre de la convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées. Dans le contexte de la [Directive SMA], il convient d'interpréter le terme « personnes handicapées » en tenant compte de la nature des services qui relèvent de la [Directive SMA], qui sont des services de médias audiovisuels. Le droit des personnes handicapées et des personnes âgées à participer à la vie sociale et culturelle de l'Union et à s'y intégrer est lié à la fourniture de services de médias audiovisuels accessibles. Par conséquent, les États membres devraient, sans retard injustifié, veiller à ce que les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence s'efforcent activement de rendre les contenus accessibles aux personnes handicapées, en particulier celles qui souffrent de déficiences visuelles ou auditives. Les exigences en matière d'accessibilité devraient être satisfaites grâce à un processus progressif et continu tout en tenant compte des contraintes pratiques et inévitables qui pourraient constituer des barrières à un accès total, comme les programmes et événements diffusés en temps réel [...].

Le considérant 23 de la directive de 2018 précise que :

[L]es moyens pour parvenir à l'accessibilité des services de médias audiovisuels [au titre de la Directive SMA] devraient comprendre, sans y être limités, les langues des signes, le sous-titrage à l'intention des personnes sourdes et malentendantes, le sous-titrage parlé et l'audiodescription. Toutefois, [la Directive SMA] ne concerne pas les caractéristiques ou les services donnant accès à des services de médias audiovisuels, ni les caractéristiques d'accessibilité des guides électroniques de programme (GEP). Par conséquent, [la Directive SMA] est sans préjudice du droit de l'Union visant à harmoniser l'accessibilité des services donnant accès à des services de médias audiovisuels, tels que des sites web, des applications en ligne et des GEP, ou la fourniture d'informations sur l'accessibilité et dans des formats accessibles.

Afin de mesurer les progrès réalisés par les fournisseurs de services de médias pour rendre leurs services progressivement accessibles aux personnes atteintes de déficiences visuelles ou auditives, les États membres doivent exiger des fournisseurs de services de médias établis sur leur territoire qu'ils soumettent régulièrement un rapport à ce sujet à l'autorité réglementaire nationale (ARN) ou aux organismes compétents institués en vue de la mise en œuvre de ces mesures (article 7(2)). Ils doivent également encourager les fournisseurs de services de médias à élaborer des plans d'action en matière d'accessibilité concernant

des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (Directive Services de médias audiovisuels), compte tenu de l'évolution des réalités du marché,
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A32018L1808>.



l'amélioration continue et progressive de l'accessibilité de leurs services pour les personnes handicapées et à communiquer ces plans d'action à l'ARN ou à l'organisme compétent (article 7(3)). La directive exige également que les États membres désignent un point de contact unique en ligne, aisément accessible, y compris par les personnes handicapées, et d'accès public, afin de fournir des informations et recevoir des réclamations sur tout problème d'accessibilité (article 7(5)). Ils doivent par ailleurs veiller à ce que les informations d'urgence, notamment les communications et les annonces relatives à des situations de catastrophes naturelles, qui sont mises à la disposition du public au moyen de services de médias audiovisuels, soient fournies d'une manière qui soit accessible pour les personnes handicapées (article 7(5)).

2.2.4.3. Les questions d'interprétation

Dans un rapport publié en 2019 sur la « mise en œuvre de la Directive SMA révisée »⁶⁰, le Groupe des régulateurs européens pour les services de médias audiovisuels (ERGA) avait recensé de potentiels défis à surmonter concernant, *entre autres*, l'article 7(1) de la Directive SMA de 2018. Le fait que la structure des systèmes nationaux puisse varier en fonction de la mise en place par les États membres d'un système de régulation, de corégulation ou d'autorégulation pourrait, selon les conclusions du rapport, représenter un véritable défi pour une application cohérente des dispositions.

Outre ces différences structurelles, l'un des principaux défis concernant une application cohérente identifié dans le rapport tient au fait que l'article 7 de la Directive SMA de 2018 ne précise pas le pourcentage minimal de contenus qui doivent être accessibles aux personnes handicapées. En conséquence, ces exigences quantitatives peuvent fluctuer d'un État membre à un autre, en fonction de la législation nationale applicable aux services de médias.

En outre, la Directive SMA de 2018 ne donne pas sa propre définition des « personnes handicapées », ce qui pourrait se traduire par différentes interprétations et définitions dans les divers États membres. Par ailleurs, les États membres peuvent avoir des dispositions divergentes pour déterminer si les mêmes obligations doivent s'appliquer à l'ensemble des fournisseurs, indépendamment de leur taux de visualisation ou de leurs coûts, ou si elles doivent s'appliquer uniquement aux fournisseurs ou aux services qui satisfont à certains critères. Ces obligations peuvent également nécessiter un traitement différent en fonction des fournisseurs, du fait que toutes les modalités techniques ne sont pas nécessairement disponibles sur toutes les plateformes et que les fournisseurs de contenus ne sont pas toujours en mesure de déterminer la manière dont leurs contenus sont rendus accessibles. Les États membres peuvent également être amenés à tenir compte des diverses difficultés auxquelles sont confrontés les fournisseurs. Certaines ARN et leurs fournisseurs peuvent devoir faire face à des difficultés de nature plus financière, par

⁶⁰ Sous-groupe 3 de l'ERGA, « *Implementation of the revised AVMS Directive* », *Final report on implementation of the revised AVMS Directive* (« Mise en œuvre de la Directive SMA révisée », Rapport final sur la mise en œuvre de la Directive SMA révisée), 2019, disponible en anglais sur : https://erga-online.eu/wp-content/uploads/2020/01/ERGA_2019_SG3_Report-1.pdf.



exemple un manque de ressources, tandis que d'autres peuvent être exposés à des problématiques plus techniques, comme la mesure de leur taux d'audience⁶¹.

2.2.5. La disponibilité de certaines œuvres protégées par le droit d'auteur au bénéfice des personnes handicapées

2.2.5.1. Les exceptions obligatoires au titre de la Directive de Marrakech et du règlement qui l'accompagne

Le Traité de Marrakech a été transposé en 2017 dans le droit de l'Union européenne par la Directive (UE) 2017/1564 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés⁶² (Directive de Marrakech) et le Règlement 2017/1563⁶³ qui lui est assorti.

La Directive de Marrakech a instauré une exception obligatoire au droit d'auteur et aux droits voisins au bénéfice des personnes handicapées, qui vise deux principaux objectifs : premièrement, augmenter la disponibilité des œuvres imprimées⁶⁴ dans des formats accessibles (tels que le braille, les impressions en gros caractères, les livres électroniques adaptés, les audiolivres et les émissions radiophoniques) pour les personnes qui ont des difficultés de lecture des textes imprimés⁶⁵ ; deuxièmement, améliorer la

⁶¹ Pour davantage de précisions, voir le rapport de l'ERGA « *New rules on accessibility (Art 7.1) – A common understanding of 'proportionate measures'* », (« Nouvelles dispositions en matière d'accessibilité (article 7.1) - Une compréhension commune des "mesures proportionnées" »), disponible en anglais sur : <https://erga-online.eu/wp-content/uploads/2021/12/ERGA-SG1-2021-Report-Article-7-accessibility.pdf>.

⁶² Directive (UE) 2017/1564 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 sur certaines utilisations autorisées de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés et modifiant la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017L1564&from=FR>.

⁶³ Règlement (UE) 2017/1563 du Parlement européen et du Conseil du 13 septembre 2017 relatif à l'échange transfrontalier, entre l'Union et des pays tiers, d'exemplaires en format accessible de certaines œuvres et d'autres objets protégés par le droit d'auteur et les droits voisins en faveur des aveugles, des déficients visuels et des personnes ayant d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=celex%3A32017R1563>.

⁶⁴ L'article 2(1) entend par « œuvre ou autre objet » une « œuvre prenant la forme d'un livre, d'une revue, d'un journal, d'un magazine ou d'un autre type d'écrit, de notations, y compris les partitions de musique, ainsi que les illustrations y afférentes, sur tout support, y compris sous une forme sonore, telle que les audiolivres, et dans un format numérique, protégée par le droit d'auteur ou les droits voisins et qui est publiée ou autrement mise de manière licite à la disposition du public ».

⁶⁵ Conformément à l'article 2(2), on entend par « personne bénéficiaire » une « personne qui, indépendamment de tout autre handicap, : (a) est aveugle ; (b) est atteinte d'une déficience visuelle qui ne peut pas être réduite de manière à rendre la fonction visuelle sensiblement équivalente à celle d'une personne non atteinte de cette déficience et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne non atteinte de cette déficience ; (c) est atteinte d'une déficience de



circulation de ces « exemplaires en format accessible » au sein du marché intérieur, ainsi qu'entre l'Union européenne et les pays tiers qui sont parties au traité. Tous les États membres ont transposé la directive dans leur législation nationale.

En vertu de l'article 6 de la Directive de Marrakech, les États membres ont l'obligation de fournir à la Commission les coordonnées de contact communiquées par les entités autorisées dans le cadre réglementaire de la Directive de Marrakech. Le terme « entité autorisée » dans le contexte de cet instrument juridique désigne une entité qui est autorisée ou reconnue par un État membre pour offrir aux personnes bénéficiaires, à titre non lucratif, des services en matière d'enseignement, de formation pédagogique, de lecture adaptée ou d'accès à l'information. Cette dénomination désigne également une institution publique ou une organisation à but non lucratif qui fournit les mêmes services aux personnes bénéficiaires dans le cadre de ses principales activités, de ses obligations institutionnelles ou de ses missions d'intérêt public.

2.2.5.2. Les exceptions facultatives au titre de la Directive InfoSoc

Les dispositions européennes applicables aux œuvres et autres objets protégés, comme les contenus cinématographiques et audiovisuels, les jeux vidéo et les images, ainsi qu'aux personnes atteintes de déficiences ne relevant pas de la Directive de Marrakech, sont énoncées à l'article 5(3)(b) et (4) de la Directive 2001/29/CE sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (Directive InfoSoc)⁶⁶.

Ces exceptions et limitations sont facultatives et il revient aux États membres de décider de les appliquer. L'article 5(3)(b) permet aux États membres de prévoir des exceptions ou des limitations aux droits de reproduction, de communication au public et de mise à disposition lorsqu'il s'agit d'une utilisation au bénéfice de personnes en situation de handicap, sous certaines conditions. L'article 5(4) précise que lorsque les États membres ont prévu l'une des exceptions ou limitations au droit de reproduction visées à l'article 5(3), ils peuvent également envisager une exception similaire au droit de distribution. Les États membres doivent veiller à ce que ces exceptions ou limitations soient appliquées sans préjudice des dispositions plus spécifiques énoncées dans la Directive de Marrakech⁶⁷.

L'article 5(3) de la Directive InfoSoc est libellé de façon générale et n'est pas limité par le type d'œuvres, d'objets protégés ou de situations de handicap couvertes. L'article 5(3) se limite à indiquer que les utilisations autorisées doivent avoir un lien avec le handicap, être de nature non commerciale et ne pas aller au-delà de ce qui est nécessaire pour répondre aux besoins de personnes atteintes d'un handicap spécifique. L'article 5(4)

perception ou éprouve des difficultés de lecture et qui, de ce fait, n'est pas capable de lire des œuvres imprimées dans la même mesure, essentiellement, qu'une personne qui ne serait pas atteinte d'une telle déficience ou qui n'éprouverait pas de telles difficultés ; ou (d) est incapable, en raison d'un handicap physique, de tenir ou de manipuler un livre ou de fixer les yeux ou de les faire bouger au point de permettre en principe la lecture ».

⁶⁶ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX%3A02001L0029-20190606>.

⁶⁷ Article 5(3) de la Directive InfoSoc, tel que modifié par la Directive de Marrakech.



restreint toute exception ou limitation au droit de distribution pour autant qu'elle soit justifiée par la finalité de l'acte de reproduction autorisé.

2.2.5.3. Les difficultés en matière de mise en œuvre

Le rapport de 2022 de la Commission européenne consacré à la disponibilité des œuvres protégées par le droit d'auteur dans des formats accessibles aux personnes handicapées⁶⁸ indique que tous les États membres qui ont participé à son étude ont recouru à la possibilité prévue à l'article 5(3) et/ou à l'article 5(4) de la Directive InfoSoc d'appliquer une exception ou une limitation au bénéfice des personnes handicapées, applicable aux œuvres et aux objets protégés et/ou à des déficiences autres que celles visées par la Directive de Marrakech.

Toutefois, le rapport révèle l'existence d'un environnement très diversifié quant à la portée des législations nationales dans ce domaine. S'agissant de la situation pratique sur le terrain, les contenus audiovisuels seraient, par exemple, proportionnellement plus accessibles que les images ou les œuvres architecturales, mais les organisations qui représentent les personnes handicapées affirment que d'importantes lacunes subsistent. Les échanges transfrontières de formats audiovisuels semblent se produire principalement entre les États membres qui partagent une même langue. Les difficultés concrètes, telles que les coûts et le manque d'informations, sont fréquemment mentionnées comme autant d'obstacles qui empêchent les utilisateurs et les producteurs de contenus de disposer de formats accessibles ou de les mettre à disposition. Certaines parties prenantes, en particulier les bibliothèques et les organisations qui représentent les personnes handicapées, évoquent également des problèmes relatifs aux droits d'auteur qui sont susceptibles de constituer des obstacles à l'accès et à la disponibilité des formats accessibles.

La Commission estime cependant que l'impact des récentes réglementations adoptées dans ce domaine (voir la législation relative à l'accessibilité et la Directive SMA de 2018 mentionnées ci-dessus) devrait être pris en compte dans les prochaines discussions ; aucune modification du champ d'application de la Directive de Marrakech n'était prévue à la date de publication. Dans un deuxième temps, la Commission procédera à une évaluation de la Directive de Marrakech en vue de la publication d'un rapport d'ici octobre 2023, comme le prévoit l'article 10⁶⁹.

⁶⁸ Voir le document de travail des services de la Commission, *Report on the availability of certain copyright protected works for persons with disabilities within the internal market* (« Rapport sur la disponibilité de certaines œuvres protégées par le droit d'auteur pour les personnes handicapées au sein du marché intérieur »), SWD (2022) 109 final, 7 avril 2022, disponible en anglais sur : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/report-availability-copyright-protected-works-persons-disabilities>.

⁶⁹ Pour davantage de précisions, voir le rapport de la Commission européenne, *op. cit.*



3. La mise en œuvre de l'article 7 de la Directive Services de médias audiovisuels

Les modifications apportées par la Directive SMA révisée de 2018 en matière d'accessibilité des services de médias audiovisuels aux personnes handicapées ont nécessité d'importantes évolutions de la législation nationale. La mise en œuvre de la directive révisée sur les services de médias audiovisuels a conduit à l'instauration d'obligations plus strictes pour les fournisseurs de services de médias audiovisuels, permettant ainsi une adéquation entre les mesures réglementaires et les innovations technologiques développées ces dernières années.

Afin de donner une vue d'ensemble de la situation existante au sein de l'Union européenne, cette partie du rapport plante tout d'abord le décor en adoptant une approche comparative, de manière à mettre en évidence les différentes tendances ou modèles, ainsi que leurs difficultés d'interprétation⁷⁰. Une deuxième partie examine plus en détail le cadre réglementaire de huit pays jugés particulièrement intéressants aux fins du présent rapport.

3.1. Une approche comparative

Cette partie a pour objectif de présenter une synthèse globale de la situation au sein de l'Union européenne au regard de la mise en œuvre de mesures d'accessibilité qui permettent aux personnes en situation de handicap de bénéficier des services de médias audiovisuels. Bien que tous les pays étudiés dans ce rapport aient effectivement transposé l'article 7 de la Directive SMA, le degré de mise en œuvre est très variable d'un pays à l'autre, allant d'une transposition littérale à l'adoption de mesures plus ambitieuses.

3.1.1. Les outils en faveur de l'accessibilité

La plupart des pays prévoient des mesures spécifiques pour garantir l'accessibilité des services de médias audiovisuels aux personnes handicapées. Les plus fréquentes de ces mesures sont :

- le sous-titrage ;
- le sous-titrage parlé ;
- l'audiodescription ;

⁷⁰ Voir le point 1.2.2.3. « Questions d'interprétation » au chapitre 2 de la présente publication.



- le langage des signes.

Certains de ces outils sont spécifiquement prévus dans la législation nationale de l'Autriche, des communautés française et flamande de Belgique, de la Bulgarie, de Chypre, de la Tchéquie, du Danemark, de l'Estonie, de l'Espagne, de la Finlande, de la Grèce, de la Hongrie, de l'Irlande, de la Lituanie, de la Lettonie, des Pays-Bas, de la Roumanie, de la Slovaquie, de la Slovénie et de la Suède. Dans l'ensemble, le sous-titrage est le plus répandu et fait l'objet d'exigences plus élevées que l'audiodescription ou la langue des signes.

Plusieurs pays, comme l'Irlande, ont mis en place des outils supplémentaires qui font également appel au sous-titrage - un texte à l'écran qui reproduit ce qui est dit dans le programme télévisuel. Bien que similaire au sous-titrage, cette technique n'est pas aussi sophistiquée et implique une description plus sommaire de ce qui est prononcé à l'écran.

L'Autriche et la Lettonie poursuivent une stratégie similaire visant à garantir une accessibilité simplifiée et générale aux programmes, qui s'adresse spécifiquement aux personnes en situation de handicap intellectuel ou sensoriel. À cette fin, la législation autrichienne⁷¹ parle de « langage simple » et la législation lettone⁷² de « messages exprimés dans un langage clair ». L'objectif de ces deux pays consiste donc à fournir des informations qui soient faciles à comprendre et à assimiler, au moyen de mots simples et de phrases courtes, en procédant généralement à une lecture plus lente et en insistant sur les points les plus importants.

Les dispositions croates et hongroises concernent également les personnes qui présentent des troubles du développement et des pathologies mentales ou psychologiques, mais aucune mesure spécifique n'a été mise en place.

3.1.2. Le champ d'application

Bien que l'article 7(1) de la Directive SMA impose aux États membres de veiller à ce que les services fournis par les fournisseurs de services de médias relevant de leur compétence soient rendus accessibles, ils conservent toute liberté pour décider du champ d'application de ces mesures.

En effet, une grande majorité de pays englobent à la fois les radiodiffuseurs et les services de vidéo à la demande, et exigent qu'ils fournissent des programmes/catalogues de contenus accessibles. Ces dispositions sont spécifiquement envisagées en Autriche, dans la Communauté française de Belgique, en Croatie, au Danemark, en Finlande, en France, en

⁷¹ Loi fédérale relative à la Société autrichienne de radiodiffusion (ORF-G) - consolidée le 1^{er} janvier 2021 - article § 5.2,

<https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10000785>.

⁷² Lignes directrices concernant la loi relative aux médias électroniques qui visent à appliquer les lignes directrices sur la promotion de l'accès aux programmes et services de médias de contenus électroniques- article 4.7., <https://www.neplp.lv/lv/media/1013/download>.



Allemagne, en Lettonie, en Pologne, au Portugal, en Espagne, en Slovaquie, en Suède et en Tchéquie.

D'autres pays, notamment la Belgique (la Communauté germanophone de Belgique et la Région de Bruxelles-Capitale), la Bulgarie, Chypre, l'Estonie, la Grèce, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, la Roumanie et la Slovénie, sont plus ambitieux et font référence aux services de médias audiovisuels en général.

En revanche, quelques pays (la Communauté flamande de Belgique, l'Irlande, les Pays-Bas)⁷³ ont limité le champ d'application des obligations d'accessibilité aux seuls services linéaires.

3.1.3. Le pourcentage minimum de contenus accessibles

Afin de satisfaire à l'exigence d'accessibilité permanente énoncée à l'article 7(1) de la Directive SMA, un certain nombre de pays ont décidé d'aller plus loin que la transposition littérale de la directive et ont mis en place des créneaux horaires ou des quotas de programmes spécifiques en matière de contenus accessibles. En d'autres termes, ces mesures correspondent à une offre minimale de services de radiodiffusion qui doit être mise à la disposition des personnes handicapées.

La mise en place de créneaux horaires pendant lesquels ces programmes devraient être accessibles, par exemple aux heures de grande écoute, accorde davantage de souplesse aux fournisseurs de services de médias audiovisuels. En Hongrie, les médias de service public et les fournisseurs de services de médias audiovisuels qui disposent d'un considérable pouvoir d'influence⁷⁴ doivent garantir que leurs programmes dont la part d'audience moyenne annuelle est la plus élevée soient accessibles aux personnes atteintes de déficience visuelle entre 18h30 et 21h30 pour ce qui est des œuvres

⁷³ Les dispositions de l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion (*Broadcasting Authority of Ireland – BAI*)⁷³ en matière d'accès s'appliquent aux radiodiffuseurs télévisuels relevant de la compétence de la République d'Irlande et prévoient expressément que ces mesures ne s'appliquent pas aux contenus non radiodiffusés, parmi lesquels figurent les contenus commercialisés sur des services de vidéo à la demande proposés par les radiodiffuseurs et disponibles en ligne. La BAI reconnaît néanmoins que les radiodiffuseurs proposent effectivement une programmation accessible sur les services de vidéo à la demande et se félicite de la poursuite ou de la mise en place d'une telle possibilité en ligne. Voir BAI Access Rules, janvier 2019, p.3-4, <https://www.bai.ie/en/download/133605/>.

⁷⁴ En vertu de l'article 69(1) de la loi n° CLXXXV de 2010 relative aux services de médias et aux communications de masse, consolidée le 23 juin 2021, « un fournisseur de services de médias audiovisuels linéaires dont la part d'audience moyenne annuelle est supérieure ou égale à quinze pour cent est réputé être un fournisseur de services de médias JBE [c'est-à-dire un fournisseur dont le pouvoir d'influence est considérable], pour autant que la part d'audience moyenne annuelle de l'un au moins de ses services de médias soit supérieure ou égale à 3 %. À l'exception des fournisseurs de médias de service public, communautaires et thématiques, un fournisseur de médias radiophoniques linéaires dont la part d'audience moyenne annuelle est supérieure à 20 % est également assimilé à un fournisseur de médias JBE, sous réserve que la part d'audience moyenne annuelle de l'un au moins de ses services de médias atteigne 5% », <https://net.jogtar.hu/jogszabaly?docid=a1000185.tv>.



cinématographiques réalisées en Hongrie⁷⁵. Dans ce cas, aucun quota particulier ne doit être respecté.

Les législations qui prévoient des obligations en matière de créneaux horaires peuvent également être plus contraignantes. C'est le cas à Chypre, où la Société chypriote de radiodiffusion est tenue de diffuser un bulletin d'information spécialement adapté aux personnes atteintes de surdité entre 18 heures et 22 heures, d'une durée minimale de cinq minutes⁷⁶.

En revanche, plusieurs pays, notamment l'Estonie, la Finlande, la Lituanie, les Pays-Bas, la Pologne, la Roumanie, l'Espagne et la Slovaquie, ont imposé des quotas.

La Slovaquie a quant à elle instauré des quotas aussi bien pour les fournisseurs de service public que pour les radiodiffuseurs sous licence. Tous les programmes retransmis par les médias de service public doivent être accompagnés de sous-titres destinés aux personnes malentendantes ou être interprétés dans la langue des signes slovaque, et 50 % au moins de l'ensemble des programmes diffusés doivent être accompagnés d'un commentaire vocal destiné aux personnes atteintes de cécité⁷⁷. Les radiodiffuseurs sous licence doivent veiller à ce que 25% au moins de l'ensemble des programmes diffusés comportent des sous-titres pour les personnes atteintes de déficience auditive ou soient interprétés en langue des signes slovaque, et à ce que 10 % au moins de l'ensemble des programmes diffusés soient accompagnés d'un commentaire en voix off destiné aux personnes atteintes de cécité⁷⁸.

En Roumanie, l'article 42, alinéa 1, (2) a) et (3) a) de la loi relative à l'audiovisuel⁷⁹ impose aux services de programmes télévisuels de couverture nationale de proposer une interprétation en langue des signes et des sous-titres en temps réel pendant une période planifiée d'au moins 30 minutes par jour pour les programmes d'information, d'analyse et de débats sur des questions de l'actualité économique et/ou politique. Les services de programmes télévisuels de couverture locale peuvent quant à eux choisir entre l'interprétation en langue des signes et le sous-titrage en temps réel ou appliquer les deux.

Par ailleurs, comme l'illustrent les deux exemples, les pays ont la possibilité de décider d'appliquer des quotas à tous les programmes sans restriction ou à certaines catégories de programmes, comme le fait la Roumanie, où les quotas s'appliquent aux programmes d'analyse et de débats sur des questions de l'actualité économique et/ou politique. La Communauté française de Belgique impose de la même manière à la RTBF (Radio-Télévision Belge de la Communauté Française) de garantir l'accès à des programmes

⁷⁵ Loi n° CLXXXV de 2010 relative aux services de médias et aux communications de masse, consolidée le 23 juin 2021, article 39 § (2) et (2a), <https://net.jogtar.hu/jogszabaly?docid=a1000185.tv>.

⁷⁶ Loi relative à la Société chypriote de radiodiffusion - consolidée le 9 décembre 2021 – article 18C (2), <http://www.cylaw.org/nomoi/indexes/300A.html>

⁷⁷ Loi du 22 juin 2022 relative aux services de médias et aux modifications apportées à certaines textes législatifs (loi relative aux services de médias), article 55 (1), [264/2022 Z.z. - Zákon o mediálnych službách a o zme... - SLOV-LEX](https://www.zb.zk.sk/Zbierka/zakony/2022/264/20220801)

⁷⁸ Loi du 22 juin 2022 relative aux services de médias et aux modifications apportées à certaines textes législatifs (loi relative aux services de médias), article 55 (3), <https://www.slov-lex.sk/pravne-predpisy/SK/ZZ/2022/264/20220801>.

⁷⁹ Loi n° 504/2002 du 11 juillet 2002 (loi relative à l'audiovisuel) - consolidée le 3 juillet 2022, <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/37503>



bien précis, notamment les journaux télévisés, ainsi que les programmes d'information générale et d'actualités destinés spécifiquement aux enfants⁸⁰.

3.1.4. L'augmentation progressive du nombre de programmes accessibles

Conformément à l'article 7(1) de la Directive SMA, selon lequel les États membres doivent veiller à ce que les services fournis par des fournisseurs de services de médias qui relèvent de leur compétence soient rendus progressivement plus accessibles, plusieurs pays ont appliqué des mesures supplémentaires pour satisfaire à cette obligation, principalement en imposant une augmentation progressive du nombre de programmes accessibles aux personnes handicapées.

On retrouve parmi ces pays l'Autriche, Chypre, la Pologne, la Suède et l'Irlande. La fixation d'objectifs leur permet d'envisager concrètement une progression du nombre de programmes rendus accessibles.

La loi irlandaise relative à la radiodiffusion de 2001⁸¹ précise, dans son article 19(11), que l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion (*Broadcasting Authority of Ireland – BAI*) est habilitée à imposer aux radiodiffuseurs de veiller à ce qu'un pourcentage précis de programmes soient réalisés avec des moyens spécifiques afin de faciliter leur compréhension et leur utilisation par les personnes atteintes de surdité ou de déficience auditive et par les personnes en situation de cécité ou de déficience visuelle. Les dispositions de la BAI en matière d'accès⁸² ont ainsi été assorties de plusieurs objectifs pour la période 2019-2023, qui ont vocation à augmenter d'année en année. Ils sont à la fois propres à la chaîne et à la nature de l'outil d'accessibilité utilisé. Concrètement, RTÉ 1 doit s'efforcer de passer d'un quota de 87 % de programmes sous-titrés en 2019 à 92 % en 2023, tandis que TG4, le radiodiffuseur national de service public en langue irlandaise, doit passer de 57 % à 59 %. Concernant la diffusion de programmes en langue des signes irlandaise, RTÉ 1 et 2 devraient atteindre 5 % en 2023, contre 3 % en 2019. Ces mêmes chaînes devront également augmenter leur quota de programmes diffusés en audiodescription de 5 % à 10 %.

D'autres pays ont fixé des objectifs relativement généraux qui laissent une plus grande marge de manœuvre aux radiodiffuseurs, comme le fait Chypre avec la Société chypriote de radiodiffusion (*Ραδιοφωνικού Ιδρύματος Κύπρου*). Cette dernière est en effet tenue, en vertu de l'article 18C (3) de la loi relative à la Société chypriote de radiodiffusion, de soumettre à l'Autorité, dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la loi (modificative) relative à la Société chypriote de radiodiffusion de 2010, un calendrier indiquant comment elle augmentera progressivement d'au moins 5 % la proportion de

⁸⁰ Cinquième contrat de gestion de la RTBF 2019-2022, article 40.1 d), <http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/decret/2021/02/04/2021020568/moniteur>

⁸¹ Loi relative à la radiodiffusion de 2001, article 19(11), <https://www.irishstatutebook.ie/eli/2001/act/4/enacted/en/html>

⁸² Dispositions de la BAI en matière d'accès, janvier 2019, <https://www.bai.ie/en/download/133605/>



programmes, autres que les bulletins d'information, qui seront rendus accessibles aux personnes atteintes de déficiences visuelles ou auditives⁸³.

3.2. Les études de cas nationaux

Cette partie du rapport apporte un éclairage sur la mise en œuvre de l'article 7 dans huit pays ; l'Autriche, la Finlande, la France, l'Allemagne, la Lettonie, la Lituanie, la Pologne et les Pays-Bas, notamment, ont appliqué un certain nombre de mesures à différents niveaux.

Afin d'obtenir une vue d'ensemble globale des exemples nationaux, les études de cas suivantes seront subdivisées en trois sous-parties et examineront le champ d'application des obligations (c'est-à-dire quels services de médias audiovisuels sont concernés par les obligations), les mesures prises (article 7(1) de la Directive SMA), la stratégie d'accessibilité mise en place en termes de notification (article 7(2) de la Directive SMA), les points de contact (article 7(4) de la Directive SMA) et les informations d'urgence (article 7(5) de la Directive SMA). La question des plans d'action (article 7(3) de la Directive SMA) sera examinée plus en détail au chapitre 4 de la présente publication.

3.2.1. AT – L'Autriche

En Autriche, les dispositions en matière d'accessibilité sont définies par la loi fédérale relative aux médias audiovisuels (AMD-G)⁸⁴, la loi fédérale relative à la création d'une autorité autrichienne des communications (KOG)⁸⁵ et la loi fédérale relative à la Société autrichienne de radiodiffusion (ORF-G)⁸⁶.

La réglementation autrichienne prévoit un certain nombre de mesures d'accessibilité, parmi lesquelles figurent, notamment, le sous-titrage, l'interprétation en langue des signes, le doublage, l'audiodescription, ainsi qu'un langage simple spécifiquement destiné aux personnes présentant un handicap mental.

⁸³ Loi relative à la Société chypriote de radiodiffusion - consolidée le 9 décembre 2021 - article 18C (3), <http://www.cylaw.org/nomoi/indexes/300A.html>

⁸⁴ Loi fédérale relative aux services de médias audiovisuels (*Audiovisuelle Mediendienste-Gesetz* – AMD-G) - consolidée le 1^{er} janvier 2021, <https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20001412>.

⁸⁵ Loi fédérale relative à la création d'une autorité autrichienne des communications (*KommAustria Gesetz* – KOG), version consolidée de 2021, <https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20001213>

⁸⁶ Loi fédérale relative à la Société autrichienne de radiodiffusion (ORF-G), consolidée en 2021, <https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10000785>.



3.2.1.1. Le champ d'application des obligations

La mise à disposition de services de médias audiovisuels accessibles aux personnes handicapées est une obligation qui incombe à l'ensemble des fournisseurs de services de médias, qu'il s'agisse de médias de service public ou de services de médias audiovisuels commerciaux privés. Des mesures spécifiques sont prévues pour les programmes télévisuels d'information, les fournisseurs de services de médias dont le chiffre d'affaires dépasse 500 000 EUR, ainsi que pour la Société autrichienne de radiodiffusion et ses services en ligne.

Un certain nombre de situations peuvent justifier la possibilité de dispenser certains services de leurs obligations en matière d'accessibilité :

- des exceptions objectivement justifiées sont prévues pour les contenus diffusés en direct, compte tenu du coût supplémentaire que représenterait leur accessibilité (article 30b (1), de l'AMD-G) ;
- la Société autrichienne de radiodiffusion peut elle aussi prévoir des exceptions objectivement justifiées pour les contenus diffusés en direct, compte tenu du coût supplémentaire que cela impliquerait (article 5(2) de l'ORF-G) ;
- les services de médias dont le chiffre d'affaires annuel n'a pas été supérieur à 500 000 EUR l'année précédente sont également exemptés (article 30b(1) de l'AMD-G) ;
- les fournisseurs de services de médias de programmes de télévision exclusivement locaux ou régionaux sont exemptés de cette obligation pour les services de médias audiovisuels qu'ils proposent (article 30b(1) de l'AMD-G).

3.2.1.2. La mise en œuvre de mesures proportionnées

L'ORF-G définit des mesures techniques spécifiquement applicables aux programmes télévisuels d'information qui doivent, en fonction des progrès technologiques et de leur faisabilité économique, être conçus de manière à être plus facilement compréhensibles pour les personnes qui présentent une déficience particulière. La Société autrichienne de radiodiffusion doit proposer au moins un bulletin d'information en langage simple sur l'une de ses chaînes entre 9 heures et 22 heures (article 5(2) de l'ORF-G).

Des obligations quantitatives et qualitatives qui augmenteront progressivement sont par ailleurs imposées aux fournisseurs de services de médias.

En vertu de l'article 30b (1) de l'AMD-G : « Les fournisseurs de services de médias doivent augmenter la proportion d'émissions accessibles dans l'ensemble de leurs programmes et catalogues depuis le 31 décembre 2020 de manière constante et progressive chaque année, en fonction des capacités économiques et en tenant compte des subventions octroyées par les fonds publics ».

La Société autrichienne de radiodiffusion relève également d'un autre ensemble réglementaire (l'ORF-G) mais reste néanmoins soumise à cette même obligation de progression. Il convient par conséquent de prendre des mesures appropriées pour garantir une augmentation continue et progressive par rapport à la situation au 31 décembre 2020.



Une attention particulière est accordée aux personnes qui présentent un handicap visuel et/ou auditif et aux personnes en situation de handicap mental qui ont besoin d'un discours plus simple (article 5(2) de l'ORF-G). Globalement, « la Société autrichienne de radiodiffusion s'efforce de rendre accessibles tous ses programmes à contenu linguistique d'ici à 2030 » (article 5(2)a de l'ORF-G).

Des exigences spécifiques de progression sont fixées pour chaque catégorie de programmes (article 5(2) de l'ORF-G). La proportion de programmes accessibles à la fin de l'année civile précédente doit être améliorée chaque année de 2,5 % pour les programmes d'information et les contenus artistiques, culturels et éducatifs, et d'au moins 4 % pour la catégorie des programmes de divertissement. Une priorité plus importante est reconnue aux programmes suivants :

- les programmes diffusés en début de soirée et aux heures de grande écoute, à savoir entre 19 heures et 22 heures, sur l'ensemble des chaînes de télévision ;
- les services en ligne conformes à l'article 4 (1), point 4, et autorisés au titre de l'article 4f (1) combiné à l'article 6b ;
- les programmes d'information, les émissions de l'État fédéral, les conférences de presse, la couverture médiatique des élections et les émissions sur les résultats électoraux et, dans les catégories information et divertissement, les programmes pour enfants.

3.2.1.3. La stratégie

En vertu de l'article (2) de l'ORF-G, la Société autrichienne de radiodiffusion doit rendre compte des mesures définies dans le plan d'action, ainsi que de la mise en œuvre et de l'augmentation de la proportion, chaque année, au plus tard le 31 mars de l'année consécutive à l'année de référence. Ce rapport annuel doit également préciser comment la proportion de contenus accessibles sur les services en ligne et les chaînes de la Société autrichienne de radiodiffusion a été augmentée par les mesures prises en faveur des groupes concernés (en particulier le sous-titrage, l'interprétation en langue des signes, le bilinguisme, l'audiodescription) (article 5(2)a de l'ORF-G).

Bien que le rapport consiste essentiellement à faire le bilan de la mise en œuvre du plan d'action, il doit également indiquer pour quelles raisons le plan n'a pas été mené à son terme, si cela se vérifie, et si le taux de progression n'a pas été atteint. Il convient alors de spécifier les mesures prévues en matière de rattrapage.

La société RTR-GmbH constitue le point de contact pour la transmission d'informations et la gestion des réclamations en matière d'accessibilité. L'article 20b (1) de la KOG prévoit qu'elle doit :

- soutenir les fournisseurs de services de médias en leur procurant des informations sur la manière de rendre leurs contenus accessibles aux personnes en situation de handicap visuel et/ou auditif et aux personnes qui présentent des déficiences mentales et qui nécessitent l'utilisation d'un langage simple ;
- communiquer des informations au grand public ;



- faire office de centre de plaintes relatives à l'inaccessibilité des contenus des services de médias audiovisuels, en proposant un point de contact en ligne unique, direct et accessible en permanence.

« Le centre de réclamations sollicite l'avis du fournisseur de services de médias concerné, intervient en qualité de médiateur en cas de divergences de vues et rend son avis sur la plainte qui lui a été soumise. Après consultation de l'instance de régulation, il définit des lignes directrices pour la conduite de la procédure. Ces lignes directrices doivent se fonder sur les principes énoncés à l'article 6(2) et (6), point 1, à l'article 7(1), ainsi qu'à l'article 8(1), points 1 et 2, et (2) de la loi relative aux procédures alternatives de règlement des litiges⁸⁷, et sont publiées sous la forme qui convient » (article 20b (2) de la KOG)).

Il incombe aux services de médias audiovisuels privés et à la Société autrichienne de radiodiffusion de veiller à ce que les informations sur les situations d'urgence soient communiquées aux personnes handicapées sous une forme qui leur soit accessible.

L'article 30a de l'AMD-G rappelle que les informations relatives aux situations d'urgence et aux messages officiels d'alerte destinés au grand public et aux particuliers, ainsi qu'aux dangers pour la santé et la vie des citoyens, doivent être pleinement accessibles. « Lorsque de tels appels et annonces sont lancés, l'autorité ou le particulier concerné indemnise le fournisseur de services de médias pour l'ensemble des coûts supplémentaires engagés pour rendre l'information accessible ».

La Société autrichienne de radiodiffusion est également soumise à des dispositions similaires au titre de l'article 5(6) de la loi relative à l'ORF - G, qui lui imposent de faire en sorte que ces informations soient accessibles sans obstacles, facilement compréhensibles et diffusées par voie hertzienne.

3.2.2. DE – L'Allemagne

Les dispositions allemandes en matière d'accessibilité sont énoncées dans deux instruments principaux : le traité interétatique sur la radiodiffusion et les télémedias⁸⁸ et la loi fédérale relative à la Société de radiodiffusion « *Deutsche Welle* »⁸⁹, ci-après la « loi relative à *Deutsche Welle* ».

⁸⁷ Loi relative au règlement extrajudiciaire des litiges (ASStG), BGBl. I n° 105/2015, https://ris-bka-gv-at.translate.goog/eli/bgbl/I/2015/105?_x_tr_sl=en&_x_tr_tl=fr&_x_tr_hl=en-US&_x_tr_pto=wapp.

⁸⁸ Traité interétatique sur la radiodiffusion et les télémedias, consolidé le 30 juin, 2022, https://www.die-medienanstalten.de/fileadmin/user_upload/Rechtsgrundlagen/Gesetze_Staatsvertraege/Medienstaatsvertrag_MStV.pdf.

⁸⁹ Loi fédérale relative à la Société de radiodiffusion « *Deutsche Welle* », consolidée le 19 novembre, 2020, <http://www.gesetze-im-internet.de/dwg/>.



3.2.2.1. Le champ d'application des obligations

En vertu de ces deux législations allemandes, les dispositions en matière d'accessibilité s'appliquent à *Deutsche Welle* (article 7a (1) de la loi relative à *Deutsche Welle*), aux organismes publics de radiodiffusion membres de l'ARD, à la ZDF, à *Deutschlandradio* et à tous les radiodiffuseurs de programmes privés nationaux (article 7 (1) combiné à l'article 3 du traité interétatique), y compris les télémédias de type télévisuel (article 76 du traité interétatique).

Les services qui permettent d'accéder aux services de médias audiovisuels, tels que les guides électroniques de programmes, sont quant à eux tenus de respecter l'article 99a (1) et (2) du traité interétatique sur la radiodiffusion et les télémédias, lequel envisage des exemptions à l'obligation de garantir l'accessibilité des contenus, de proposer des choix accessibles et de promouvoir l'accessibilité de leur utilisation :

- lorsque ces obligations imposent une contrainte disproportionnée aux fournisseurs de services, conformément à l'annexe VI de la Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité des produits et services⁹⁰, ou lorsqu'elles nécessitent une modification substantielle du service donnant accès aux services de médias audiovisuels qui entraîne une transformation radicale de sa nature.

Il convient toutefois de noter que l'invocation d'une contrainte disproportionnée est écartée si les fournisseurs bénéficient d'un financement public ou privé à caractère non patrimonial pour améliorer l'accessibilité. Il appartient à cet égard aux fournisseurs de services de médias audiovisuels de procéder à une évaluation et ainsi de déterminer si le respect des exigences en matière d'accessibilité pourrait entraîner une transformation radicale ou une contrainte disproportionnée.

Les fournisseurs de services d'accès aux services de médias audiovisuels qui estiment être victimes d'une telle contrainte disproportionnée sont tenus de procéder à une nouvelle évaluation en cas de modification du service, ou à la demande de l'autorité nationale compétente en matière de médias, et ce au minimum tous les cinq ans (article 99a (4) du traité interétatique).

3.2.2.2. La mise en œuvre de mesures proportionnées

Les radiodiffuseurs publics membres de l'ARD, de la ZDF et de la *Deutschlandradio*, ainsi que tous les radiodiffuseurs de programmes privés de couverture nationale, sont tenus de proposer des offres d'accès non discriminatoires en fonction de leurs capacités techniques et financières, et d'augmenter régulièrement et progressivement l'étendue de ces offres (article 7(1) du traité interétatique). En vertu de l'article 7a (1) de la loi relative à *Deutsche Welle*, la société doit, dans la mesure de ses capacités techniques et financières, mettre à

⁹⁰ Journal officiel n° L 151 du 7 juin 2019, page 70,
<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=OJ%3AL%3A2019%3A151%3ATOC>.



disposition de manière constante et progressive d'autres contenus accessibles aux personnes handicapées.

Les autres fournisseurs de services donnant accès à des services de médias audiovisuels sont tenus de garantir un accès de qualité, de concevoir des choix adaptés et de promouvoir leur utilisation, comme le prévoit le traité interétatique sur la radiodiffusion et les télémedias (article 99a (1)), tout en intégrant les exigences énoncées à la section III de l'annexe I et à la section IV(b) de la Directive (UE) 2019/882⁹¹.

3.2.2.3. La stratégie

Le fournisseur allemand de médias de service public *Deutsche Welle* doit remettre tous les trois ans, à compter du 1^{er} novembre 2022, un rapport au Conseil de la radiodiffusion (*Rundfunkrat*) sur les mesures prises en matière d'accessibilité et transmettre ce rapport à la plus haute autorité fédérale chargée de la culture et des médias. Cette autorité transfère ensuite le rapport à la Commission européenne (article 7a (2) de la loi relative à *Deutsche Welle*).

Par ailleurs, les radiodiffuseurs de services nationaux de télévision commerciale sont censés, en vertu de l'article 7(2) du traité interétatique, rendre compte à l'autorité nationale compétente en matière de médias, et les sociétés de radiodiffusion publiques regroupées au sein de l'ARD, de la ZDF et de la *Deutschlandradio* à leurs instances de contrôle respectives, au moins tous les trois ans, des mesures qui ont été prises et de celles qui ont été envisagées. Ces rapports, accompagnés des mesures envisagées et des progrès réalisés dans ce domaine (plans d'action), doivent ensuite être transmis à la Commission européenne.

S'agissant de l'évaluation visant à déterminer si le respect des exigences en matière d'accessibilité se traduirait par un bouleversement radical ou une contrainte disproportionnée, les fournisseurs de services qui donnent accès aux services de médias audiovisuels sont également tenus de documenter cette évaluation et de conserver tous les documents pertinents pendant une période de cinq ans à compter de la dernière offre du service concerné qui donne accès à des services de médias audiovisuels. Une copie de l'évaluation doit être transmise à l'autorité de régulation compétente à sa demande (article 99a (3) du traité interétatique).

Aucune information n'est communiquée sur les points de contact ou les informations d'urgence.

⁹¹ Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019L0882>.



3.2.3. FI – La Finlande

La loi relative aux services de communications électroniques (917/2014)⁹² et la loi relative à *Yleisradio Oy* (la Société finlandaise de radiodiffusion) (1993/1380)⁹³ portent toutes deux sur l'accessibilité des services de médias audiovisuels aux personnes handicapées.

La réglementation finlandaise prévoit, notamment, des proportions spécifiques en matière de contenus audios et de sous-titrage.

3.2.3.1. Le champ d'application des obligations

La législation finlandaise impose des obligations d'accessibilité à tous les types de fournisseurs, à savoir les services commerciaux privés et la télévision de service public, également connue sous la dénomination de Société finlandaise de radiodiffusion.

Ces mesures s'appliquent aussi bien à la télévision qu'aux services de vidéo à la demande, et sont spécifiquement destinées à certains types de contenus :

- les programmes en finnois ou en suédois ;
- les programmes et émissions de télévision d'intérêt général diffusés dans le cadre d'une licence de radiodiffusion nationale ;
- les programmes de télévision relevant de l'intérêt général et leur programmation en vidéo à la demande.

En revanche, les spectacles musicaux en direct ou les programmes sportifs ne sont pas soumis aux exigences en matière de contenus audio et de sous-titrage. Aucune autre exemption n'est envisagée, par exemple pour des raisons de coût élevé ou de nature du service ou du programme.

3.2.3.2. La mise en œuvre de mesures proportionnées

Les techniques d'accessibilité imposées aux fournisseurs de services de médias audiovisuels varient en fonction du fournisseur et du programme, comme le prévoit l'article 211 de la loi relative aux communications électroniques.

Les programmes télévisuels et les contenus de vidéos à la demande en finnois ou en suédois doivent être accompagnés de sous-titres, alors que les autres programmes doivent comporter une description ou un service dans lequel le texte du programme sous-titré est converti en son (service de sonorisation et de sous-titrage).

Un service de sonorisation et de sous-titrage doit ainsi accompagner la programmation du radiodiffuseur de service public et de son service de vidéos à la

⁹² Loi relative aux services de communications électroniques (917/2014) - consolidée le 22 décembre 2021, <https://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/2014/20140917#O8L25P206>.

⁹³ Loi relative à *Yleisradio Oy* [la Société finlandaise de radiodiffusion] (1993/1380) - consolidée le 15 juillet 2017, <https://finlex.fi/fi/laki/ajantasa/1993/19931380>.



demande. Le service de sous-titrage devra être d'une qualité satisfaisante pour que les sous-titres soient suffisamment clairs et compréhensibles pour l'utilisateur.

Un décret gouvernemental pourra établir d'autres dispositions concernant :

- l'exécution technique et la transmission du service de sonorisation et de sous-titrage ;
- le coût de la mise en œuvre du service de sonorisation et de sous-titrage pour chaque heure de programme ;
- la définition d'un programme destiné à un large public.

Des quotas de sonorisation et de sous-titrage sont par ailleurs envisagés en fonction des fournisseurs et des programmes, notamment pour :

- les programmes télévisuels d'intérêt général diffusés dans le cadre d'une licence nationale de programmation et les programmes destinés à un large éventail de publics : 75 % ou 100 % dans le cas des programmes de service public ; et
- les services de vidéo à la demande de programmes télévisuels relevant de l'intérêt général : 30 %.

Il convient de noter que la loi relative aux services de communications électroniques impose des plafonds pour les coûts associés à l'accessibilité des services. Ainsi, le coût des services de sonorisation et de sous-titrage ne peut excéder 1 % du chiffre d'affaires du radiodiffuseur télévisuel au cours de l'exercice précédent.

3.2.3.3. La stratégie

Le fournisseur de services de contenus audiovisuels doit rendre compte à l'autorité nationale de régulation des médias, Traficom (« l'Office des transports et des communications »), des efforts qu'il réalise pour garantir l'accessibilité de ses services. Il est également tenu d'élaborer un plan d'action en matière d'accessibilité afin de rendre ses services constamment et progressivement plus accessibles. Ce plan doit être transmis à l'Office des transports et des communications conformément à l'article 211 de la loi relative aux services de communications électroniques.

Cet office sera également tenu, en vertu de l'article 304(14) de la même loi, de faire office de point de contact unique pour l'accessibilité des services de contenus audiovisuels.

S'agissant des informations d'urgence, la Société finlandaise de radiodiffusion a l'obligation de délivrer ces messages à tous les citoyens de manière équitable (article 7(2)(7) de la loi relative à *Yleisradio Oy*).



3.2.4. FR – La France

Les dispositions françaises relatives à l'accessibilité des services de médias audiovisuels aux personnes handicapées sont énoncées dans la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication (loi Léotard)⁹⁴. L'autorité nationale de régulation, à savoir l'Autorité de régulation des communications audiovisuelles et numériques – Arcom, a également réalisé, avec le soutien du Conseil national consultatif des personnes handicapées, un Guide d'imagerie de la langue des signes française. Ce guide formule plus précisément des recommandations quant à la qualité de l'interprétation proposée aux téléspectateurs atteints de surdit  ou malentendants⁹⁵.

La loi pr voit des obligations en mati re de pourcentage de contenus accessibles. Ces obligations sont pr cis es dans les accords conclus entre l'autorit  nationale de r gulation et les fournisseurs de services de m dias audiovisuels.

3.2.4.1. Le champ d'application des obligations

Les services de m dias audiovisuels t l visuels, de t l vision de rattrapage et de vid o   la demande sont tous soumis   des obligations d'accessibilit , qui visent aussi bien les services de m dias audiovisuels commerciaux que publics, y compris les programmes de France T l visions et d'ARTE-France.

Comme le pr voient les articles 28 et 56(1), les messages publicitaires sont exempt s des obligations d'accessibilit . En d'autres termes, tous les programmes t l visuels doivent  tre adapt s aux personnes atteintes de surdit  ou d'une d ficience auditive,   l'exception des publicit s. Par ailleurs, les conventions conclues entre l'Arcom et la partie qui sollicite l'autorisation d'utiliser le spectre radio lectrique peuvent pr voir des d rogations suppl mentaires si les sp cificit s de certains programmes le justifient (article 33(1)). De m me, les cahiers des charges de France T l visions et d'ARTE-France, et le contrat d'objectifs et de moyens d'ARTE-France sont susceptibles de permettre des d rogations   cette adaptation si les caract ristiques de certains programmes le justifient (article 56(1)).

Pour les services de t l vision   vocation locale, la convention peut pr voir un all gement des obligations d'adaptation (article 28).

⁹⁴ Loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative   la libert  de communication (Loi L otard) - consolid e le 18 ao t 2022, <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/LEGITEXT000006068930/>

⁹⁵ Guide de mise en image de la Langue des signes fran aise avec le soutien du Conseil national consultatif des personnes handicap es, mars 2022, https://www.arcom.fr/sites/default/files/2022-03/Guide%20de%20mise%20en%20image%20de%20la%20Langue%20des%20signes%20fran%3%A7aise%20%28LSF%29_4.pdf.



3.2.4.2. La mise en œuvre de mesures proportionnées

En vertu de de l'article 20(6), il revient à l'Arcom de garantir l'accessibilité des programmes des services télévisuels et des services de médias audiovisuels à la demande. L'Arcom doit en particulier assurer le renforcement continu et progressif de cette accessibilité, tant sur le plan quantitatif que qualitatif.

D'autres règles sont définies dans le contrat conclu entre l'Arcom et le fournisseur de services de médias audiovisuels. Il convient à cette fin de tenir compte de l'étendue de la zone desservie, de la part du service en question sur le marché publicitaire, du respect de l'égalité de traitement entre les différents services et des conditions de concurrence propres à chacun d'eux, ainsi que du développement de la radio et de la télévision numériques terrestres.

Conformément à l'article 28, les accords portent également sur les proportions des programmes qui, par des dispositifs adaptés et en particulier aux heures de grande écoute, sont rendus accessibles aux personnes atteintes de surdit  ou malentendantes, en veillant notamment à assurer l'accès à la diversité des programmes diffusés.

Les accords doivent donc porter, notamment, sur :

- la proportion de contenus accessibles aux personnes atteintes de surdit  ou de d ficiency auditive. Cette obligation s'applique aux services de t l vision dont l'audience moyenne annuelle est sup rieure à 2,5 % de l'audience totale des services de t l vision, dans un d lai maximum de cinq ans à compter de la publication de la loi n 2005-102 du 11 f vrier 2005 pour l' galit  des droits et des chances, la participation et la citoyennet  des personnes handicap es ;
- la proportion de programmes accessibles par les personnes atteintes de c cit  ou de d ficiency visuelle pour les services de t l vision diffus s en mode num rique dont la part d'audience moyenne annuelle d passe 2,5 % de l'audience totale des services de t l vision.

La convention des  diteurs de services multilingues dont le capital et les droits de vote sont d tenus à hauteur de 80 % au moins par des radiodiffuseurs publics issus d' tats du Conseil de l'Europe et dont la part du capital et des droits de vote d tenus par une des soci t s mentionn es à l'article 44 (France T l visions et Radio France) est au moins  gale à 20 % n'est pas soumise à ces dispositions (article 33(1)).

S'agissant des services de vid o à la demande autres que ceux vis s par les dispositions de l'article 48, de l'article 28, alin a 14a, et de l'article 33(1), une convention est  galement conclue avec l'Arcom afin de d terminer les proportions de programmes accessibles aux personnes atteintes de surdit  ou de d ficiency auditive et aux personnes atteintes de c cit  ou de d ficiency visuelle. Par d rogation, les services de vid o à la demande dont le chiffre d'affaires est inf rieur à un montant sp cifique fix  par d cret ne sont soumis qu'  une d claration pr alable aupr s de l'Arcom (article 33(3)).

Les cahiers des charges de France T l visions, d'ARTE-France et de l'Institut national de l'audiovisuel, ainsi que le contrat d'objectifs et de moyens d'ARTE-France, d terminent  galement la proportion de programmes des services de vid o à la demande



adaptés aux personnes atteintes de surdité ou de déficience auditive et la proportion de programmes de télévision et de services de vidéo à la demande accessibles aux personnes atteintes de cécité ou de déficience visuelle (article 56(1)).

3.2.4.3. La stratégie

Conformément à l'article 20(6) de la loi Léotard, les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent présenter chaque année à l'Arcom un rapport sur l'accessibilité de leurs programmes et services de communication fournis au public par voie électronique qu'ils éditent.

S'agissant de l'article 7(4) de la Directive SMA, l'Arcom est considérée comme le point de contact. L'article 20(6), paragraphe 5, prévoit qu'elle rend facilement accessibles, au moyen d'un service de communication mis à la disposition du public par voie électronique et dont elle assume la responsabilité éditoriale, les informations sur l'accessibilité des programmes des services en question. Ce service doit également permettre de formuler des réclamations.

L'Arcom est également chargée de veiller à ce que les informations d'urgence telles que les messages d'alerte sanitaire mentionnés à l'article 16(1) et les informations sur les événements d'actualité importants soient accessibles aux personnes handicapées (article 20(6)(2)).

3.2.5. LV – La Lettonie

En Lettonie, les dispositions en matière d'accessibilité des services de médias audiovisuels en faveur des personnes handicapées relèvent à la fois de la loi relative aux médias électroniques⁹⁶ et des lignes directrices sur l'application de la loi relative aux médias électroniques en vue de promouvoir l'accès aux programmes et services de médias de contenus électroniques⁹⁷ (ci-après « les lignes directrices »).

La Lettonie a intégré aux outils d'accessibilité conventionnels des messages rédigés dans un langage clair et simple, spécialement conçus pour les personnes atteintes de troubles de la perception.

3.2.5.1. Le champ d'application des obligations

Les dispositions lettones en matière d'accessibilité visent un large éventail de services, notamment les radiodiffuseurs, les services de télévision de rattrapage, les services de

⁹⁶ Loi relative aux médias électroniques de masse, <https://likumi.lv/ta/en/en/id/214039-electronic-mass-media-law>

⁹⁷ Lignes directrices sur l'application de la loi relative aux médias électroniques en vue de promouvoir l'accès aux programmes et services de médias de contenus électroniques, <https://www.nepip.lv/lv/media/1013/download>.



vidéo à la demande et les sites web ou les comptes de médias sociaux de services de médias électroniques.

Afin de déterminer le type de contenu, le public visé et les programmes et services électroniques qui doivent être accessibles aux personnes handicapées, les médias électroniques sont tenus de consulter les associations et fondations qui représentent les intérêts des personnes handicapées (article 5(2) des lignes directrices). Ils doivent également le faire au sujet des exigences de qualité, ainsi que de la sélection et de la planification des programmes (article 6(4)).

En vertu de l'article 5(3) des lignes directrices, les radiodiffuseurs sont tenus de veiller à ce que le sous-titrage soit proposé pour les programmes susceptibles d'intéresser davantage les personnes âgées, qui représentent une grande partie des utilisateurs du sous-titrage télévisuel. Pour les radiodiffuseurs qui ne disposent que d'une capacité limitée pour mettre en œuvre des mesures d'accessibilité, la priorité devrait être donnée aux programmes et services les plus populaires, étant donné que le sous-titrage ou les autres mesures d'accessibilité relatives à ces programmes et services sont susceptibles de bénéficier à la plus grande partie de la population.

Des dispositions spécifiques s'appliquent également à l'autopromotion des émissions diffusées dans les médias électroniques (article 5(10) des lignes directrices) et à la promotion ou à la diffusion de programmes sur les plateformes de médias sociaux (article 5(11) des lignes directrices).

Seules quelques exceptions s'appliquent. Compte tenu de la fréquentation des médias électroniques, les services d'accessibilité ne sauraient être proposés pour les contenus en anglais et en langue étrangère. De même, les médias électroniques ne doivent pas prévoir de services d'accès à des contenus si la nature spécifique de ces derniers les rend irréalisables (articles 5(13) et 5(14) des lignes directrices).

3.2.5.2. La mise en œuvre de mesures proportionnées

Alors que l'article 24(1) 1) de la loi relative aux médias électroniques énonce une obligation très générale de garantir que les services de médias électroniques soient constamment et progressivement plus accessibles aux personnes handicapées, les lignes directrices mettent l'accent sur la diversité des techniques et des méthodes disponibles et sur les situations dans lesquelles elles sont les plus appropriées. Elles s'adressent à un large éventail d'utilisateurs, qui vont des personnes déficientes visuelles et/ou auditives aux personnes souffrant de différents types de troubles de la perception, en passant par les personnes handicapées et celles qui ont des difficultés de compréhension des textes écrits complexes à celles dont les compétences linguistiques constituent un obstacle à leur compréhension.

Les médias électroniques peuvent par conséquent, en tenant compte de la nature et du format les plus adaptés au service, fournir les moyens suivants :

- l'interprétation en langue des signes (article 4(4) ;
- le sous-titrage (article 4(5)) ;
- l'audiodescription (article 4(6)) ;



- les messages dans un langage simple (article 4(7)).

Conformément à l'article 4(2) des lignes directrices, et compte tenu du fait que les contenus produits par des médias électroniques sont susceptibles d'être mis à disposition sur diverses plateformes, les éléments suivants peuvent également être utilisés pour faciliter l'accessibilité :

- les enregistrements audios retranscrits et publiés sur le site web ou le(s) compte(s) de médias sociaux d'un service de médias électroniques ;
- la possibilité d'augmenter la taille des caractères sur le site web d'un média électronique ;
- la possibilité d'écouter les informations textuelles en mode audio ;
- une description électronique des programmes pour les contenus audiovisuels présents sur le site web d'un fournisseur de médias électroniques, qui ne sont pas sous-titrés.

Les fournisseurs de médias électroniques peuvent également recourir à d'autres services pour améliorer l'accessibilité de leurs contenus, mais ils sont alors tenus d'évaluer si les solutions retenues permettent d'atteindre l'objectif fixé (article 4(3)).

En vertu de l'article 3(3)4 des lignes directrices, le Conseil national des médias électroniques (*Nacionālajai elektronisko plašsaziņas līdzekļu padomei*) considère que, conformément à la pratique internationale, les médias électroniques qui fournissent des services de télévision dont le chiffre d'affaires annuel est supérieur à 1 million EUR devraient progressivement proposer au moins l'un de ces services d'accessibilité au maximum (initialement au moins 0,5 % du coût total) ou au moins deux de ces services pour une des émissions dont le taux d'audience est le plus élevé.

Certaines mesures sont par ailleurs spécifiques au type de service :

- les services de vidéo à la demande doivent informer clairement et sans ambiguïté le public, au moyen d'une signalétique spéciale ou d'une icône d'identification, que le programme est disponible au moyen d'un service d'accès. Ces indications doivent également être mentionnées si le service de médias électroniques héberge certains contenus sur son site web (article 5(8)) ;
- en cas de rediffusion de programmes par un service d'accès, le public doit en avoir été informé lors de la première diffusion, par exemple au moyen d'une légende ou d'un bandeau de présentation contenant les informations pertinentes (article 5(9)) ;
- l'autopromotion d'émissions de médias électroniques qui seront mises à disposition sur un service d'accès doit être signalée comme telle (art. 5(10)) ;
- il est nécessaire d'indiquer lors de la publicité ou de la diffusion de programmes sur les plateformes de médias sociaux si le programme en question dispose ou non d'un service d'accessibilité (article 5(11)) ;
- lorsqu'un programme ou un service d'un média électronique a proposé des services d'accessibilité pour la diffusion du programme ou d'extraits de celui-ci, ces services d'accessibilité doivent être poursuivis si le programme ou des extraits



de celui-ci sont mis à disposition sur des plateformes de médias sociaux (article 5(12)).

En principe, et indépendamment du type de programme ou de service, lorsqu'un programme est accompagné d'une mesure d'accessibilité, il est recommandé, en vertu de l'article 5(6) des lignes directrices, que cette mesure d'accessibilité soit appliquée à tous les programmes à venir. Par exemple, lorsqu'une émission matinale comporte des sous-titres, il convient que ce soit le cas tous les matins ; lorsqu'une émission diffusée le vendredi à 17 heures comporte des sous-titres, ces derniers doivent être proposés tous les vendredis.

3.2.5.3. La stratégie

L'article 24(1) 1) de la loi relative aux médias électroniques impose aux fournisseurs de médias électroniques de veiller à ce que leurs services soient constamment et progressivement rendus accessibles aux personnes handicapées et de notifier leurs résultats sur ce point au Conseil national des médias électroniques une fois par an.

Les lignes directrices prévoient également la remise de rapports de suivi au Conseil au cours du premier semestre de l'année, puis pour l'ensemble de l'année. Le Conseil tiendra compte des données sur la situation financière et le public du fournisseur de médias électroniques lorsqu'il examinera les plans d'action et les mesures envisagées pour garantir l'accès aux contenus et vérifiera périodiquement leur évolution en vue d'une éventuelle mise à jour des plans d'action (articles 3(3)3) et 3(3)4)).

La loi relative aux médias électroniques désigne le Conseil national des médias électroniques comme point de contact (article 6 (2) 4). Il est chargé de communiquer des informations et de recueillir les plaintes sur tout problème d'accessibilité des services ou des informations destinés aux personnes handicapées, conformément à l'article 24(1) de la loi. Il recense les réactions et les plaintes des utilisateurs de services de médias électroniques qui portent sur les lacunes des services d'accès aux contenus et les signale aux services de médias en question, en leur laissant le temps de remédier à ces défaillances et en faisant intervenir des experts si nécessaire (article 6(5) des lignes directrices).

Les informations d'urgence et les déclarations publiques doivent être communiquées dans un format accessible aux personnes handicapées (article 24(1) 3) de la loi relative aux médias électroniques). Si nécessaire, les programmes disponibles en langue des signes peuvent également être sous-titrés, afin de rendre leur contenu accessible à un public le plus large possible, en particulier lorsqu'il s'agit d'informations cruciales qui doivent atteindre le plus grand nombre possible de personnes dans un laps de temps très court (article 5(5) des lignes directrices).

3.2.6. LT – La Lituanie

Les dispositions lituaniennes en matière d'accessibilité des services de médias audiovisuels aux personnes handicapées sont énoncées dans trois législations nationales, à savoir la loi



portant modification de l'article 5 de la loi n° I-1571 relative à la radio et à la télévision nationales lituaniennes⁹⁸, la loi relative à la fourniture d'informations au public de la République de Lituanie⁹⁹ et la loi portant modification de la loi relative à la fourniture d'informations au public (n° XIV)¹⁰⁰.

La Lituanie s'avère être un exemple intéressant puisqu'elle fixe des seuils minimaux de programmes télévisuels qui doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap.

3.2.6.1. Le champ d'application des obligations

Le cadre réglementaire lituanien distingue deux types de fournisseurs de médias, à savoir le radiodiffuseur radiophonique et télévisuel lituanien de service public (*Lietuvos nacionalinio radijo ir televizijos* – LRT) et les autres services de médias audiovisuels.

Les mesures spécifiques relatives à la proportion de programmes accessibles diffusés par LRT s'appliquent aux programmes sous-titrés en lituanien, aux programmes traduits en langue des signes lituanienne et aux programmes adaptés aux personnes atteintes d'une déficience visuelle.

3.2.6.2. La mise en œuvre de mesures proportionnées

En vertu de l'article 34(2) de la loi relative à la fourniture d'informations au public de la République de Lituanie, les fournisseurs de services de médias audiovisuels sont tenus d'adapter les communications publiques aux besoins des personnes handicapées, conformément au plan d'action approuvé par les instances compétentes nommées par le Gouvernement.

Bien que les obligations imposées aux fournisseurs de services de médias audiovisuels soient relativement exhaustives, LRT est tenu de se conformer aux nouveaux quotas (article 5(10) de la loi portant modification de l'article 5 de la loi n° I-1571 relative à la radio et à la télévision nationales lituaniennes). Une proportion minimale du temps de transmission mensuel total doit être consacrée à des programmes accessibles aux personnes présentant des déficiences auditives et visuelles :

- les programmes sous-titrés en lituanien doivent représenter 50 % au moins du temps de diffusion mensuel total ;

⁹⁸ Loi portant modification de l'article 5 de la loi n° I-1571 relative à la radio et à la télévision nationales lituaniennes, <https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalActPrint/lt?jfwid=9o5pdmjox&documentId=fd64fc32508f11e98bc2ba0c0453c004&category=TAD>.

⁹⁹ Loi n° I-1418 relative à la fourniture d'informations au public de la République de Lituanie, <https://www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/TAR.065AB8483E1E/asr>.

¹⁰⁰ Loi portant modification de la loi relative à la fourniture d'informations au public (n° XIV) du 14 janvier 2021, <https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAP/50f052704ebb11eba1f8b445a2cb2bc7>.



- les programmes traduits en langue des signes lituanienne doivent représenter 20 % au moins du temps de diffusion mensuel total ;
- les programmes adaptés aux personnes atteintes de déficiences visuelles doivent représenter 10 % au moins du temps de diffusion mensuel total.

3.2.6.3. La stratégie

Les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent régulièrement rendre compte à la Commission lituanienne de la radio et de la télévision de la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan d'action qui visent à améliorer l'accessibilité de l'information en faveur des personnes handicapées. La Commission de la radio et de la télévision doit pour sa part établir un rapport périodique sur la mise en œuvre des mesures énoncées dans le plan d'action qui visent à améliorer l'accessibilité de l'information pour les personnes handicapées (article 34(2) de la loi relative à la fourniture d'informations au public de la République de Lituanie).

En vertu de de l'article 48(1)10) de la même loi, la Commission de la radio et de la télévision examine également les plaintes des téléspectateurs qui portent sur les activités des radiodiffuseurs radiophoniques et/ou télévisuels, des fournisseurs de services de vidéo à la demande et d'autres prestataires qui proposent aux consommateurs des émissions télévisuelles et/ou des programmes individuels en ligne, ainsi que des services de plateformes de partage de vidéos.

L'article 34(2) précise en outre que le site web de la Commission de la radio et de la télévision doit comporter des informations accessibles au public qui permettent de formuler des réclamations au sujet de l'accessibilité pour les personnes handicapées des informations publiques diffusées par les fournisseurs de services de médias audiovisuels. Ces informations doivent être facilement accessibles aux personnes en situation de handicap.

En cas d'état d'urgence imminent ou avéré, lors de la proclamation de la mobilisation ou en situation de conflit, et dans les autres cas prévus par la loi, les producteurs et/ou les radiodiffuseurs d'informations publiques doivent immédiatement diffuser gratuitement des alertes au nom des autorités et organismes publics et des collectivités locales, ou leur permettre de diffuser gratuitement des messages d'alerte en direct. Ces alertes doivent être diffusées de manière à ce que leur contenu soit accessible aux personnes handicapées (article 20(1) de la loi relative à la fourniture d'informations au public de la République de Lituanie).

3.2.7. NL – Les Pays-Bas

Les Pays-Bas ont adopté des dispositions en matière d'accessibilité des services de médias audiovisuels aux personnes en situation de handicap dans le cadre du décret sur les médias



de 2008¹⁰¹, de la loi relative aux médias de 2008¹⁰² et du règlement général de l'autorité néerlandaise des médias (*Commissariaat voor de Media*)¹⁰³.

Outre la distinction entre les médias de service public et les services de médias audiovisuels commerciaux privés, la réglementation néerlandaise exige la mise en œuvre de quotas spécifiques et comporte des lignes directrices relativement complètes sur ce point.

3.2.7.1. Le champ d'application des obligations

Les obligations en matière d'accessibilité s'appliquent aussi bien aux radiodiffuseurs de service public de productions d'expression originale néerlandaise qu'aux radiodiffuseurs de chaînes télévisuelles d'une organisation commerciale de médias qui couvre 75 % au moins de l'ensemble des foyers des Pays-Bas et qui diffuse des productions d'expression originale néerlandaise. Ils sont notamment tenus de respecter un quota minimum de programmes sous-titrés destinés aux personnes qui présentent un handicap auditif.

En vertu de l'article 2.123 (2) relatif aux médias de service public et de l'article 3.25 (2) sur les programmes télévisuels du secteur privé, de la loi relative aux médias de 2008, l'autorité des médias peut accorder une dérogation totale ou partielle à l'obligation en question, sous certaines conditions. Toute demande de dérogation doit être soumise à l'autorité des médias et être accompagnée de documents justificatifs. Les conditions nécessaires pour évaluer la pertinence de cette dérogation tiennent compte de la nature de la programmation de la chaîne ou de circonstances économiques particulières.

Lorsque l'autorité des médias estime qu'il est nécessaire, dans un cas particulier, d'exiger que la chaîne respecte sans délai le pourcentage de sous-titrage, ce quota peut être réduit pour une durée maximale de trois années civiles. Si elle identifie un cas particulier pour lequel il ne peut être exigé d'une chaîne de télévision qu'elle respecte le quota de programmes sous-titrés, ce quota peut être réduit ou ramené à zéro pour toute la période de validité de la licence, pour autant que le format des programmes de la chaîne ne soit pas modifié (article 16(2) à (5) du règlement général de l'Autorité des médias).

Un examen plus minutieux du décret sur les médias de 2008 permet de constater que l'article 15(2) prévoit en outre que la diffusion par les services de médias publics de messages publicitaires et de télé-achat, y compris le cadrage, ainsi que les offres de programmes télévisuels destinés aux néerlandophones vivant à l'étranger et les offres

¹⁰¹ Décret sur les médias de 2008, <https://wetten.overheid.nl/BWBR0025036/2022-01-01>.

¹⁰² Loi relative aux médias de 2008 - consolidée le 1^{er} juillet 2022, <https://wetten.overheid.nl/BWBR0025028/2022-07-01>.

¹⁰³ Règlement général de l'Autorité néerlandaise des médias sur les récentes offres de médias européens indépendants, les programmes en langue originale néerlandaise ou frisonne et les programmes sous-titrés destinés aux personnes souffrant d'une déficience auditive, <https://zoek.officielebekendmakingen.nl/stcrt-2022-881.html>.



radiophoniques visuelles¹⁰⁴ du service de médias public national sont exemptées d'obligations en matière d'accessibilité.

En ce qui concerne les programmes des chaînes de télévision privées, l'article 17(2) du décret sur les médias exclut également les messages publicitaires et le téléachat, y compris le cadrage, ainsi que les programmes radiophoniques visuels. Cependant, l'article 15(2) du règlement général de l'Autorité des médias intègre les rediffusions de programmes dans le pourcentage de contenus sous-titrés à atteindre.

3.2.7.2. La mise en œuvre de mesures proportionnées

Conformément à l'article 2.1 (2) de la loi relative aux médias de 2008, les services de médias publics se doivent d'être conformes aux valeurs de la société et de proposer des services de médias qui soient accessibles à tous. L'article 15(2) du décret sur les médias de 2008 précise que l'offre globale de programmes télévisuels du service national de médias publics doit être sous-titrée à au moins 95 % pour les personnes qui présentent une déficience auditive.

D'autre part, l'offre globale de programmes sur une chaîne de télévision d'une organisation de médias commerciale dont la portée couvre au moins 75 % de l'ensemble des foyers des Pays-Bas, et qui se compose de productions d'expression originale néerlandaise, doit être sous-titrée à 50 % au moins pour les personnes ayant une déficience auditive (article 17(1) du décret sur les médias de 2008).

Le règlement général de l'Autorité des médias apporte des explications supplémentaires quant à la fixation du quota de sous-titrage. Conformément à l'article 15(1), ce pourcentage repose sur l'offre globale de programmes proposée par chaîne et pour chaque année civile, qui est réservée à des productions susceptibles d'être qualifiées de productions d'expression originale néerlandaise. Cette offre ne tient pas compte de la programmation des productions en langue néerlandaise spécifiquement destinées aux enfants de moins de huit ans.

3.2.7.3. La stratégie

Le média de service public doit transmettre à l'autorité néerlandaise des médias et au ministre de l'Éducation, de la Culture et des Sciences un rapport sur l'année civile écoulée, dans lequel figurent a minima les mesures qu'il a prises pour renforcer l'accessibilité de l'offre de médias audiovisuels aux personnes en situation de handicap. Ce rapport doit être remis avant le 1^{er} juin de chaque année (article 2.58 (1) de la loi relative aux médias de 2008).

De même, les médias commerciaux doivent présenter un rapport annuel à l'Autorité des médias sur les mesures qu'ils prennent pour améliorer l'accessibilité des médias

¹⁰⁴ Selon l'article 1^{er} du décret sur les médias de 2008, la radiophonie visuelle est définie comme un « programme de télévision constitué d'un contenu radiophonique accompagné d'images », <https://wetten.overheid.nl/BWBR0025036/2022-01-01>.



audiovisuels aux personnes handicapées (article 3.27(1) de la loi relative aux médias de 2008).

L'autorité doit quant à elle transmettre à la Commission européenne un rapport sur les mesures prises par les fournisseurs de services de médias audiovisuels au plus tard le 19 décembre 2022 et tous les trois ans par la suite.

L'article 6(27) de la loi relative aux médias de 2008 prévoit qu'en cas de catastrophe ou de situation de crise au sens de l'article 1^{er} de la loi relative à la sécurité des régions, les services de médias sont tenus de transmettre leurs informations audiovisuelles de manière à ce qu'elles soient accessibles aux personnes souffrant d'une déficience visuelle ou auditive.

3.2.8. PL – La Pologne

Les dispositions polonaises en matière d'accessibilité des services de médias audiovisuels aux personnes en situation de handicap sont consacrées par la loi relative à la radiodiffusion¹⁰⁵, la loi du 22 mars 2018 portant modification de la loi relative à la radiodiffusion¹⁰⁶ et la loi du 11 août 2021 portant modification de la loi relative à la radiodiffusion et de la loi relative à la cinématographie¹⁰⁷.

La Pologne constitue un parfait exemple d'élaboration de dispositions spécifiques applicables, d'une part, aux radiodiffuseurs télévisuels et, d'autre part, aux services de vidéo à la demande. Ces deux services sont en effet tenus d'augmenter progressivement le pourcentage de programmes accessibles sur une période donnée.

3.2.8.1. Le champ d'application des obligations

Les radiodiffuseurs télévisuels et les services de vidéo à la demande sont tous deux tenus de respecter un certain nombre d'obligations en matière d'accessibilité. Ils peuvent toutefois être exonérés de la mise en œuvre de mesures d'augmentation progressive :

- en ce qui concerne les services de radiodiffusion télévisuelle, ils peuvent être dispensés de mettre en œuvre des mesures d'augmentation progressive au regard du nombre d'habitants dans la zone de diffusion du programme, de la part d'audience du programme, des types de dispositifs utilisés pour les personnes handicapées, de la méthode de diffusion et de la spécificité du programme, des

¹⁰⁵ Loi relative à la radiodiffusion - consolidée le 21 avril 2022, <https://lexlege.pl/ustawa-o-radiofonii-i-telewizji/>.

¹⁰⁶ Loi du 22 mars 2018 portant modification de la loi relative à la radiodiffusion, <https://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/DocDetails.xsp?id=WDU20180000915>.

¹⁰⁷ Loi du 11 août 2021 portant modification de la loi relative à la radiodiffusion et de la loi relative à la cinématographie, <https://isap.sejm.gov.pl/isap.nsf/download.xsp/WDU20210001676/T/D20211676L.pdf>.



besoins du public et des capacités des radiodiffuseurs, conformément à la décision du Conseil national de la radiodiffusion. La publicité et le télé-achat sont expressément exclus (article 18a (2) 2) et 3) de la loi relative à la radiodiffusion et article 2 de la loi du 22 mars 2018 portant modification de la loi relative à la radiodiffusion) ;

- les fournisseurs de services de vidéo à la demande pourraient être exonérés ou tenus de fournir une proportion plus faible de services de vidéo à la demande accessibles si leur nombre de consommateurs est peu élevé (article 47g (2) de la loi relative à la radiodiffusion), ou s'il s'agit de services de vidéo à la demande spécifiques (article 47g (3) de la loi relative à la radiodiffusion).

3.2.8.2. La mise en œuvre de mesures proportionnées

Il revient au Conseil national de la radiodiffusion de déterminer, tant pour les radiodiffuseurs (article 18a (2) 1) de la loi relative à la radiodiffusion) que pour les services de vidéo à la demande (article 47g (6) 1) de la loi relative à la radiodiffusion) :

- le type et la proportion de dispositifs en faveur des personnes handicapées dans le temps de diffusion/catalogue total, en fonction de l'heure de diffusion/du programme ;
- la nature et le type de programmes qui doivent être rendus accessibles, en fonction des besoins des personnes qui présentent un handicap visuel ou auditif et de la capacité des radiodiffuseurs et des services de vidéo à la demande à répondre à ces besoins ;
- le développement de techniques et de dispositifs de radiodiffusion adaptés aux personnes handicapées.

Les radiodiffuseurs de programmes télévisuels sont tenus de se conformer à des quotas spécifiques. Alors que l'article 18a (1) de la loi relative à la radiodiffusion impose une obligation relativement générale en instaurant un quota de 50 % au moins du temps de diffusion trimestriel du programme en matière de contenus accessibles, l'article 2 de la loi du 22 mars 2018 portant modification de la loi relative à la radiodiffusion prévoit un mécanisme de renforcement de l'accessibilité des programmes :

- 1) en 2019, 15 % au moins du temps de diffusion trimestriel ;
- 2) en 2020 et 2021, 25 % au moins du temps de diffusion trimestriel ;
- 3) en 2022 et 2023, 35 % au moins du temps de diffusion trimestriel ;
- 4) à compter de 2024, 50 % au moins du temps de diffusion trimestriel.

Les radiodiffuseurs sont également tenus d'informer le Conseil national de la radiodiffusion (*Krajowej Rady Radiofonii i Telewizji*) et le grand public de la date, de l'heure de diffusion et de la durée du programme qui comporte des dispositifs adaptés aux personnes handicapées, ainsi que de la nature de ces dispositifs (article 18a (1) de la loi relative à la radiodiffusion).



Les fournisseurs de services de vidéo à la demande sont également soumis à des obligations similaires. L'article 47g (1) de la loi relative à la radiodiffusion leur impose en effet un quota de 30 % de programmes accessibles dans leurs catalogues de vidéo à la demande. Cette augmentation du nombre de contenus accessibles pour les services de vidéo à la demande est fixée comme suit :

- 1) en 2022, 5 % au moins des programmes dans les catalogues accessibles au public ;
- 2) en 2023, 10 % au moins des programmes proposés dans les catalogues accessibles au public ;
- 3) en 2024 et 2025, 20 % au moins des programmes proposés dans les catalogues accessibles au public ;
- 4) à compter de 2026, 30 % au moins des programmes proposés dans les catalogues accessibles au public.

Les fournisseurs de services de vidéo à la demande ont également l'obligation d'indiquer au Conseil national de la radiodiffusion et au public quels sont les programmes qui comportent des dispositifs adaptés aux personnes handicapées et de préciser la nature de ces dispositifs.

3.2.8.3. La stratégie

Le 31 mars de chaque année civile, les radiodiffuseurs télévisuels et les services de vidéo à la demande doivent soumettre au Conseil national de la radiodiffusion un rapport annuel sur la mise en œuvre des exigences en question pour l'année civile précédente (article 18a (1)b et 47g (5) de la loi relative à la radiodiffusion).

Le Conseil national de la radiodiffusion doit quant à lui remettre à la Commission européenne un rapport sur la mise en œuvre par les fournisseurs de services de médias des exigences énoncées aux articles 18a et 47g (article 6 (3) 2) de la loi relative à la radiodiffusion).

Le Conseil national de la radiodiffusion fait également office de point de contact afin de communiquer des informations et de recenser les plaintes portant sur l'accessibilité des services de médias par les personnes en situation de handicap visuel ou auditif, conformément à l'article 6 (2) 15) de la loi relative à la radiodiffusion.

S'agissant des informations d'urgence, les radiodiffuseurs (article 18a (1)a et les services de vidéo à la demande (article 47g (4)) sont tenus de veiller à ce que les informations d'urgence, y compris les communications officielles et les alertes en cas de catastrophe naturelle, soient adaptées aux personnes handicapées, sauf si cela s'avère impossible.



4. La transposition de l'article 5(3)(b) et (4) de la Directive InfoSoc

Comme nous l'avons souligné au chapitre 2 du présent rapport, la Directive InfoSoc et la Directive de Marrakech ont pour objectif commun de faciliter l'accès des personnes handicapées à certaines œuvres. Elles se distinguent toutefois par les différentes catégories de contenus auxquels elles s'appliquent, en fonction des types de handicaps dont souffrent les personnes concernées.

Contrairement à la Directive de Marrakech, qui a instauré une exception au droit d'auteur afin de faciliter la disponibilité des œuvres écrites dans un format accessible aux personnes aveugles, ainsi qu'aux personnes ayant des déficiences visuelles ou d'autres difficultés de lecture des textes imprimés, la précédente Directive InfoSoc ne donnait aucune précision quant au type de handicap et se limitait à l'expression « personnes affectées d'un handicap » dans son article 5, ce qui lui permettait d'englober un plus grand nombre de situations de handicap grâce à une interprétation moins spécifique, ce qui a renforcé la complémentarité de ces deux directives sur ce point.

Les dispositions de la Directive InfoSoc ont une incidence plus forte sur les services de médias audiovisuels que celles de la Directive de Marrakech. En effet, l'article 5(3)(b) et (4) de la Directive InfoSoc précise que les États membres ont la faculté de prévoir une exception ou une limitation aux droits de reproduction, de communication et de distribution au bénéfice de personnes affectées d'un handicap. Cette directive est particulièrement intéressante en raison de la liberté qu'elle accorde aux États membres pour sa transposition dans la législation nationale, ainsi que du fait que la possibilité de prévoir des exceptions ou des limitations demeure facultative pour les États membres. Elle accorde par ailleurs aux États membres une marge de manœuvre considérable quant à sa transposition en droit national, ce qui entraîne de nettes différences d'approche entre les États membres.

4.1. La transposition nationale

Le « Rapport sur l'accessibilité de certaines œuvres protégées par le droit d'auteur aux personnes handicapées dans le marché intérieur » (ci-après « le rapport »), publié le 7 avril 2022 par la Commission européenne, répond aux exigences de l'article 9 de la Directive de Marrakech, qui imposait à la Commission de publier un rapport sur la disponibilité dans des formats accessibles d'œuvres et d'autres objets non visés par la directive, à savoir les contenus audiovisuels, les jeux vidéo, les œuvres sculpturales et les illustrations. Conformément aux dispositions de l'article 9, le rapport concerne également l'accessibilité des personnes affectées par d'autres handicaps, tels que les troubles de l'audition, qui ne sont pas couverts par la Directive de Marrakech. Le rapport se fonde sur les informations



transmises par 26 États membres en réponse à un questionnaire élaboré par la Commission européenne.

Le rapport constate que dans la plupart des États membres, les bénéficiaires des exceptions aux dispositions relatives au droit d'auteur sont en général des personnes handicapées. Dans d'autres cas, les bénéficiaires sont identifiés en fonction du type de handicap qu'ils présentent.

Les œuvres concernées par ces exceptions ou limitations sont définies à l'article 2 de la Directive InfoSoc comme étant les œuvres, les interprétations et exécutions, les phonogrammes, les films et les émissions de radiodiffusion.

La plupart des législations nationales reprennent ces mêmes catégories d'œuvres, à quelques nuances près. Les dispositions nationales s'appliquent à l'ensemble des œuvres ou publications en Autriche¹⁰⁸, en Bulgarie¹⁰⁹, en Croatie¹¹⁰, à Chypre¹¹¹, en Hongrie¹¹², en Pologne¹¹³, en Roumanie¹¹⁴ et en Espagne¹¹⁵.

D'autres pays ont choisi de définir plus précisément les « œuvres » visées, et il s'agit dans la plupart des cas des œuvres littéraires, artistiques et audiovisuelles ; en Lituanie¹¹⁶, aux Pays-Bas¹¹⁷ et en Suède¹¹⁸, les exceptions ou limitations peuvent s'appliquer aux œuvres littéraires, scientifiques et artistiques - indépendamment du mode ou de la forme d'expression de l'œuvre et de sa valeur artistique ; de même, en France¹¹⁹, les exceptions ou limitations peuvent s'appliquer à toute création intellectuelle protégée par le droit d'auteur, telle que les œuvres littéraires, musicales, cinématographiques et audiovisuelles, ainsi que les œuvres d'art ; la Grèce¹²⁰ a opté pour un champ d'application plus restreint, en le limitant aux œuvres littéraires mais en l'élargissant aux audiolivres ; le Luxembourg¹²¹ se contente de faire référence aux « œuvres », mais précise que les bases de données ne sont pas concernées par l'exception au droit d'auteur - ce qui constitue une différence d'approche intéressante par rapport à Malte¹²², où la législation nationale inclut expressément les bases de données parmi les œuvres susceptibles de faire l'objet d'une exception au droit d'auteur (en plus des œuvres audiovisuelles, artistiques et musicales), mais exclut les programmes d'ordinateur de la liste.

¹⁰⁸ <https://www.ris.bka.gv.at/eli/bqbl/I/2015/99>.

¹⁰⁹ https://www.cem.bg/files/1577974509_zapsp.pdf.

¹¹⁰ <https://www.zakon.hr/z/106/Zakon-o-autorskom-pravu-i-srodnim-pravima>.

¹¹¹ http://www.cylaw.org/nomoi/indexes/1976_1_59.html.

¹¹² <https://mkogy.jogtar.hu/jogszabaly?docid=a0300102.TV>.

¹¹³ http://orka.sejm.gov.pl/proc4.nsf/ustawy/2465_u.htm.

¹¹⁴ <https://legislatie.just.ro/Public/DetaliiDocument/7816>.

¹¹⁵ <https://www.boe.es/buscar/doc.php?id=BOE-A-2006-12308>.

¹¹⁶ <https://e-seimas.lrs.lt/portal/legalAct/lt/TAD/TAIS.415881>.

¹¹⁷ <https://zoek.officielebekendmakingen.nl/stb-2004-336.html>.

¹¹⁸ <https://www.riksdagen.se/sv/dokument-lagar/dokument/svensk-forfattningssamling/lag-1960729-om-upphovsratt-till-litterara-och-sfs-1960-729>.

¹¹⁹ <https://www.legifrance.gouv.fr/loda/id/JORFTEXT000000266350/>.

¹²⁰ <https://www.mtpo.org/read.php?file=0210101&typ=2>.

¹²¹ https://www.ilo.org/dyn/natlex/natlex4.detail?p_lang=fr&p_isn=66993.

¹²² <https://legislation.mt/eli/cap/415/eng/pdf>.



Les utilisations autorisées des œuvres et autres objets sont également définies de manière plus ou moins précise. La majorité des États membres identifient expressément les activités autorisées, mais d'autres ne font référence qu'aux « utilisations », comme la Bulgarie, la Croatie, Chypre, la Hongrie et la Pologne, et certains États membres prévoient des dispositions plus spécifiques pour l'application de l'exception, ou des conditions particulières en fonction des utilisations : l'Allemagne¹²³ et les Pays-Bas autorisent la reproduction et la distribution des œuvres, ou leur publication pour ce qui est des Pays-Bas ; Malte a adopté des dispositions similaires, en ajoutant notamment la traduction des œuvres ; la Belgique mentionne expressément la possibilité de reproduire des émissions, ce qui est autorisé pour certaines institutions spécialisées dans l'assistance aux personnes handicapées¹²⁴ ; les transpositions tchèque¹²⁵ et slovaque précisent en outre que l'ajout d'une audiodescription à un programme, dans le but de le rendre accessible aux personnes présentant des déficiences visuelles, ne constitue pas une violation du droit d'auteur et des droits voisins ; la législation tchèque prévoit également que les exceptions nationales aux dispositions relatives au droit d'auteur ne sont pas applicables aux programmes d'ordinateur et aux bases de données.

En vertu de l'article 5(2), les États membres peuvent autoriser des exceptions ou des limitations au « droit de reproduction » sous réserve que les titulaires de droits perçoivent une « compensation équitable » :

La notion de compensation équitable apparaît également dans les considérants 35 à 38, le considérant 35 précisant toutefois que « [c]ertains cas où le préjudice au titulaire du droit serait minime pourraient ne pas donner naissance à une obligation de paiement ».

En matière de rémunération des titulaires de droits, on observe au sein des États membres deux principales orientations, diamétralement opposées. Certains États membres ont en effet opté pour une rémunération des auteurs avec plus ou moins de précisions apportées dans les textes de transposition sur la nature de la compensation elle-même et, dans certains cas, sur les institutions responsables de la gestion de cette compensation. Une compensation financière est prévue pour les exceptions au droit d'auteur en faveur des personnes handicapées en Autriche, en Belgique, en Finlande¹²⁶, en Allemagne, aux Pays-Bas et en Suède. L'Allemagne exclut toutefois toute compensation pour la réalisation de copies à usage privé. La Bulgarie, l'Estonie, la Grèce, la Lettonie et la Roumanie ne prévoient aucune forme de compensation.

Les différentes modalités de transposition de l'article 5(3)(b) et (4) de la Directive InfoSoc découlent de la liberté de mise en œuvre dont disposent les États membres au titre de la directive. La décision de donner plus ou moins de précisions sur la nature des handicaps concernés n'a guère de conséquences, notamment parce que les moyens technologiques utilisés pour rendre les contenus audiovisuels plus accessibles se limitent aux sous-titres et à l'audiodescription. Une référence générale aux « handicaps » pour

¹²³ https://www.bgbl.de/xaver/bgbl/start.xav?startbk=Bundesanzeiger_BGBL&start=//%5b@attr_id=%27bgbl117s3346.pdf%27%5d#_bgbl_%2F%2F%5B%40attr_id%3D%27bgbl117s3346.pdf%27%5D_1676560696473.

¹²⁴ https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-22-mai-2005_n2005011236.html.

¹²⁵ <https://www.zakonyprolidi.cz/cs/2000-121>.

¹²⁶ <https://finlex.fi/sv/laki/alkup/2014/20141171>.



améliorer l'accessibilité des contenus audiovisuels ne s'appliquerait *in fine* qu'aux personnes souffrant de déficiences visuelles et auditives. Les stratégies nationales relatives aux types d'œuvres, aux utilisations autorisées et aux compensations accordées aux titulaires de droits sont toutefois plus contrastées et offrent un aperçu plus pertinent des approches choisies par les États membres.

Certaines législations nationales exigent que certains critères soient respectés pour autoriser une exception aux dispositions relatives au droit d'auteur - comme en Allemagne, où la reproduction et la distribution sont autorisées uniquement si l'œuvre n'est pas encore disponible dans un format accessible. La Finlande, la France et l'Irlande n'ont pas imposé de tels critères, mais leurs législations nationales précisent que seules certaines entités sont autorisées à bénéficier de cette exception pour la reproduction et la distribution d'une version accessible d'une œuvre.

Une vue d'ensemble des exceptions nationales aux dispositions du droit d'auteur, réalisée sur la base des informations présentées dans le rapport de la Commission européenne sur l'accessibilité de certaines œuvres protégées par le droit d'auteur aux personnes handicapées au sein du marché intérieur, est jointe en annexe à la présente publication (tableau 3).

4.2. Le point de vue des parties prenantes sur la transposition

Dans le cadre de l'élaboration du rapport, la Commission européenne a également organisé entre le 11 février et le 30 avril 2021 une consultation ciblée avec les parties prenantes¹²⁷ afin de recueillir leurs commentaires sur les points suivants :

- La disponibilité des œuvres autres que les œuvres imprimées (par exemple, les films, les jeux vidéo, les œuvres picturales) pour les personnes qui ont des difficultés à lire les textes imprimés (déficiences visuelles et autres déficiences qui limitent la capacité de lecture) ;
- La disponibilité de tous les types d'œuvres pour les personnes souffrant de handicaps autres que ceux liés à la lecture des textes imprimés (par exemple, les déficiences auditives).

La consultation a rassemblé les représentants de divers groupes de parties prenantes de 12 États membres (Allemagne, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Pologne, Roumanie et Tchéquie). Près des deux tiers des répondants étaient des producteurs, des distributeurs ou des agents commerciaux de produits audiovisuels (ou leurs organisations représentatives) et des associations de défense des intérêts des personnes handicapées.

¹²⁷ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/summary-report-targeted-consultation-availability-works-other-printed-works-formats-accessible>.



Les répondants ont généralement convenu que les œuvres visées par la consultation étaient disponibles dans un format accessible dans l'Union européenne, ou disponibles avec certaines restrictions - les sous-titres et les sous-titres codés sont le plus souvent aisément disponibles. D'autres dispositifs d'accessibilité sont en revanche bien plus difficiles à obtenir. S'agissant du secteur audiovisuel, l'audiodescription est l'une des options d'accessibilité dont la disponibilité est relativement faible. En dehors du secteur audiovisuel, les textes faciles à lire et les tableaux tactiles, les illustrations, les cartes, les images et les descriptions de photographies ont été jugés tout aussi difficiles à trouver.

En ce qui concerne les œuvres cinématographiques, les sous-titres et l'audiodescription sont désormais largement disponibles sur le marché. On parle de format accessible « natif » pour désigner ces œuvres réalisées dans des formats accessibles qui ne nécessitent plus de temps ni de ressources pour les rendre accessibles par la suite. Les contenus en format accessible « natif » représentent selon les répondants plus de 50 % des œuvres audiovisuelles produites.

La moitié des répondants, y compris les parties prenantes qui représentaient les personnes handicapées, ont indiqué qu'il était essentiel de disposer d'un plus grand nombre de formats accessibles, dans la mesure où l'accès à ces formats peut être entravé par les coûts inhérents à leur réalisation, lorsqu'ils ne sont pas en format accessible « natif », et ont également signalé un manque de financement ou de mesures incitatives de la part des pouvoirs publics. « L'absence ou l'ambiguïté » des cadres législatifs a également été mentionnée comme un obstacle par certains, de même que l'obtention de concessions de droits dans certains cas.

4.3. Le financement public et l'accessibilité

Les contributions à la consultation ciblée de la Commission européenne ont révélé que les parties prenantes estiment que les initiatives publiques nationales sont généralement insuffisantes - bien que la situation puisse varier d'un État membre à un autre.

Les dispositions réglementaires en vigueur dans l'Union européenne qui permettent de faciliter l'accès des personnes handicapées à l'ensemble des catégories d'œuvres ont été examinées. Elles constituent un point de départ indispensable pour améliorer l'accessibilité des personnes handicapées à tous les types d'œuvres, mais il convient de noter que la Directive InfoSoc accorde une importante marge de manœuvre aux États membres pour la mise en œuvre de leurs propres dispositions nationales.

Dans son article 5(3)(b) et (4), la Directive InfoSoc offre la possibilité de prévoir des exceptions ou des limitations aux dispositions relatives au droit d'auteur au profit des personnes handicapées, contribuant ainsi à faciliter la réalisation d'un plus grand nombre d'œuvres dans une version accessible.

Malgré ces évolutions réglementaires, l'amélioration de l'accessibilité suppose des efforts combinés de la part des législateurs, des autorités de régulation nationales des médias et des différentes parties prenantes du secteur, afin de veiller à ce que les objectifs fixés par la législation puissent se concrétiser. Cela implique une meilleure disponibilité du



sous-titrage et de l'audiodescription pour les contenus audiovisuels, par exemple, lesquels peuvent être réalisés après la création de l'œuvre qu'ils contribuent à rendre plus accessible. Pour parvenir à ces résultats, un nombre toujours plus important d'incitations financières ont été prévues.

Afin de favoriser cette évolution, il convient toutefois de redéfinir les modalités de l'accessibilité des œuvres. En matière de contenus audiovisuels, l'accessibilité occupe une place de plus en plus importante au cœur du processus de création. Ce principe fondamental a été défini dès 2016 par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes (CRTC) dans son cadre politique relatif aux fonds de production indépendants certifiés¹²⁸. Le CRTC, c'est-à-dire l'organisme canadien de régulation des médias, a déclaré :

La prise en compte du critère d'accessibilité au début du processus de création, plutôt que seulement lors de la postproduction, favorisera un changement culturel qui fera de l'accessibilité un simple autre élément à considérer dans le cours normal des affaires .

De nombreuses initiatives ont été lancées à cet effet, en vue de garantir que l'accessibilité soit prise en considération dès la création de l'œuvre elle-même, ou que les œuvres soient créées dans un format accessible « natif ».

En France, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) dispose de plusieurs programmes de financement qui contribuent à l'objectif général de permettre une meilleure accessibilité des œuvres audiovisuelles aux personnes handicapées. Le CNC dispose notamment d'un programme de soutien à la réalisation de fichiers d'audiodescription et de sous-titrage pour les publics atteints de handicaps sensoriels¹²⁹. Cette aide financière est destinée à la création d'un fichier numérique d'audiodescription pour les personnes atteintes de déficiences visuelles et d'un fichier numérique de sous-titrages spécifiques pour les personnes sourdes et malentendantes, ainsi qu'à l'adaptation de ces fichiers sur support tout numérique.

Le bénéficiaire du soutien financier du CNC est la société de production. Les œuvres sont éligibles si le coût total de production est inférieur ou égal à 4 millions EUR, pour les œuvres cinématographiques de fiction ou de type documentaire, ou à 8 millions EUR pour les œuvres cinématographiques d'animation. Les travaux de réalisation des fichiers d'audiodescription et de sous-titrage doivent être effectués dans le respect de la Charte relative à la qualité du sous-titrage à destination des personnes sourdes ou malentendantes de décembre 2011¹³⁰ et de la Charte de l'audiodescription de décembre 2008¹³¹.

En Allemagne, tout financement d'œuvres audiovisuelles par le Fonds public *Deutscher Filmförderfonds* (Fonds de promotion du cinéma allemand, DFFF) est notamment

¹²⁸ <https://crtc.gc.ca/eng/archive/2016/2016-343.htm>.

¹²⁹ https://www.cnc.fr/professionnels/aides-et-financements/cinema/production/soutien-a-la-realisation-de-fichiers-dauidescription-et-de-soustitrage-pour-les-publics-atteints-de-handicaps-sensoriels_191627.

¹³⁰ <https://www.csa.fr/Reguler/Espace-juridique/Les-relations-de-L-Arcom-avec-les-editeurs/Chartes-et-autres-guides/Charte-relative-a-la-qualite-du-sous-titrage-a-destination-des-personnes-sourdes-ou-malentendantes-Decembre-2011>.

¹³¹ <https://www.csa.fr/Reguler/Espace-juridique/Les-relations-de-L-Arcom-avec-les-editeurs/Chartes-et-autres-guides/Charte-de-l-auidescription-Decembre-2008>.



conditionné à la création de sous-titres et d'une audiodescription. Les directives de financement du DFFF ¹³²

indiquent aux articles 8(5) et 22(4) que « [a]u moins une version finale de l'œuvre doit être produite avec des sous-titres en allemand pour les personnes malentendantes et avec une audiodescription en allemand pour les personnes atteintes d'une déficience visuelle, dans une qualité qui correspond aux exigences du marché et qui est compatible avec une projection dans une salle de cinéma ».

En Italie, la Direction générale du cinéma et de l'audiovisuel du ministère de la Culture (*Direzione generale cinema e audiovisivo du Ministero della cultura*)¹³³ a mis en place un dispositif de financement qui rend désormais obligatoire la mise à disposition d' « outils adaptés » destinés à favoriser leur utilisation par les personnes présentant un handicap sensoriel, tels que l'audiodescription et le sous-titrage. En l'absence de ces outils, le projet est déclaré inéligible à un financement.

Cette méthode est également appliquée en Irlande, sous la responsabilité du régulateur national des médias, à savoir l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion (*Broadcasting Authority of Ireland – BAI*), qui deviendra sous peu la Commission des médias (*Media Commission*). Le programme *Sound & Vision*¹³⁴ de la BAI, un programme de financement qui repose sur la redevance télévisuelle et en est actuellement à sa quatrième édition, prévoit l'obligation de proposer des sous-titres afin de permettre aux personnes sourdes ou malentendantes de mieux comprendre et apprécier les programmes. Des aides supplémentaires sont également prévues pour les candidats qui souhaitent proposer des services en langue des signes irlandaise et/ou des services d'audiodescription. Bien que ces services ne soient pas obligatoires au moment de la rédaction du présent rapport, la BAI s'efforcera de les promouvoir, le cas échéant, tout au long de la mise en œuvre du programme.

D'autres États membres, comme la Croatie, ont mis en place un système dans lequel les services en matière d'accessibilité sont un critère positif pour les candidats à un financement par le Fonds croate pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques, qui est géré - comme dans l'exemple irlandais ci-dessus - par le régulateur national des médias, l'Agence croate des médias électroniques. Bien que les caractéristiques d'accessibilité ne soient pas une condition préalable pour l'obtention d'un financement, elles améliorent tout de même les probabilités qu'un projet bénéficie d'un financement et peuvent se traduire par une augmentation du montant de l'aide financière allouée. Le règlement du Fonds pour la promotion du pluralisme et de la diversité des médias électroniques¹³⁵ précise, à l'article 5(5)(b), que le montant de l'aide financière peut dans certains cas être bonifié jusqu'à 30 % pour des œuvres destinées à des personnes présentant des déficiences intellectuelles ou des troubles de l'audition ou de la vue.

Le Fonds de production du *British Film Institute (BFI)* ¹³⁶ impose à la fois des fichiers de sous-titres pour les malentendants et des pistes d'audiodescription pour l'ensemble des

¹³² <https://www.dfff-ffa.de/download.php?f=c9af78e9d7ee2526d0942f079366e024&target=0>.

¹³³ <https://cinema.cultura.gov.it/download/24401/>.

¹³⁴ <https://www.bai.ie/en/download/134843/>.

¹³⁵ https://narodne-novine.nn.hr/clanci/sluzbeni/2022_07_84_1279.html.

¹³⁶ <https://core-cms.bfi.org.uk/media/130/download>.



formats et des plateformes. Il comporte également une disposition qui permet de bloquer 5 % du financement jusqu'à la fourniture de « contenus spécifiques, parmi lesquels les contenus adaptés aux personnes handicapées » (condition 24).

Ces exemples ne constituent que quelques-unes des nombreuses initiatives nationales existantes qui visent, par différents moyens, à créer un environnement qui soit davantage accessible aux personnes souffrant de déficiences visuelles et auditives. Ainsi, que ce soit au moyen de mesures incitatives, comme en Croatie, ou d'obligations, un grand nombre de fonds cinématographiques publics conditionnent désormais leur soutien - en tout ou en partie - à la mise en place de dispositifs d'accessibilité, tandis que d'autres ont conçu des programmes de financement spécifiques pour inciter les producteurs à développer de tels dispositifs, comme par exemple le programme du CNC en France qui vise à financer la réalisation de fichiers de sous-titrage et d'audiodescription.

Il convient également de mentionner, outre les initiatives nationales, les possibilités qu'offrent les divers programmes de financement européens. En effet, même si les programmes tels que Europe créative - ou jusqu'à récemment Horizon 2020 - ne sont pas spécifiquement conçus pour encourager la mise en place de mesures d'accessibilité, ces projets peuvent néanmoins bénéficier d'un financement s'ils satisfont aux autres critères d'éligibilité fixés par chaque programme. Le programme de travail annuel pour la mise en œuvre du programme Europe créative pour 2022¹³⁷ précise qu'il importe de poursuivre les objectifs du programme de manière à encourager la participation active des personnes handicapées dans les secteurs de la culture et de la création. Ce programme de travail, qui a défini l'innovation comme l'une de ses principales priorités en 2022 pour le volet CULTURE, faisait référence à l'inclusion des personnes handicapées parmi ces innovations. Les appels à propositions de financement pour l'année 2023 dans le cadre du volet MEDIA intégreront un module « sous-titrage de contenus culturels », afin de favoriser la diffusion en ligne de contenus culturels européens sous-titrés¹³⁸. Bien que ces différents volets ne soient pas exclusivement consacrés à l'amélioration de l'accès des personnes handicapées aux contenus culturels et audiovisuels, ils permettent néanmoins de financer des projets en ce sens.

Le projet *Immersive Accessibility* (ImAc)¹³⁹, financé dans le cadre du programme Horizon 2020 de l'Union européenne, avait pour objectif de déterminer la manière dont les services d'accessibilité peuvent être intégrés à des médias immersifs, comme les casques de réalité virtuelle, et pris en compte tout au long du processus de conception, de production et de distribution. ImAc a exploré de nouvelles méthodes de mise en œuvre de ces services (sous-titres, audiodescription, sous-titrage audio et langue des signes) dans les environnements immersifs, afin que ces expériences immersives soient accessibles dans toutes les langues et qu'elles répondent aux besoins des personnes malentendantes, malvoyantes ou ayant des difficultés d'apprentissage, ainsi que des personnes âgées. Ce

¹³⁷ https://culture.ec.europa.eu/sites/default/files/2022-01/creative-europe-2022-work-programme-c_2022_36_f1.pdf.

¹³⁸ <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/policies/audience-development-european-audiovisual-content>.

¹³⁹ <https://cordis.europa.eu/project/id/761974>.



projet a été piloté par la Fondation i2CAT¹⁴⁰, un centre de recherche et d'innovation implanté en Catalogne et spécialisé dans la société numérique.

Le projet *Exploring Subtitle Reading Process with Eyetracking Technology*¹⁴¹ (« Étude du processus de lecture des sous-titres à l'aide de la technologie d'oculométrie »), dirigé par l'*University College* de Londres et également financé dans le cadre du programme Horizon 2020, est un autre exemple qui mérite d'être mentionné. Il s'agissait d'une étude expérimentale du processus de lecture des sous-titres en vue d'établir des critères de qualité des sous-titres en fonction des fréquences de diffusion et de la présentation optimales, afin de mieux comprendre la manière dont les gens perçoivent les vidéos sous-titrées et d'apporter éventuellement des améliorations sur ce point.

¹⁴⁰ <https://i2cat.net/?lang=ca>.

¹⁴¹ <https://cordis.europa.eu/project/id/702606>.



5. Les mesures d'accessibilité élaborées par les ARN et les professionnels du secteur

Alors que la Directive Services de médias audiovisuels prévoit un accès généralisé aux contenus de médias audiovisuels pour les personnes handicapées, à savoir les personnes atteintes de déficiences auditives ou visuelles, les mesures d'accessibilité spécifiques mises en œuvre par les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent être précisées dans le cadre d'une corégulation ou d'une autorégulation, et faire ultérieurement l'objet d'un rapport. Des plans d'action présentant les mesures d'accessibilité seront élaborés et mis en œuvre par les fournisseurs.

Pour une meilleure compréhension de la manière dont la corégulation et l'autorégulation ont été transposées au niveau national, le point suivant présentera quelques exemples de dispositions nationales transposées, tandis que la deuxième partie exposera plus concrètement les mesures d'accessibilité que les radiodiffuseurs et les services de vidéo à la demande (ou, dans quelques pays, uniquement les radiodiffuseurs) ont adoptées dans le cadre de plans d'accessibilité. La troisième partie donnera des exemples d'autres initiatives non législatives qui visent à faciliter l'accès des personnes handicapées aux contenus audiovisuels.

5.1. La mise en œuvre nationale des mesures d'accessibilité

Après une brève présentation du contexte, les plans d'accessibilité et les mesures destinées à améliorer l'accès des contenus audiovisuels aux personnes handicapées seront successivement examinés, suivis d'une synthèse des plans d'accessibilité élaborés par les fournisseurs de services de médias audiovisuels.

5.1.1. Le contexte

Comme nous l'avons rappelé dans le chapitre 2, les États membres sont tenus de garantir l'accès des contenus aux personnes handicapées au moyen de mesures d'accessibilité définies soit par les autorités réglementaires nationales (ARN), sous forme de règlements ou dans le cadre d'un processus de corégulation, soit par les professionnels du secteur au travers de plans d'action (processus d'autorégulation), qui sont ensuite transmis aux ARN pour information ou pour approbation (article 7(3) de la Directive Services de médias audiovisuels).



Alors que l'article 7(3) de la Directive Services de médias audiovisuels exige que les États membres encouragent les fournisseurs de services de médias à élaborer des plans d'action en matière d'accessibilité afin de rendre leurs services davantage accessibles aux personnes handicapées, les transpositions nationales ont un champ d'application qui varie en fonction des différents services de médias audiovisuels, qu'ils soient linéaires ou non. Il convient de préciser que certains pays font parfois référence à des dispositions applicables aux services de médias audiovisuels, par exemple la Belgique [Bruxelles-capitale et la Communauté germanophone], la Bulgarie, la Roumanie ou la Slovénie, aux radiodiffuseurs uniquement, comme en Irlande avant le processus de réforme de l'OSMR, ou aux radiodiffuseurs et aux services de vidéo à la demande ensemble, par exemple en Tchéquie, en France, en Irlande dans le cadre du processus de réforme, ou au Portugal.

S'agissant des 30 législations nationales de transposition¹⁴² qui ont été notifiées à la Commission, on peut distinguer trois grandes tendances dans l'évolution des mesures d'accessibilité énoncées à l'article 7(3) de la Directive SMA, qui seront examinées plus en détail dans les deux prochaines sous-parties¹⁴³ :

- dans trois pays, il incombe aux ARN d'imposer des mesures d'accessibilité que les fournisseurs de services de médias audiovisuels sont tenus de mettre en œuvre (Communautés française et germanophone de Belgique, Irlande et Portugal) ;
- dans un seul pays, en l'occurrence la France, les mesures d'accessibilité sont mises en place dans le cadre d'un processus de corégulation ;
- dans 22 pays, les fournisseurs de services de médias audiovisuels ont obligation d'élaborer des plans d'action pour faciliter l'accessibilité de leurs services aux personnes handicapées, c'est-à-dire aux personnes qui présentent des déficiences auditives ou visuelles (l'Autriche, la Belgique [Bruxelles-capitale], la Bulgarie, Chypre, la Tchéquie, l'Allemagne, le Danemark, l'Estonie, l'Espagne, la Finlande, la Grèce, la Croatie, la Hongrie, l'Italie, la Lituanie, le Luxembourg, la Lettonie, Malte, la Roumanie, la Suède, la Slovénie et la Slovaquie).

Le tableau suivant reprend les principales étapes de l'élaboration et de la mise en œuvre des mesures d'accessibilité. Ces mesures sont généralement définies par les ARN (sous forme de règlements), mais dans d'autres pays, elles sont également élaborées par les fournisseurs de services de médias audiovisuels eux-mêmes, conformément à leurs législations respectives. Les plans d'action nécessitent parfois une autorisation supplémentaire et/ou doivent faire l'objet d'un rapport.

¹⁴² L'Union européenne compte 27 États membres, mais la Belgique est divisée en quatre communautés : la région de Bruxelles-Capitale et les trois Communautés, à savoir germanophone, francophone et néerlandophone (DE, FR, VL).

¹⁴³ Au cours des dernières années, l'Observatoire européen de l'audiovisuel a compilé toutes les informations relatives aux transpositions nationales de la Directive SMA, voir le suivi de la transposition de la version révisée de la Directive SMA, <https://www.obs.coe.int/en/web/observatoire/avmsd-tracking>, ainsi que la base de données de la transposition nationale de la Directive SMA, <https://avmsd.obs.coe.int/>

**Tableau 1. Vue d'ensemble des étapes du processus mis en place par les États membres de l'UE pour l'élaboration de mesures d'accessibilité**

Mesures	Nombre	Pays
Les ARN définissent les règlements qui s'appliquent aux fournisseurs de services de médias audiovisuels	3	BE (DE), IE, PT
La corégulation : l'ARN et le fournisseur de services de médias audiovisuels s'accordent sur les mesures d'accessibilité	2	BE (FR), FR
Les fournisseurs de services de médias audiovisuels élaborent des plans d'action	22	AT, BE (BRU), BG, CY, CZ, DE, DK, EE, ES, FI, GR, HR, HU, IT, LT, LU, LV, MT, RO, SE, SI, SK
Les plans d'action doivent être soumis à l'ARN	17	AT, BE (BRU), BG, CY, DK, EE, ES, FI, GR, HU (si nécessaire), IT, LT, LV, MT, RO, SI, SK
Les plans d'action sont élaborés avec une association qui représentent les personnes atteintes de déficiences sensorielles	3	AT, CZ, LV
Obligations en matière de communication de rapports	17	AT, BE (BRU), BE (DE), BE (VL), BG, CZ, DE, FI, HU (si nécessaire), IE, IT, LT, LU, NL, SE, SI, SK
Le plan d'action du fournisseur de services doit être approuvé par l'ARN	3	DK, LT, MT

Certains États membres ne figurent pas sur plus d'une ligne du tableau de synthèse ci-dessus.

Les Pays-Bas constituent un cas particulier, au regard des lois de transposition notifiées, car seule une obligation de notification est prévue (voir l'article 3.27)¹⁴⁴ :

- 1. Les organismes de médias commerciaux rendent compte chaque année à l'Autorité des mesures qu'ils prennent pour améliorer l'accessibilité de leur offre de médias audiovisuels aux personnes handicapées.*
- 2. L'Autorité adresse à la Commission européenne un rapport sur la mise en œuvre de ce premier paragraphe au plus tard le 19 décembre 2022 et ensuite tous les trois ans.*

S'agissant de la Communauté flamande de Belgique, le décret révisé sur la radiodiffusion et la télévision¹⁴⁵ prévoit expressément des mesures et des objectifs d'accessibilité que les radiodiffuseurs sont tenus de mettre en œuvre pour améliorer l'accessibilité de leurs contenus. La législation ne préconise toutefois pas directement

¹⁴⁴ Loi relative aux médias de 2008,

<https://www.government.nl/binaries/government/documenten/publications/2022/06/14/media-act-2008/Media+Act+2008.pdf>

¹⁴⁵ Décret révisé sur la radiodiffusion et la télévision, article 151,

<https://codex.vlaanderen.be/PrintDocument.ashx?id=1035496&datum=&geannoteerd=false&print=false>



l'élaboration de plans d'action, comme le font les Pays-Bas. Les services de radiodiffusion doivent rendre compte chaque année au régulateur flamand du respect de ces dispositions.

La transposition en droit polonais de l'article 7 prévoit quant à elle des obligations de résultats, assorties de quotas spécifiques qui augmenteront au fil du temps. Il n'existe pour le moment aucune information officielle sur le processus d'élaboration des plans d'action.

5.1.2. Les règlements en matière d'accessibilité adoptés par les ARN

Les ARN de quatre pays, à savoir les Communautés francophone et germanophone de Belgique, la France, l'Irlande et le Portugal, ont défini les mesures d'accessibilité que les fournisseurs de services de médias audiovisuels sont tenus de mettre en œuvre. En France et dans la Communauté française de Belgique, les mesures d'accessibilité sont déterminées dans le cadre d'un processus de corégulation avec les parties prenantes concernées. L'Irlande, dans ses dernières mesures d'accessibilité pour la période 2019-2023, s'est associée aux parties prenantes pour leur élaboration. Bien que dans ces pays les ARN se soient vues confier la mission de définir des mesures d'accessibilité, les processus de création et de mise en œuvre varient d'un État membre à un autre. Les différences suivantes peuvent être observées :

- la nécessité de consulter les associations qui représentent les personnes handicapées lors de l'élaboration des mesures d'accessibilité ;
- l'élaboration des mesures par un organe de corégulation au sein de l'ARN ;
- un engagement officiel entre l'ARN et les fournisseurs de services de médias audiovisuels, c'est-à-dire un contrat signé, qui décrit en détail les mesures d'accessibilité ;
- la fréquence des obligations de notification ;
- la durée de validité des mesures d'accessibilité.

Seul un exemple peut être cité comme relevant du mandat d'une ARN pour établir des mesures d'accessibilité : l'ARN portugaise est tenue de consulter l'Institut national de rééducation.

Bien que la plupart des quatre pays identifiés exigent des ARN qu'elles élaborent des mesures d'accessibilité qui seront ensuite imposées aux fournisseurs de services de médias audiovisuels, deux situations particulières sont apparues, en France et dans la Communauté française de Belgique.

D'une part, les fournisseurs de services de médias audiovisuels qui relèvent de la compétence de la France doivent conclure un accord avec l'ARN afin de définir les mesures. L'ARN française s'accorde avec chaque fournisseur de services de médias audiovisuels sur



divers sujets, par exemple les horaires de transmission, les mesures en faveur de la diversité et de l'inclusion, la protection des mineurs, et notamment les mesures d'accessibilité.

En revanche, le comité consultatif de l'ARN de la Communauté française de Belgique, qui se compose de membres de l'ARN et de représentants des fournisseurs de contenus (à savoir les médias de service public, les radiodiffuseurs privés et les différentes catégories de radio, notamment), doit obtenir l'accord du Gouvernement pour les mesures d'accessibilité qu'il a élaborées.

Les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent établir un rapport sur la mise en œuvre des mesures d'accessibilité et le transmettre à l'ARN compétente en respectant diverses échéances. Un délai de trois ans s'applique dans la Communauté germanophone de Belgique, alors que ce délai tombe à six mois dans le système irlandais actuel. En France, la législation exige un rapport annuel.

Enfin, la durée de validité des mesures d'accessibilité diffère d'un pays à l'autre. Par exemple, les mesures de l'ARN irlandaise sont applicables de 2019 à 2023 (la future Commission des médias, telle que prévue par la nouvelle législation relative à la sécurité en ligne et à la régulation des médias, assumera les missions actuelles de l'ARN irlandaise). En France, la durée de l'accord est fixée entre les parties.

Les sous-parties suivantes donnent des informations plus complètes sur les pays qui sont cités en exemple pour leurs systèmes de corégulation.

5.1.2.1. La Communauté française de Belgique

Le Collège d'avis du Conseil Supérieur de l'Audiovisuel (CSA) se compose de membres du CSA et d'acteurs qui représentent le secteur. Ils ont pour mission d'élaborer des règlements sur diverses questions, comme les communications commerciales audiovisuelles, la protection des mineurs et les mesures applicables aux plateformes de partage de vidéos, y compris l'accessibilité des programmes pour les personnes handicapées, à savoir les personnes présentant des déficiences auditives ou visuelles. Une fois les mesures d'accessibilité définies par le collège d'avis, elles sont transmises au Gouvernement pour approbation. Ces mesures sont ensuite appliquées par les fournisseurs de services de médias audiovisuels. Le décret sur les services de médias audiovisuels et les services de partage de vidéos de février 2021¹⁴⁶ ne comporte aucune autre indication sur les obligations de notification applicables aux fournisseurs de services de médias audiovisuels.

5.1.2.2. L'Irlande

Conformément à la loi relative à la radiodiffusion¹⁴⁷, l'Autorité irlandaise de la radiodiffusion (*Broadcasting Authority of Ireland* – BAI) doit élaborer des dispositions relatives à

¹⁴⁶ Décret relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos du 4 février 2021, articles 4.1-1 et 9.1.2-1 §1 2°, <https://www.csa.be/document/decret-relatif-aux-services-de-medias-audiovisuels-et-aux-services-de-partage-de-vidéos/>

¹⁴⁷ Loi relative à la radiodiffusion, article 43(1), <https://revisedacts.lawreform.ie/eli/2009/act/18/revised/en/html>



l'accessibilité qui, une fois adoptées, entrent immédiatement en vigueur et fixent les objectifs des radiodiffuseurs en matière d'accès (article 43(1)). Les dernières dispositions ont été adoptées en 2019 et sont en vigueur jusqu'à la fin de l'année 2023¹⁴⁸. Les dispositions en matière d'accès de 2019 fixent des objectifs annuels pour chaque mesure d'accessibilité (sous-titrage, langue des signes et audiodescription), et ce pour un grand nombre de chaînes. Les radiodiffuseurs sont tenus de rendre compte à la BAI, tous les six mois, des progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures d'accessibilité.

Pour l'élaboration des dispositions en matière d'accès pour la période 2019-2023, la BAI a défini des mesures d'accessibilité et s'est concertée avec les parties prenantes. Lors de la publication du document, le directeur général de la BAI a remercié « les radiodiffuseurs, les associations d'utilisateurs et les parties intéressées pour leur collaboration » et a ajouté « Nous nous réjouissons de poursuivre notre engagement avec les principales parties prenantes afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs pendant la durée de validité de ces dispositions ».

L'Irlande a récemment adopté la loi relative à la sécurité en ligne et à la régulation des médias de 2022¹⁴⁹, qui apporte des modifications à la loi relative à la radiodiffusion mentionnée ci-dessus. La future Commission des médias, qui remplacera l'actuelle BAI, disposera des prérogatives nécessaires à l'exercice de ses fonctions, notamment pour garantir l'accessibilité des services de radiodiffusion et des services de vidéo à la demande aux personnes handicapées.

5.1.2.3. La France

La loi Léotard, mentionnée au chapitre 3, prévoit à l'article 28(5) bis, pour les services de la télévision hertzienne autorisés, à l'article 33(1)(l), pour les autres services télévisuels, et à l'article 33(3)(l)(4), pour les services de vidéo à la demande, que l'Autorité de régulation de la communication audiovisuelle et numérique (Arcom) intègre dans les conventions conclues avec les fournisseurs de services de médias audiovisuels des dispositions relatives à l'accessibilité des programmes aux personnes handicapées, à savoir aux personnes présentant des déficiences auditives ou visuelles.

Les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent par ailleurs remettre chaque année à l'Arcom un rapport sur l'accessibilité des contenus qu'ils proposent au public par des moyens électroniques et qu'ils éditent.

Les services de vidéo à la demande¹⁵⁰ établis en France et dont le chiffre d'affaires annuel net est supérieur à 1 million EUR doivent également inclure dans leurs conventions avec l'Arcom des mesures qui visent à faciliter l'accès des personnes handicapées à leurs

¹⁴⁸ Dispositions de la BAI en matière d'accès, <https://www.bai.ie/en/bai-publishes-updated-access-rules/>

¹⁴⁹ Loi relative à la sécurité en ligne et à la régulation des médias de 2022, article 7(2), <https://data.oireachtas.ie/ie/oireachtas/act/2022/41/eng/enacted/a4122.pdf>

¹⁵⁰ Les dispositions applicables aux fournisseurs de services de médias audiovisuels établis en France, <https://www.arcom.fr/vos-services-par-media/television-et-video-la-demande/conventionner-ou-declarer-un-smad#collapseOR5448>



programmes. Les services de vidéo à la demande et l'Arcom concluent des conventions dans lesquelles les mesures d'accessibilité sont décrites en détail.

5.1.3. Les mesures d'accessibilité élaborées par les fournisseurs de services de médias audiovisuels

Parmi les 30 législations nationales de transposition notifiées à la Commission européenne, 22 prévoient de confier l'élaboration des mesures d'accessibilité directement aux fournisseurs de services de médias audiovisuels. La plupart du temps, les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent notifier leurs plans d'action aux ARN (17 pays) et, dans trois pays, ces plans d'action doivent être validés par les ARN (Danemark, Lituanie et Malte). Dans trois pays, l'Autriche, la Tchéquie et la Lettonie, les associations qui représentent les intérêts des personnes handicapées doivent être consultées par les fournisseurs de services de médias audiovisuels lors de la conception de leurs plans d'action. Plus de la moitié des pays ont des obligations de notification ; les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent en effet rendre compte à l'ARN de la mise en œuvre de leurs mesures d'accessibilité.

Bien que ces 22 textes législatifs aient tous confié aux fournisseurs de services de médias audiovisuels la mission d'élaborer des plans d'accessibilité, les processus de création et de mise en œuvre diffèrent d'un pays à l'autre. Les principales différences suivantes peuvent être observées :

- les associations qui représentent les personnes handicapées doivent être consultées lors de l'élaboration des plans d'accessibilité ;
- les ARN sont susceptibles de jouer un rôle dans l'élaboration des mesures d'accessibilité, par exemple en publiant des lignes directrices pour orienter les fournisseurs de services de médias audiovisuels dans l'élaboration de leurs mesures d'accessibilité ou en les incitant à mettre au point de telles mesures ;
- les ARN sont informées par les fournisseurs de services de médias audiovisuels des plans d'accessibilité qu'ils envisagent de mettre en œuvre et, dans certaines circonstances, les ARN peuvent adopter les mesures d'accessibilité ou exprimer la nécessité d'y apporter des modifications ;
- la fréquence de l'obligation de notification ;
- La durée de validité des mesures d'accessibilité.

Dans la plupart des pays, les fournisseurs de services de médias audiovisuels sont légalement tenus de concevoir des plans d'accessibilité ; la Croatie et la Roumanie ont assorti cette obligation d'une participation des ARN nationales, qui doivent inciter les fournisseurs de services de médias audiovisuels à élaborer des mesures d'accessibilité permettant de rendre leurs services accessibles aux personnes handicapées de manière constante et progressive.



Outre les exigences fixées par la législation de transposition, certains États membres disposent de lignes directrices élaborées par les ARN pour accompagner les fournisseurs de services de médias audiovisuels dans l'élaboration de leurs plans d'accessibilité, qu'il s'agisse de garantir la comparabilité et la normalisation des plans d'action (Autriche), de promouvoir l'accès aux programmes et services de médias basés sur des contenus électroniques (Lettonie) ou de définir les critères à prendre en compte dans les plans d'accessibilité (Suède).

Dans certains États membres, la convivialité des mesures d'accessibilité conçues par les fournisseurs de services de médias audiovisuels exige la participation d'associations qui représentent les personnes handicapées lors de l'élaboration de ces mesures ; c'est le cas en Autriche, en Lettonie et en Tchéquie.

17 États membres imposent aux fournisseurs de services de médias audiovisuels de notifier leurs plans d'accessibilité à l'ARN, à savoir en Autriche, en Belgique [Bruxelles-capitale], en Bulgarie, à Chypre, au Danemark, en Estonie, en Espagne, en Finlande, en Grèce, en Hongrie (si nécessaire), en Italie, en Lettonie, en Lituanie, à Malte, en Roumanie, en Slovaquie et en Slovénie, mais trois d'entre eux ont souhaité ajouter une étape supplémentaire à cette obligation. Ainsi, au Danemark, en Lettonie et à Malte, les ARN doivent évaluer les mesures d'accessibilité présentées par les fournisseurs de services de médias audiovisuels et les approuver ou demander que des modifications y soient apportées.

Les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent rendre compte à l'ARN de la mise en œuvre des mesures d'accessibilité, en respectant diverses échéances, à savoir :

- un délai de trois ans en Allemagne, au Luxembourg et en Slovaquie ;
- chaque année en Autriche, en Bulgarie et en Tchéquie ;

La durée de validité des mesures d'accessibilité peut quant à elle varier d'un pays à l'autre, passant d'un plan annuel à un plan triennal :

- une validité de trois ans en Bulgarie, au Danemark, en Estonie, en Italie, en Slovaquie et en Slovénie ;
- une validité de deux ans à Malte ;
- une validité d'une année en Tchéquie et en Espagne.

Les sous-parties suivantes offrent des informations plus détaillées sur six des pays mentionnés ci-dessus, ainsi que sur la manière dont leur législation nationale a transposé l'article 7(3) de la Directive SMA. Ces pays illustrent les spécificités du processus d'adoption des plans d'accessibilité :

- en Autriche, une coopération avec une association qui représente les personnes handicapées ;
- au Danemark, l'obligation d'obtenir l'autorisation de l'ARN ;
- en Finlande et en Lituanie, une parfaite normalisation compte tenu de la transposition littérale de la Directive SMA ;



- en Allemagne, la participation de différentes ARN nationales ;
- en Lettonie, des lignes directrices publiées par l'ARN pour assister les fournisseurs de services de médias audiovisuels dans l'élaboration de leurs plans d'accessibilité.

5.1.3.1. L'Autriche

Les fournisseurs de services de médias audiovisuels privés et publics sont tenus d'accroître l'accessibilité de leurs contenus au moyen de plans d'action¹⁵¹, en concertation avec une association qui représente des personnes atteintes de déficiences sensorielles et qui évalue la simplicité d'utilisation des mesures d'accessibilité. Ces plans d'action s'appliquent aux émissions diffusées en différé, conformément aux lignes directrices établies par l'ARN autrichienne (*Kommunikationsbehörde Austria*). Une fois élaborés par les fournisseurs de services de médias audiovisuels, les plans d'action sont transmis pour avis à l'autorité autrichienne de régulation des médias.

Les fournisseurs de services de médias audiovisuels dont les recettes n'ont pas été supérieures à 500 000 EUR au cours de l'année précédente sont exemptés de l'obligation d'élaborer un plan d'action et de le communiquer à l'ARN autrichienne à des fins d'information.

Les lignes directrices¹⁵² de l'ARN autrichienne évoquées ci-dessus visent à aider les fournisseurs de services de médias audiovisuels à élaborer leurs plans d'accessibilité. Elles ont pour objectif de garantir la comparabilité et la normalisation des plans d'action pour renforcer l'accessibilité des services de médias audiovisuels. Les plans d'action prévoient un cycle triennal, avec une augmentation annuelle de la proportion d'émissions accessibles, à l'exception des émissions diffusées en direct. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent publier leurs plans d'action dans un format simple, direct et accessible en permanence. Le plan d'action présente l'entreprise, ses mesures et objectifs en matière d'accessibilité, ainsi que les échanges entre le fournisseur de services de médias audiovisuels et la ou les association(s) consultée(s).

Finalement, les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent rendre compte de l'état d'avancement de la mise en œuvre de leur plan d'action et soumettre un

¹⁵¹ Loi fédérale relative aux services de médias audiovisuels (« *Gesamte Rechtsvorschrift für Audiovisuelle Mediendienste-Gesetz* »), article §30b, points 2 et 3, <https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=20001412> *Mediendienste-Gesetz – Bundesrecht konsolidiert, Fassung vom 23.01.2023 (bka.gv.at)* et loi fédérale relative à la Société de radiodiffusion, article 5.2. et 2a, <https://www.ris.bka.gv.at/GeltendeFassung.wxe?Abfrage=Bundesnormen&Gesetzesnummer=10000785>

¹⁵² Lignes directrices relatives à la comparabilité et à la standardisation des plans d'action en faveur du renforcement de l'accessibilité dans les médias audiovisuels (« *Richtlinien zur Vergleichbarkeit und Standardisierung von Aktionsplänen zum Ausbau der Barrierefreiheit in audiovisuellen Mediendiensten* »), partie 4 « Plan d'action », https://www.rtr.at/medien/aktuelles/veroeffentlichungen/Veroeffentlichungen/Sonstiges/Richtlinien_Barrierefreiheit.html.



rapport annuel à l'autorité autrichienne de régulation des médias au plus tard le 31 mars de chaque année civile.

5.1.3.2. Le Danemark

Comme le prévoit l'article 3 de l'ordonnance relative à l'accessibilité des personnes handicapées¹⁵³ aux services de programmes soumis à licence et à enregistrement, les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent élaborer un plan d'action dans lequel ils présentent les mesures d'accessibilité qu'ils envisagent de mettre en œuvre. Les plans d'action sont transmis pour avis à l'ARN danoise (*Radio og tv-nævnet*), qui évalue le plan, l'accepte ou exige que des modifications supplémentaires y soient apportées. Une fois approuvé, le plan d'action a une validité de trois ans.

Un récent exemple très intéressant de rejet d'un plan d'action par l'ARN danoise s'est produit en novembre 2022¹⁵⁴. L'ARN danoise a en effet estimé que TV Alternativ, qui appartient au groupe *Familiekanalen*, n'avait pas suffisamment précisé dans son plan d'action la manière dont elle comptait améliorer progressivement et en permanence l'accessibilité de ses programmes aux personnes handicapées pour la période 2022 à 2025. TV Alternativ disposait donc d'un délai jusqu'au 6 janvier 2023 pour modifier son plan d'action et se conformer aux exigences de l'ARN.

En revanche, l'ARN danoise a rendu une décision favorable lors de son analyse du plan d'action de Dit Lokal TV à l'automne 2022¹⁵⁵, puisque Dit Lokal TV prévoit le sous-titrage (y compris des descriptions) des programmes et l'affichage à l'écran, au début de chaque programme, d'un texte synthétique facile à lire qui en résume le contenu.

5.1.3.3. La Finlande

Les fournisseurs de services de médias audiovisuels (services télévisuels et de vidéo à la demande) doivent élaborer des mesures d'accessibilité qui seront intégrées dans des plans d'action. Ils sont par ailleurs tenus de soumettre leurs plans d'action à l'ARN finlandaise (*Traficom*) à des fins d'information et lui rendre compte des progrès réalisés¹⁵⁶.

Le Gouvernement finlandais peut prendre des décrets afin de préciser les techniques de sonorisation et de sous-titrage, ainsi que les coûts de mise en œuvre de ces mesures par heure de programme. En outre, les offres de programmes qui doivent être

¹⁵³ Ordonnance relative à l'accessibilité des personnes handicapées aux services de programmes soumis à licence et à enregistrement (« *Bekendtgørelse om tilgængelighed af programvirksomhed på grundlag af tilladelse og registrering for personer med handicap* »),

<https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2020/944#:~:text=1%2C%20skal%20ved%20hj%C3%A6lp%20af,opl%C3%A6ste%20undertekster%20og%20synstolkning%20m.v.>

¹⁵⁴ Décision relative à TV Alternativ, https://slks.dk/fileadmin/user_upload/SLKS/Omraader/Medier/Radio-og_tv-naevnet/Afgoerelser_og_handlingsplaner_2022_/Afgoerelse_vedr_TV_Alternativ_Handlingsplan.pdf

¹⁵⁵ Décision relative à Dit Lokal, https://slks.dk/fileadmin/user_upload/SLKS/Omraader/Medier/Radio-og_tv-naevnet/Afgoerelser_og_handlingsplaner_2022_/AFGR_DitLokalTV

¹⁵⁶ Loi relative aux services de communications électroniques, article 211, <https://www.finlex.fi/fi/laki/ajantasa/2014/20140917>



accompagnées de mesures d'accessibilité seront déterminées par le ministère des Transports et des Communications.

5.1.3.4. L'Allemagne

L'article 7(1) du traité interétatique sur la radiodiffusion et les télémedias¹⁵⁷ impose aux radiodiffuseurs d'inclure dans leurs offres des mesures d'accessibilité. Les radiodiffuseurs de services télévisuels privés nationaux doivent notifier à leur autorité nationale compétente en matière de médias (*Landesmedienanstalt*), au moins tous les trois ans, les mesures qui ont été prises et de celles qui sont envisagées. Ces rapports sont ensuite transmis à la Commission européenne et doivent indiquer le caractère contraignant des mesures envisagées et les progrès réalisés dans ce domaine. Cette même obligation s'applique aux radiodiffuseurs régionaux de service public (*Landesrundfunkanstalten*) regroupés au sein de l'ARD, de la ZDF et de la *Deutschlandradio*, ainsi qu'à leurs instances de contrôle. On attend des radiodiffuseurs qu'ils étendent progressivement leurs mesures d'accessibilité.

5.1.3.5. La Lettonie

En vertu de l'article 24.1 (2) de la loi relative aux médias électroniques¹⁵⁸, les fournisseurs de services de médias audiovisuels sont tenus d'élaborer des plans d'action en concertation avec les associations qui représentent les intérêts des personnes handicapées. Ils ont la possibilité de faire référence aux lignes directrices de l'ARN lettone (*Nacionālā elektronisko plašsaziņas līdzekļu padome*) lors de l'élaboration de leurs plans d'action, qui seront ensuite transmis à l'ARN à des fins d'information.

Les lignes directrices portent sur la promotion de l'accès aux programmes et services de médias de contenus électroniques¹⁵⁹. Le plan d'action doit préciser les objectifs et les mesures prévus par les fournisseurs de services de médias audiovisuels. Dans le cas des services linéaires, l'objectif d'accessibilité doit être interprété comme le nombre d'heures de retransmission de chaque programme et, par conséquent, le pourcentage de ces heures par jour (24 heures), à l'exclusion des plages publicitaires. En ce qui concerne les services de vidéo à la demande, l'objectif d'accessibilité sera considéré comme le nombre de contenus vidéo concernés par le service d'accès et leur proportion par rapport au nombre total de contenus proposés par le service de vidéos à la demande en question. S'agissant des mesures d'accessibilité, les fournisseurs de services de médias audiovisuels

¹⁵⁷ Traité interétatique sur la radiodiffusion et les télémedias (« *Medienstaatsvertrag* »), article 7, https://www.die-medienanstalten.de/fileadmin/user_upload/Rechtsgrundlagen/Gesetze_Staatsvertraege/Medienstaatsvertrag_MStV.pdf

¹⁵⁸ Loi relative aux médias électroniques (« *Elektronisko plašsaziņas līdzekļu likums* »), article 24.1 (2), <https://likumi.lv/ta/id/214039-elektronisko-plassazinas-lidzeklu-likums>

¹⁵⁹ Lignes directrices sur l'application de la loi relative aux médias électroniques en vue de promouvoir l'accès aux programmes et services de médias de contenus électroniques (« *Vadlīnijas Elektronisko Plašsaziņas Līdzekļu Likuma Piemērošanā Satura Pieejamības Veicināšanai Elektronisko Plašsaziņas Līdzekļu Programmās Un Pakalpojumos* »), extrait disponible sur <https://avmsd.obs.coe.int/>



doivent avoir la possibilité de choisir différents moyens/services pour faciliter l'accès aux contenus, comme le sous-titrage, l'interprétation en langue des signes et l'audiodescription, ainsi que d'autres solutions technologiques ou en matière de contenus. Il convient d'inclure dans le programme au moins un des services d'accessibilité. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels ont la possibilité de hiérarchiser les contenus qui seront rendus accessibles en premier lieu, ce qui doit être mentionné dans le plan d'action (par exemple, les actualités et les informations, les divertissements, les films, les programmes pour enfants, les émissions à caractère social et religieux).

5.1.3.6. La Lituanie

Bien que le fournisseur de services de médias de service public (LRT) soit officiellement tenu de proposer des contenus comportant des mesures d'accessibilité (loi relative à la radio et à la télévision nationales)¹⁶⁰, les autres fournisseurs de services de médias audiovisuels devront concevoir des plans d'action afin d'adapter la diffusion de l'information publique aux personnes handicapées. Ces plans d'action doivent être soumis à l'ARN lituanienne (*Lietuvos radijo ir televizijos komisija*), pour approbation. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels devront ensuite périodiquement établir des rapports et les communiquer à l'ARN, qui vérifiera la mise en œuvre du plan d'action.

5.2. Quelques exemples de professionnels du secteur

Les services de radiodiffusion traditionnels et les services de vidéo à la demande ont élaboré des mesures d'accessibilité au cours de ces dernières années, qui sont conformes aux principes d'autorégulation ou de corégulation évoqués au point 1.1. Un certain nombre d'exemples sont présentés ci-après, qui décrivent très précisément les mesures que les services de médias audiovisuels ont appliquées, comme en Autriche, et parfois en concertation avec l'ARN, par exemple en France.

5.2.1. Les radiodiffuseurs

5.2.1.1. L'Autriche

Le fournisseur autrichien de service public, l'*Österreichischer Rundfunk* (ORF), a élaboré un plan d'action « sans entraves » pour la période 2021-2024¹⁶¹. Les mesures prévues en

¹⁶⁰ Loi relative à la fourniture d'informations au public de la République de Lituanie, (« *Lietuvos Respublikos visuomenės informavimo įstatymas* »), article 34.2, <https://www.e-tar.lt/portal/lt/legalAct/TAR.065AB8483E1E/asr>

¹⁶¹ Plan d'action de l'ORF en matière d'accessibilité, <https://der.orf.at/unternehmen/humanitarian/barrierefreiheit/aktionsplan-barrierefreiheit104.html>



matière d'accessibilité sont l'audiodescription, l'interprétation en langue des signes et le sous-titrage. L'ORF propose d'augmenter chaque année ces mesures d'accessibilité en fonction des catégories de programmes, à savoir les informations, les émissions artistiques et culturelles, les divertissements, les programmes pédagogiques et le sport. La priorité est donnée aux programmes d'information, aux programmes destinés aux enfants et aux offres en ligne adaptées. L'ORF souhaite faire un usage plus intensif des nouvelles technologies pour accroître l'accessibilité, telles que la reconnaissance vocale (*speech-to-text*) pour la création automatique de sous-titres et l'audiodescription synthétique, dans laquelle la description sonore des images est prononcée par une voix artificielle.

Les objectifs de l'ORF sont les suivants :

- augmenter la proportion de sous-titres de 44,7 % à 49,6 % d'ici à 2024 ;
- augmenter la proportion de l'audiodescription de 4,3 % à 4,9 % d'ici à 2024 (en fonction des possibilités) ;
- la diffusion d'informations quotidiennes formulées en des termes simples dans un programme d'actualités de l'ORF ;
- une mise en valeur de la langue des signes autrichienne, par exemple dans les programmes destinés aux enfants et dans la couverture des campagnes électorales ;
- une utilisation accrue des nouvelles technologies.

5.2.1.2. La France

La convention conclue entre la chaîne privée Canal+ et l'Arcom en décembre 2020¹⁶² prévoit que Canal+ s'engage à rendre ses programmes accessibles aux personnes handicapées dans leur totalité pour les chaînes Canal+, et à hauteur de 50 % pour la chaîne Canal+ Cinéma, de 40 % pour Canal+ Sport et de 20 % pour Canal+ Family, Canal+ Décalé et Canal+ Séries. Le radiodiffuseur s'engage en outre à mettre chaque année à la disposition des personnes handicapées, à savoir les personnes atteintes de déficiences visuelles, un minimum de 150 nouveaux programmes audiodécrits, au moyen de dispositifs appropriés.

La convention conclue entre la chaîne privée TF1 et l'Arcom¹⁶³ prévoit que le radiodiffuseur s'engage à garantir l'accessibilité de la totalité de ses programmes aux personnes handicapées, à l'exclusion des retransmissions en direct. Le radiodiffuseur s'engage par ailleurs à mettre chaque année à la disposition des personnes atteintes de cécité ou de déficience visuelle, un minimum de 100 programmes audiodécrits, dont au moins 55 nouveaux programmes, au moyen de dispositifs appropriés.

¹⁶² Convention conclue entre l'Arcom et Canal+ (article 3-1-4), signée le 27 juillet 2017, <https://www.csa.fr/content/download/16014/303674/version/20/file/Convention%20de%20Canal%20%20.pdf>

¹⁶³ Convention conclue entre l'Arcom et TF1, telle que modifiée en décembre 2019, <https://www.csa.fr/content/download/15980/303198/version/25/file/CONVENTION%20TF1%20CONSOLIDEE%20au%2018%2012%202019.pdf>



Arte, en tant que chaîne franco-allemande, ne relève pas de la compétence des autorités françaises ni des autorités allemandes, mais du contrôle de ses membres¹⁶⁴. La chaîne applique néanmoins les mesures d'accessibilité suivantes¹⁶⁵ :

- l'audiodescription : entre quatre et cinq programmes par semaine diffusés aux heures de grande écoute proposent une audiodescription, aussi bien en français qu'en allemand ;
- le sous-titrage pour les malentendants transcrivant la bande son grâce à un code couleur et un positionnement des sous-titres qui permettent l'identification des interlocuteurs et des sons à l'image.

5.2.2. La vidéo à la demande

Compte tenu du passage des services linéaires traditionnels vers les contenus à la demande, les plateformes en ligne ont étendu leurs mesures d'accessibilité afin de garantir l'accès de leurs contenus aux personnes handicapées, à savoir les personnes atteintes de déficiences auditives ou visuelles.

Avant de nous concentrer sur les services paneuropéens de vidéo à la demande, il convient de rappeler que la pierre angulaire des dispositions de la Directive Services de médias audiovisuels repose sur le principe du pays d'origine. En vertu de ce principe, les fournisseurs de services de médias audiovisuels sont uniquement tenus de se conformer à la législation de l'État membre dans lequel ils sont établis. Les services de vidéo à la demande obéissent à ce même principe : ils doivent respecter les lois de leur pays d'établissement alors même que leurs services sont également proposés dans d'autres États membres.

S'agissant des services paneuropéens de vidéo à la demande établis dans un État membre, ils doivent se conformer aux dispositions en matière d'accessibilité de cet État membre uniquement, sans devoir se soumettre aux exigences d'accessibilité des autres États membres dans lesquels ils proposent leurs vidéos à la demande.

5.2.2.1. Les services de vidéo à la demande largement répandus à l'échelle internationale

Les plateformes internationales et paneuropéennes de vidéo à la demande, qui ne s'acquittent pas toujours de leurs obligations en matière d'accessibilité en fonction de la nature de leur implantation dans les États membres, proposent aux utilisateurs des dispositifs d'accessibilité qui ne sont pas aussi détaillés que ceux mentionnés dans les plans d'action destinés à améliorer l'accessibilité des personnes handicapées lorsqu'elles

¹⁶⁴ Arte, la chaîne franco-allemande, <https://www.csa.fr/Mes-services/Foire-aux-questions/Proteger/Le-cas-des-chaines-Arte.-LCP-AN.-Public-Senat/Toutes-les-chaines-diffusees-en-France-sont-elles-controlees-par-le-CSA>

¹⁶⁵ Les mesures d'accessibilité de la chaîne Arte, <https://www.arte.tv/sites/corporate/en/accessibility/>



visionnent des contenus. Ces mesures sont répertoriées sur les sites web des services de vidéo à la demande tels que Disney+, Netflix ou Prime Vidéo (Amazon)¹⁶⁶.

Elles peuvent consister, par exemple, en un système d'écoute assistée (c'est-à-dire que l'utilisateur peut entendre le contenu à l'aide d'écouteurs ou d'un casque), des sous-titres, des légendes, une audiodescription, des réglages de la luminosité ou de la taille des caractères.

Les plateformes proposent également des mesures d'accessibilité liées au site web, telles que des lecteurs d'écran (logiciels de synthèse vocale) : assistance par la narration des éléments à l'écran pendant la navigation sur la plateforme.

5.2.2.2. Les conventions entre les services de vidéo à la demande établis en France et l'Arcom

L'ARN française a conclu une convention avec les services de vidéo à la demande sur les mesures d'accessibilité qu'ils doivent élaborer. Ces accords en matière d'accessibilité conclus avec les ARN ne sont pas forcément nécessaires dans tous les États membres. Les deux exemples ci-dessous illustrent parfaitement ce type d'accord. L'Arcom a conclu des conventions distinctes avec la VOD d'Orange¹⁶⁷ et la VOD de Canal¹⁶⁸. Ces deux conventions comportent un article 5 dans lequel sont définis les objectifs en matière d'accessibilité auxquels les services de vidéo à la demande doivent se conformer. Les deux articles 5 sont identiques et reproduits ci-dessous :

Le sous-titrage		L'audiodescription	
Lorsque le chiffre d'affaires annuel net du service est compris entre 1 et 10 millions EUR	1 % au moins en 2022 2 % au moins à partir de 2023	Lorsque le chiffre d'affaires annuel net du service est compris entre 1 et 10 millions EUR	« L'éditeur s'efforce de rendre sa programmation accessible aux personnes aveugles ou malvoyantes »
Lorsque le chiffre d'affaires annuel net du service est	2 % au moins en 2022	Lorsque le chiffre d'affaires annuel net du service est	1 % au moins en 2022

¹⁶⁶ Les mesures d'accessibilité de Netflix : <https://help.netflix.com/fr/node/116022>

Les mesures d'accessibilité de Prime Video :

https://www.primevideo.com/help/ref=atv_nb_lcl_fr_FR?ie=UTF8&nodeId=GWJL4JZ3SAW4P8ME

Les mesures d'accessibilité de Disney+ :

https://help.disneyplus.com/csp?id=csp_article_content&sys_kb_id=2080ca2bdb6bcc98c2deeacb139619c3

¹⁶⁷ Convention entre l'Arcom et la VOD d'Orange, signée le 27 juillet 2022, disponible sur :

[https://www.arcom.fr/sites/default/files/2022-](https://www.arcom.fr/sites/default/files/2022-11/Convention%20entre%20l%27Arcom%20et%20le%20G.I.E%20Orange%20Portails%20concernant%20le%20service%20de%20m%C3%A9dias%20audiovisuels%20%C3%A0%20la%20demande%20LA%20VOD%20D%27ORANGE.pdf)

[11/Convention%20entre%20l%27Arcom%20et%20le%20G.I.E%20Orange%20Portails%20concernant%20le%20service%20de%20m%C3%A9dias%20audiovisuels%20%C3%A0%20la%20demande%20LA%20VOD%20D%27ORANGE.pdf](https://www.arcom.fr/sites/default/files/2022-11/Convention%20entre%20l%27Arcom%20et%20le%20G.I.E%20Orange%20Portails%20concernant%20le%20service%20de%20m%C3%A9dias%20audiovisuels%20%C3%A0%20la%20demande%20LA%20VOD%20D%27ORANGE.pdf)

¹⁶⁸ Convention entre l'Arcom et la VOD de Canal, signée le 27 juillet 2022, disponible sur :

[https://www.arcom.fr/sites/default/files/2022-](https://www.arcom.fr/sites/default/files/2022-11/Convention%20entre%20l%27Arcom%20et%20la%20soci%C3%A9t%C3%A9%20Groupe%20Canal%2B%20concernant%20le%20service%20de%20m%C3%A9dias%20audiovisuels%20%C3%A0%20la%20demande%20CANALVOD.pdf)

[11/Convention%20entre%20l%27Arcom%20et%20la%20soci%C3%A9t%C3%A9%20Groupe%20Canal%2B%20concernant%20le%20service%20de%20m%C3%A9dias%20audiovisuels%20%C3%A0%20la%20demande%20CANALVOD.pdf](https://www.arcom.fr/sites/default/files/2022-11/Convention%20entre%20l%27Arcom%20et%20la%20soci%C3%A9t%C3%A9%20Groupe%20Canal%2B%20concernant%20le%20service%20de%20m%C3%A9dias%20audiovisuels%20%C3%A0%20la%20demande%20CANALVOD.pdf)



service est compris entre 10 et 20 millions EUR	5 % au moins à partir de 2023	supérieur à 20 millions EUR	à 2 % au moins à partir de 2023
Lorsque le chiffre d'affaires annuel net du service est supérieur à 20 millions EUR	5 % au moins en 2022 10 % au moins à partir de 2023		

Les parties se réuniront en 2024 pour évaluer les nouveaux objectifs qui s'appliqueront à partir de 2025.

5.3. Les autres initiatives

Cette publication IRIS *Plus* offre une vue d'ensemble des règlements et mesures d'accessibilité mis en œuvre pour permettre aux personnes handicapées d'accéder aux contenus audiovisuels. Il convient toutefois de noter qu'il existe également des normes internationales en matière d'accès à internet.

Le *World Wide Web Consortium* (W3C) développe des normes ouvertes pour la croissance du web. Le groupe de travail sur les lignes directrices en matière d'accessibilité et l'initiative pour l'accessibilité du web rédigent des documents techniques, tels que la norme internationale « Lignes directrices pour l'accessibilité des contenus web », qui visent à permettre aux personnes handicapées d'accéder aux contenus des sites web¹⁶⁹.

Malgré l'existence de normes pour permettre aux personnes handicapées d'accéder aux sites web, aucune initiative de dimension internationale en matière d'accessibilité des contenus eux-mêmes n'a été définie. Les points ci-dessous présentent certaines des initiatives territoriales actuellement en vigueur qui nous paraissent pertinentes.

5.3.1. Le projet LEAD-ME

En 2020, le projet de recherche coordonné « LEAD-ME » a bénéficié d'un financement du programme Horizon 2020 de l'Union européenne. Ce projet regroupe des chercheurs, des ingénieurs, des universitaires, des entreprises et des responsables politiques afin de suivre l'évolution de l'accessibilité des médias, de renforcer les normes existantes et d'en proposer de nouvelles¹⁷⁰. Le réseau permet le partage de technologies et de solutions innovantes, de bonnes pratiques et de lignes directrices entre les différents pays partenaires, à savoir l'Albanie, l'Allemagne, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, l'Espagne, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, Israël, l'Italie, la Lituanie, Malte, la

¹⁶⁹ Initiative pour l'accessibilité du web, lignes directrices relatives aux normes (*Web Accessibility Initiative, Standards guidelines*), <https://www.w3.org/WAI/standards-guidelines/wcag/>

¹⁷⁰ Site web du projet LEAD-ME, <https://lead-me-cost.eu/>



Moldova, la Norvège, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-Uni, la Serbie, la Slovénie, la Suède, la Suisse et la Turquie, ainsi que la promotion de ces technologies et solutions. La plateforme a débuté ses travaux en octobre 2020 et devrait les achever en octobre 2024.

5.3.2. Le groupe d'experts de l'UER

L'Union européenne de radio-télévision (UER) dispose d'un groupe de travail sur les questions d'accessibilité¹⁷¹, qui réunit des experts spécialistes dans les activités relatives au sous-titrage, aux langues des signes et à l'audiodescription, notamment. Le groupe a pour objectif de débattre des pratiques actuelles et du développement des futures pratiques, en stimulant et en soutenant le partage de technologies, de produits et de services, et en poursuivant la normalisation afin d'élaborer en commun des formats, des lignes directrices, des processus et une législation à l'intention des autorités et des parties prenantes. Les experts se réunissent une fois par an dans le cadre d'une session plénière.

5.3.3. Le projet EasyTV

D'octobre 2017 à juin 2020, la Commission européenne a soutenu financièrement le projet EasyTV, développé par un consortium d'universités, de services d'ingénierie et d'associations en Italie, en Grèce et en Espagne¹⁷². Ce projet visait à améliorer l'accès des personnes handicapées aux services multimédias, avec une possibilité d'adaptation aux préférences de l'utilisateur. Les concepteurs ont mis au point une boîte à outils de développement de services et, en complément, la « boîte à outils de développement du service EasyTV ». La première est un langage informatique permettant la création d'applications utilisables sur certaines plateformes logicielles/matérielles. La seconde est une boîte à outils conçue pour la plateforme EasyTV elle-même¹⁷³. Les principales caractéristiques sont les suivantes :

- l'intégration de l'application *EasyTV HbbTV Companion Screen* dans une application tierce pour un terminal HbbTV ;
- l'intégration d'une application *HbbTV Companion Screen* avec des applications terminales HbbTV compatibles avec la boîte à outils de développement du service EasyTV ;
- les modalités d'accessibilité pour les applications *HbbTV Companion Screen* ;
- un outil de ligne de commande qui enregistre les services auprès du gestionnaire de services (décrit dans le document 1.4) ;

¹⁷¹ UER, Experts des services d'accès, <https://www.ebu.ch/groups/access-services-experts>

¹⁷² Fiche descriptive « Faciliter l'accès des Européens handicapés aux contenus des médias convergents », <https://cordis.europa.eu/project/id/761999>

¹⁷³ Voir : <https://cordis.europa.eu/project/id/761999>.



- une boîte à outil pour les interfaces de programmation web internes et publiques du gestionnaire de services.



- les États membres tendent à définir des normes plus élevées pour les médias de service public que pour les services de médias audiovisuels commerciaux ;
- l'existence d'un certain déséquilibre entre les services linéaires et non linéaires, ces derniers étant moins prioritaires ;
- on constate une tendance à établir une distinction entre le type de contenu audiovisuel, les services audiovisuels d'intérêt général, les débats politiques et économiques et les programmes d'information qui suscitent davantage d'attention.

L'accessibilité a été présentée comme l'un des meilleurs moyens d'atteindre un plus grand nombre de téléspectateurs, notamment grâce au sous-titrage en plusieurs langues.

Certaines lacunes ont été signalées par les organisations qui représentent les personnes handicapées :

- la pandémie de COVID a clairement démontré qu'il était possible de faire bien plus encore en matière de communications d'urgence ;
- la directive SMA ne mentionne pas l'obligation de consulter les organisations de défense des personnes handicapées et ne précise pas l'ampleur des efforts à déployer ;
- les exemptions nationales accordées dans le cadre d'événements retransmis en direct sont problématiques, compte tenu des enjeux qu'elles représentent en matière de droit à l'information.

6.2. L'intelligence artificielle pourrait-elle être la solution ?

L'une des raisons fréquemment invoquées pour justifier la faiblesse des mesures prises en faveur de l'accessibilité des médias tient à la difficulté de leur mise en application, tant sur le plan technique que sur le plan financier. Or, l'avènement tant annoncé de l'intelligence artificielle (IA) dans quasiment tous les aspects de notre vie quotidienne actuelle et future pourrait bien apporter une solution à cette impasse. Bien entendu, le pouvoir de l'IA est stupéfiant et ses applications pratiques sont apparemment illimitées. Toutefois, comme pour tout autre progrès technique, l'IA comporte aussi ses risques. Le côté obscur de l'intelligence artificielle ne doit en effet pas être occulté. Dans le secteur des médias, par exemple, l'IA peut contribuer à la prolifération de fausses informations, et soulever un certain nombre de questions relatives au droit à l'information des utilisateurs, à la diversité et au pluralisme des médias, à la protection des données, notamment.

S'agissant des questions d'accessibilité dans les médias, les perspectives qu'offre l'intelligence artificielle sont colossales ; elle peut en effet permettre de lever les obstacles d'accessibilité grâce à diverses solutions telles que¹⁷⁶ :

¹⁷⁶ <https://www.inclusivecitymaker.com/artificial-intelligence-accessibility-examples-technology-serves-people-disabilities/>.



- la reconnaissance d'images pour les personnes qui présentent un handicap visuel ;
- la reconnaissance faciale pour les personnes qui présentent un handicap visuel ;
- la lecture labiale pour les personnes qui présentent un handicap auditif ;
- un résumé de texte pour les personnes qui présentent un handicap mental ;
- le sous-titrage ou des traductions en temps réel pour les personnes qui présentent un handicap auditif ou même pour celles qui ne parlent pas la langue.

Cependant, les promesses de l'intelligence artificielle risquent de pénaliser les personnes défavorisées, sans pour autant que cela soit intentionnel. Pour ne citer qu'un exemple, l'Union européenne des sourds (EUD) fait observer que le nombre croissant de technologies vocales et d'assistance virtuelle basées sur la reconnaissance de la voix a pour effet d'exclure les utilisateurs sourds, et qu'il convient par conséquent de promouvoir également le développement de nouveaux dispositifs d'accessibilité visuels ou textuels. Il est en outre indispensable de procéder à de nouveaux investissements dans la recherche, la conception, le développement, la production et la distribution de technologies de reconnaissance de la langue des signes, par exemple au moyen d'avatars. L'EUD considère toutefois que le recours à des interprètes en langue des signes reste fondamental pour les transmissions importantes, comme les communications d'urgence en direct ou les actualités, afin de garantir que tous les éléments de l'information, comme le caractère urgent et la tonalité de la voix, notamment, soient correctement transmis et compris¹⁷⁷.

Compte tenu de l'immense potentiel que revêt l'intelligence artificielle et des risques qui lui sont associés, la Commission européenne a proposé, en avril 2021, un règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle et permettant de traiter les risques inhérents à des utilisations spécifiques de l'IA, en les répertoriant selon quatre catégories différentes : risque inacceptable, risque élevé, risque limité et risque minime¹⁷⁸. Au moment de la rédaction du présent rapport, à savoir en avril 2023, la proposition était encore en phase de consultation au sein du Parlement européen¹⁷⁹.

Le 1^{er} avril 2023, une résolution sur la « législation européenne relative à l'intelligence artificielle pour l'inclusion des personnes handicapées », adoptée par le conseil d'administration du Forum européen des personnes handicapées (FEPH)¹⁸⁰, a résumé les espoirs et les craintes que suscite l'IA auprès des personnes handicapées. La résolution

¹⁷⁷ Déclaration de principe de l'EUD - Accessibilité à l'information et aux communications, disponible en anglais sur : <https://www.eud.eu/wp-content/uploads/2022/03/EUD-Position-Paper-Accessibility-of-Information-and-Communication.pdf>.

¹⁷⁸ Voir le communiqué de presse de la Commission européenne, « Proposition de règlement établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle », 21 avril 2021, disponible en anglais sur : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/proposal-regulation-laying-down-harmonised-rules-artificial-intelligence>

¹⁷⁹ Voir : [https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2021/0106\(COD\)&l=en](https://oeil.secure.europarl.europa.eu/oeil/popups/ficheprocedure.do?reference=2021/0106(COD)&l=en).

¹⁸⁰ Résolution sur la « législation européenne relative à l'intelligence artificielle pour l'inclusion des personnes handicapées », adoptée par le conseil d'administration du Forum européen des personnes handicapées, 1^{er} avril 2023, disponible en anglais sur : <https://www.edf-feph.org/publications/resolution-on-the-eu-artificial-intelligence-act-for-the-inclusion-of-persons-with-disabilities/>.



rappelle que l'intelligence artificielle peut contribuer à renforcer la participation et l'inclusion des personnes handicapées dans la société pour autant qu'elle soit conçue pour tous et utilisée dans le respect du principe de non-discrimination, de l'égalité et du droit au respect de la vie privée. Les personnes handicapées sont davantage susceptibles d'être victimes de fraude ou de désinformation par une mauvaise utilisation de l'IA générative, et de subir des restrictions quant à leur capacité d'autodétermination. Par conséquent, les solutions d'IA qui ne tiennent pas compte de la diversité humaine peuvent accentuer l'exclusion et la discrimination à l'encontre de groupes déjà pénalisés. Le manque d'accessibilité dans la conception et le recours à l'IA peut ainsi constituer une menace pour la vie et le bien-être des personnes handicapées, et l'utilisation efficace de ces technologies implique de lever les obstacles en matière d'accessibilité pour les personnes handicapées et d'investir dans leurs compétences numériques.

6.3. Conclusions

En complément de cette publication, l'Observatoire européen de l'audiovisuel produira une note à l'intention de la Commission européenne, qui sera publiée au début de l'année 2024. Cette note se fondera sur les conclusions de la présente publication afin de donner une vue d'ensemble de la situation actuelle dans les États membres de l'UE en ce qui concerne la transposition de l'article 7 de la directive SMA, et sera accompagnée d'une analyse comparée et d'une sélection d'études de cas nationales. Cette nouvelle étape permettra de dresser un bilan complet de ce processus de transposition qui peut encore être amélioré.

Enfin, l'Observatoire abordera également au cours de l'année prochaine la question de l'intelligence artificielle, ce qui sera une nouvelle occasion de se confronter aux avancées réalisées en matière d'accessibilité. Le potentiel offert par l'IA générative pour la production de contenus ne se limite pas aux seuls besoins spécifiques des personnes handicapées, mais s'étend à bien d'autres domaines. Un grand nombre d'utilisateurs souhaitent bénéficier des nouvelles fonctionnalités technologiques, par exemple les personnes qui visionnent des contenus dans un environnement bruyant ou qui effectuent plusieurs tâches en même temps. Le large éventail d'outils pilotés par l'intelligence artificielle, même lorsqu'ils sont destinés aux personnes handicapées, constitue par conséquent un véritable atout pour toucher un public toujours plus large.

À suivre.



BE (DE)	<p>Les mesures d'accessibilité doivent tenir compte des dispositions relatives à l'accessibilité des services aux personnes ayant besoin d'assistance, adoptées par le Gouvernement sur proposition de l'Office pour la vie autonome de la Communauté germanophone, pour autant qu'elles ne constituent pas une contrainte disproportionnée.</p>
BG	<p>Les mesures d'accessibilité comprennent la langue des signes, le sous-titrage pour les sourds et malentendants, le sous-titrage parlé et l'audiodescription.</p>
CY	<p>Les mesures d'accessibilité comprennent l'utilisation de la langue des signes, l'audiodescription et le sous-titrage parlé.</p> <p>Les radiodiffuseurs doivent diffuser sur au moins la moitié de l'écran de télévision un bulletin d'information spécial adapté aux malentendants entre 18 heures et 22 heures, d'une durée d'au moins 5 minutes.</p> <p>Il doit y avoir une augmentation progressive de 5 % au moins de la proportion de programmes accessibles autres que les bulletins d'information.</p>
CZ	<p>Les radiodiffuseurs doivent rendre leurs programmes accessibles aux personnes atteintes de déficiences auditives ou visuelles pendant au moins 30 jours à compter de la date de leur diffusion.</p> <p>Les services de vidéo à la demande doivent proposer un sous-titrage libre ou codé ou une interprétation en langue des signes tchèque pour les personnes atteintes de déficiences auditives, et une audiodescription pour les personnes présentant des déficiences visuelles, le cas échéant, ou veiller à ce que certains programmes diffusés dans le cadre d'un service de vidéo à la demande soient accessibles aux personnes ayant des déficiences auditives ou visuelles.</p>
DE	<p>Les radiodiffuseurs et les télémedias doivent, outre leurs engagements en vigueur, proposer des offres d'accès dans les limites de leurs capacités techniques et financières et étendre la portée de ces offres de manière constante et progressive.</p> <p>Les fournisseurs de services doivent garantir une accessibilité, concevoir des choix adaptés et promouvoir leur utilisation, pour autant que ces obligations ne constituent pas pour eux une contrainte disproportionnée ou qu'elles ne nécessitent pas une modification significative du service qui permet l'accès aux services de médias audiovisuels, ce qui se traduirait par un changement radical de la nature du service en question.</p>
DK	<p>Les mesures d'accessibilité comprennent l'interprétation en langue des signes, les sous-titres adaptés aux personnes sourdes et malentendantes, les sous-titres parlés et l'audiodescription.</p> <p>Le ministre de la Culture prend des dispositions visant à imposer que les services de programmation soient constamment et progressivement rendus plus accessibles aux personnes handicapées, au moyen de mesures proportionnées.</p>



EE	<p>Les mesures d'accessibilité peuvent comprendre des sous-titres, une traduction en langue des signes, une traduction narrative, des canaux audio distincts, le télétexte et d'autres services complémentaires.</p> <p>Le ministre compétent pour ce secteur fixe par voie réglementaire des exigences plus spécifiques en matière d'accessibilité, parmi lesquelles un quota minimum de programmes accessibles et des critères de sélection des sous-titres et des sous-titres audio.</p>
ES	<p>Les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent progressivement et constamment accroître l'accessibilité de leurs services.</p> <p>Ils doivent notamment veiller à respecter progressivement les exigences de qualité en matière de sous-titrage et d'audiodescription, conformément aux dispositions espagnoles en matière de qualité de l'UNE, et s'assurer que les contenus en langue des signes soient conformes aux normes qualitatives établies par le Centre de normalisation linguistique de la langue des signes espagnole ou par les organismes équivalents dans les communautés autonomes qui disposent d'une langue des signes distincte.</p> <p>Le quota de programmes sous-titrés est fixé à 80 % pour la télévision à accès libre, à 90 % pour la télévision publique gratuite et à 30 % pour la télévision à péage et la vidéo à la demande (VOD).</p>
FI	<p>Les mesures d'accessibilité comprennent le sous-titrage, la langue des signes, la narration, l'audiodescription et les sous-titres parlés.</p> <p>Aucun signal audio ni sous-titrage n'est nécessaire pour les spectacles musicaux ou les événements sportifs retransmis en direct.</p> <p>Les coûts engagés par les radiodiffuseurs privés pour la fourniture de services audio et de sous-titrage sont plafonnés à 1 % du chiffre d'affaires.</p> <p>75 % des programmes d'intérêt général et des émissions destinées à un large public doivent comporter des services audio et de sous-titrage (100 % pour les programmes de service public).</p> <p>30 % des programmes des services de vidéo à la demande doivent comporter des services audio et de sous-titrage.</p>
FR	<p>Les conventions conclues entre les fournisseurs de services de médias audiovisuels et l'Arcom portent sur les proportions de programmes qui, au moyen de dispositifs appropriés et en particulier aux heures de grande écoute, doivent être rendues accessibles aux personnes sourdes ou malentendantes, en veillant tout particulièrement à garantir l'accès à la diversité des programmes diffusés.</p> <p>Les radiodiffuseurs dont l'audience moyenne annuelle est supérieure à 2,5 % de l'audience totale des services de télévision sont tenus de rendre l'ensemble de leurs programmes accessibles, à l'exception des spots publicitaires.</p> <p>Les programmes accessibles doivent également l'être lorsqu'ils sont proposés par un service de télévision de rattrapage.</p> <p>Les services de vidéo à la demande dont le chiffre d'affaires est inférieur à un montant fixé par décret ne sont soumis qu'à une déclaration préalable.</p>



	<p>Des recommandations relatives à la présentation de la langue des signes française figurent dans le Guide de mise en image de la langue des signes française publié par l'Arcom avec le soutien du Conseil national consultatif des personnes handicapées.</p>
GR	<p>Les mesures d'accessibilité comprennent le sous-titrage des programmes, la langue des signes, l'audiodescription et le sous-titrage parlé.</p>
HR	<p>Les organismes de radiodiffusion télévisuelle et les fournisseurs de services de vidéo à la demande doivent constamment et progressivement rendre leurs services davantage accessibles aux enfants qui présentent des troubles du comportement et aux personnes handicapées, en adoptant des mesures proportionnées.</p>
HU	<p>> 1 % de l'audience : les mesures d'accessibilité doivent inclure une interprétation en langue des signes ou des sous-titres en hongrois.</p> <p>Service public et pouvoir d'influence significatif des fournisseurs de services de médias audiovisuels (déterminé sur la base de la part d'audience annuelle) : entre 18h30 et 21h30, les œuvres cinématographiques produites en Hongrie doivent être accessibles aux personnes en situation de handicap visuel.</p>
IE	<p>Des objectifs et des délais spécifiques ont été définis pour chaque service de radiodiffusion en matière de sous-titrage, de langue des signes irlandaise et d'audiodescription.</p>
IT	<p>L'AGCOM a élaboré un tableau technique visant à définir les mesures à prendre pour garantir l'accessibilité des services de médias audiovisuels aux utilisateurs handicapés.</p>
LT	<p>Le radiodiffuseur de service public doit adapter les programmes télévisés aux personnes atteintes de déficiences auditives ou visuelles, sur la base d'une durée de transmission mensuelle :</p> <ul style="list-style-type: none">- 50 % au minimum pour les programmes sous-titrés en lituanien- 20 % au minimum pour les programmes en langue des signes lituanienne- 10 % au minimum pour les programmes destinés aux personnes malvoyantes.
LU	<p>La mission de l'autorité de régulation (ALIA) est d'encourager les fournisseurs de services de médias audiovisuels à rendre leurs services continuellement et progressivement davantage accessibles aux personnes handicapées.</p>
LV	<p>Les mesures d'accessibilité peuvent inclure l'interprétation en langue des signes, le sous-titrage, l'audiodescription et la production de contenus en langue des signes.</p> <p>Des lignes directrices détaillées ont été élaborées pour promouvoir et accroître l'accessibilité.</p>
MT	<p>Les fournisseurs de services de médias sont tenus, dans un délai raisonnable, de rendre leurs contenus accessibles aux personnes handicapées au moyen de mesures proportionnées.</p>



NL	<p>L'offre télévisuelle des chaînes de télévision publiques doit être sous-titrée à 95 % au moins pour les personnes qui présentent un handicap auditif, et à 50 % au moins pour les chaînes commerciales dont le taux d'audience représente 75 % au moins de l'ensemble des foyers néerlandais.</p> <p>Sont exclus les messages publicitaires et de téléachat, y compris le <i>framing</i>, et les offres visuelles radiophoniques, ainsi que les offres de programmes télévisés de service public pour les néerlandophones à l'étranger.</p>
PL	<p>Les radiodiffuseurs sont tenus de veiller à ce que 35 % au moins du temps de diffusion trimestriel - à l'exclusion de la publicité et du téléachat - comporte des programmes accessibles aux personnes atteintes de déficiences visuelles ou auditives en 2022 et 2023, puis 50 % à compter de 2024.</p> <p>Les fournisseurs de services de VOD, autres que les services spécialisés et les services ayant un petit nombre d'utilisateurs, doivent veiller à ce que 5 % de leurs catalogues accessibles au public soient constitués de programmes accessibles aux personnes souffrant de déficiences visuelles ou auditives en 2022, 10 % en 2023, 20 % à partir de 2024 et 30 % à partir de 2026.</p>
PT	<p>Les mesures d'accessibilité incluent le recours au sous-titrage, à l'interprétation en langue des signes portugaise, à l'audiodescription et à la fourniture de menus de navigation aisément compréhensibles.</p> <p>Le non-respect des obligations par un organisme de radiodiffusion télévisuelle ou un opérateur de services audiovisuels à la demande est passible d'une amende.</p>
RO	<p>Les mesures d'accessibilité peuvent englober la langue des signes, le sous-titrage pour les personnes sourdes et malentendantes, les sous-titres parlés et l'audiodescription.</p> <p>Les radiodiffuseurs sont tenus de garantir l'accessibilité en proposant une interprétation en langue des signes et des sous-titres en temps réel pendant une période programmée de 30 minutes au moins par jour pour les journaux télévisés et les émissions d'actualité, ainsi que pour les programmes de grande importance, dans leur intégralité ou sous forme de résumé.</p>
SE	<p>Les mesures d'accessibilité comprennent la langue des signes, le sous-titrage, le sous-titrage parlé ou une technologie similaire. Les obligations de promotion peuvent également être satisfaites par l'offre d'une technologie de lecture à voix haute pour les programmes réalisés dans d'autres langues et accompagnés d'une traduction en suédois.</p> <p>Le fournisseur peut décider de la technologie à utiliser, mais certains programmes au moins doivent être mis à disposition, en utilisant l'une de ces technologies, au cours de la première période. Le nombre de programmes doit ensuite augmenter au cours de la deuxième période.</p> <p>Les spots publicitaires et autres annonces ne sont pas soumis aux exigences d'accessibilité, tout comme les retransmissions sportives en direct (matches et compétitions) ou les rediffusions sportives si, pour des raisons techniques ou pratiques, elles ne peuvent être mises à disposition de manière accessible.</p>



SI	Les mesures d'accessibilité peuvent inclure une traduction en langue des signes, un sous-titrage pour les personnes sourdes et malentendantes, des sous-titres parlés et des audiodescriptions.
SK	<p>Médias de service public : tous les programmes doivent être accompagnés de sous-titres destinés aux personnes malentendantes ou être interprétés en langue des signes slovaque ou dans cette langue, et 50 % au moins de l'ensemble des programmes diffusés doivent être accompagnés d'un commentaire vocal à l'intention des personnes aveugles.</p> <p>Radiodiffuseurs titulaires d'une licence : 25 % de la totalité des programmes diffusés doivent comporter des sous-titres pour les personnes malentendantes ou être interprétés en langue des signes slovaque ou dans cette langue, et 10 % de l'ensemble des programmes diffusés doivent comporter des commentaires audio destinés aux personnes malvoyantes.</p>

**Tableau 3. Vue d'ensemble des exceptions ou restrictions aux dispositions relatives au droit d'auteur au niveau national et des dispositions complémentaires¹⁸²**

Pays	Les exceptions ou restrictions aux dispositions relatives au droit d'auteur s'appliquent
AT, BE, BG, CY, CZ, DE, ES, EE, HR, HU, LT, LU, NL, PL, RO, SI, SK : aux personnes handicapées	
LV, SE : aux personnes qui présentent une limitation quelconque de de leurs capacités fonctionnelles	
FI	aux personnes qui, en raison d'une blessure ou d'une maladie, ne sont pas en mesure d'utiliser les œuvres dans des conditions normales.
IE	aux personnes handicapées, le « handicap » étant défini comme « une restriction significative de la capacité d'une personne à exercer une profession, une activité commerciale ou un emploi dans le pays ou à participer à la vie sociale ou culturelle du pays en raison d'une déficience physique, sensorielle, mentale ou intellectuelle durable » ¹⁸³ .
FR	aux personnes qui présentent une ou plusieurs altérations des fonctions motrices, physiques, sensorielles, mentales, cognitives ou psychologiques et qui, en raison de ces altérations, sont incapables d'accéder à l'œuvre sous la forme dans laquelle l'auteur la met à la disposition du public ; cette définition inclut également les personnes qui présentent des altérations cognitives ou des troubles de l'apprentissage.
GR	aux personnes atteintes de déficiences auditives.
IT	aux personnes qui présentent des déficiences sensorielles reconnues au titre de la réglementation nationale relative au handicap.
Pays	Les exceptions ou limitations aux dispositions relatives au droit d'auteur s'appliquent :
AT, BG, CY, ES, HR, HU, PL, RO : aux œuvres ou ouvrages publiés	
FR	à toute création intellectuelle protégée par le droit d'auteur, à savoir les œuvres littéraires, musicales, cinématographiques, audiovisuelles et les œuvres d'arts, notamment.
GR	aux œuvres sous la forme de livres, de magazines ou d'autres types d'écrits ou de textes, quel qu'en soit le support, y compris sous forme numérique et sous forme audio, tels que les audiolivres.
LT	à tout produit original d'activités de création dans le domaine littéraire, scientifique ou artistique, quelle que soit sa valeur artistique, son mode ou sa forme d'expression.
LU	à toute œuvre, à l'exclusion des bases de données
MT	aux œuvres audiovisuelles, artistiques et musicales et bases de données. À l'exclusion des programmes informatiques.
NL	aux œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques.

¹⁸² Toutes les informations contenues dans le tableau sont disponibles dans le rapport sur la disponibilité de certaines œuvres protégées par le droit d'auteur pour les personnes handicapées dans le marché intérieur du 7 avril 2022 : <https://digital-strategy.ec.europa.eu/en/library/report-availability-copyright-protected-works-persons-disabilities>.

¹⁸³ <http://www.irishstatutebook.ie/eli/2005/act/14/section/2/enacted/en/html>.



SE	aux œuvres littéraires (y compris les œuvres descriptives, telles que les cartes et les plans de construction), les œuvres musicales et les œuvres artistiques visuelles qui ont été publiées.
SK	à tous les types d'œuvres et d'interprétations, de phonogrammes et d'enregistrements audiovisuels.
Pays	Définitions des utilisations autorisées
	BG, CY, HR, HU, PL : elles se réfèrent aux « utilisations » sans autre précision
DE	la reproduction et la distribution
EE	la reproduction, la distribution et la communication au public d'une œuvre licitement publiée dans l'intérêt des personnes handicapées, ce qui recouvre par exemple la réalisation d'une audiodescription pour les œuvres cinématographiques et les représentations théâtrales destinées aux personnes malvoyantes.
MT	les droits de reproduction, de traduction, de distribution et de communication au public.
NL	la reproduction et la publication.
Pays	Les dispositions plus détaillées concernant l'application de l'exception nationale
BE	la reproduction et la communication au public d'œuvres, ainsi que la reproduction de programmes (« émissions ») par certaines institutions.
CZ	la reproduction d'œuvres ou d'objets, ainsi que leur distribution ou leur communication ; elle autorise en outre la reproduction d'une fixation audiovisuelle d'une œuvre audiovisuelle publiée, lorsque cela s'avère nécessaire pour rendre l'œuvre accessible aux personnes atteintes d'une déficience visuelle ou auditive ; enfin, pour accompagner les exigences d'accessibilité imposées aux radiodiffuseurs, elle stipule expressément que les services de radiodiffusion télévisuelle qui complètent un programme par une audiodescription, afin de le rendre accessible aux personnes atteintes d'une déficience visuelle, ne portent pas atteinte au droit d'auteur et aux droits voisins. L'exception nationale n'est toutefois pas applicable aux droits d'auteur sur les programmes d'ordinateur ou pour les créateurs de bases de données.
SK	le fait de compléter les œuvres audiovisuelles par une description orale des éléments visuels, ou l'utilisation distincte du son d'une œuvre audiovisuelle afin de fournir une audiodescription aux personnes atteintes de déficiences visuelles.
Pays	Les conditions spécifiques à certaines utilisations
DE	La reproduction à des fins non commerciales et la distribution sont autorisées dans la mesure où l'accès des personnes handicapées à l'œuvre dans un format déjà disponible est impossible ou rendu considérablement plus difficile en raison de leur handicap.
FI	La possibilité de réaliser des copies en langue des signes (c'est-à-dire en enregistrant du son ou des images animées) est uniquement accordée à certaines institutions (Association finlandaise des personnes sourdes).



FR	Les entités qui souhaitent être autorisées à adapter les œuvres au profit des personnes handicapées doivent être inscrites sur une liste officielle du Gouvernement.
IE	Les personnes handicapées ou les organismes compétents doivent recourir aux mécanismes d'octroi de licences en vigueur.
Pays	La rémunération des auteurs
AT, BE, DE, FI, NL, SE : une compensation financière pour les auteurs en cas d'utilisation de l'exception et de la restriction en faveur des personnes handicapées	
BE	Un droit à rémunération est accordée aux auteurs, aux artistes interprètes et aux producteurs de phonogrammes d'œuvres audiovisuelles au titre de la copie privée, ainsi qu'un régime de remboursement pour les aveugles et les malvoyants, les sourds et les malentendants, et pour les institutions reconnues établies au profit de ces personnes.
DE	L'auteur a droit à une rémunération ou à une compensation équitable pour la distribution et la reproduction de l'œuvre, qui peut être perçue par l'intermédiaire de sociétés de gestion collective. La réalisation de copies individuelles est exemptée de compensation.
FI, SE	Une compensation peut être octroyée aux auteurs lorsqu'une copie est distribuée ou communiquée aux personnes de manière permanente par une institution habilitée.
BG, EE, GR, LV, RO : toute rémunération est exclue/interdite.	



Tableau 4. Les plans d'action (article 7(3) de la Directive Services de médias audiovisuels)

Pays	Plans d'action
AT	Consultation des organisations qui représentent les personnes handicapées au sujet de la simplicité d'utilisation des mesures d'accessibilité. Les plans d'action doivent comporter un calendrier triennal précis et une évaluation annuelle de la proportion de contenus radiodiffusés accessibles.
BE (FR)	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent appliquer les mesures d'accessibilité des programmes en faveur des personnes atteintes de déficiences sensorielles établies par le collège d'avis du CSA et approuvées par le Gouvernement.
BE (VL)	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent appliquer les mesures d'accessibilité des programmes pour les personnes atteintes de déficiences sensorielles établies par décret et rendre compte au régulateur flamand des médias de leur respect du décret.
BE (BRU)	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels établissent et soumettent leurs plans d'action en matière d'accessibilité au régulateur des médias, et rendent compte ultérieurement de leur mise en œuvre.
BE (DE)	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels mettent en œuvre les mesures d'accessibilité élaborées par le régulateur des médias et rendent compte de leur mise en œuvre.
BG	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels établissent et soumettent leurs plans d'action en matière d'accessibilité à l'autorité de régulation des médias et rendent compte ultérieurement de leur mise en œuvre.
CY	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels établissent et soumettent leurs plans d'action en matière d'accessibilité au régulateur des médias.
CZ	Consultation des organisations qui représentent les personnes handicapées au sujet de la simplicité d'utilisation des mesures d'accessibilité. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels établissent et soumettent chaque année leurs plans d'action en matière d'accessibilité et rendent compte ultérieurement de leur mise en œuvre.
DE	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels établissent et soumettent leurs plans d'action en matière d'accessibilité à l'autorité nationale compétente en matière de médias (<i>Landesmedienanstalt</i>), et rendent compte ultérieurement de leur mise en œuvre.
DK	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels établissent et soumettent leurs plans d'action en matière d'accessibilité à l'autorité de régulation des médias, qui les approuve.
EE	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels établissent et soumettent leurs plans d'action en matière d'accessibilité.
ES	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels établissent et soumettent chaque année leur plan d'action à l'autorité de régulation des médias.
FI	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels établissent et soumettent leurs plans d'action en matière d'accessibilité et rendent compte ultérieurement de leur mise en œuvre.
FR	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent spécifier dans leur convention avec l'Arcom la proportion de programmes rendus accessibles.
GR	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent établir et soumettre leurs plans d'action en matière d'accessibilité à l'autorité de régulation des médias.



HR	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent établir leurs plans d'action en matière d'accessibilité.
HU	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels établissent et soumettent leurs plans d'action en matière d'accessibilité à la demande de l'autorité de régulation des médias.
IE	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent appliquer les dispositions et les objectifs relatifs à l'accessibilité des programmes pour les personnes atteintes de déficiences sensorielles établis par la BAI (dispositions en matière d'accès). La BAI peut collaborer avec les parties prenantes lors de l'élaboration des dispositions en matière d'accessibilité. La future Commission des médias reprendra cette mission.
IT	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels établissent leurs plans d'action en matière d'accessibilité et rendent compte de leur mise en œuvre au régulateur des médias.
LT	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels établissent et soumettent leurs plans d'action en matière d'accessibilité à l'autorité de régulation des médias, qui les approuve. Ils doivent ensuite rendre compte de leur mise en œuvre.
LU	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent élaborer des plans d'action pour rendre leurs services continuellement et progressivement plus accessibles et doivent rendre compte de leur mise en œuvre.
LV	Coopération avec les organisations qui représentent les personnes handicapées en ce qui concerne la simplicité d'utilisation des mesures d'accessibilité. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent établir et soumettre leurs plans d'action en matière d'accessibilité au régulateur des médias.
MT	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent soumettre un plan d'action détaillant les mesures adoptées et l'actualiser tous les deux ans. Le régulateur des médias approuve le plan ou demande que des modifications y soient apportées.
NL	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent rendre compte de la mise en œuvre des mesures d'accessibilité.
PL	La transposition polonaise de l'article 7 prévoit des obligations de résultats, avec des quotas spécifiques qui augmentent au fil du temps. Pour l'instant, il n'y a pas encore d'informations publiques concernant le processus d'élaboration des plans d'action.
PT	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels doivent appliquer les mesures relatives à l'accessibilité des programmes pour les personnes atteintes de déficiences sensorielles établies par l'autorité de régulation des médias.
RO	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels élaborent des plans d'action et en informent l'autorité de régulation des médias.
SE	Nouvelle compétence de l'ARN des médias pour établir des dispositions en matière de notification comprenant un plan d'action. Les fournisseurs de services de médias audiovisuels établissent leurs plans d'action en matière d'accessibilité. Par la suite, ils devront rendre compte de leur mise en œuvre.
SI	Les fournisseurs de services de médias audiovisuels établissent et notifient leurs plans d'action en matière d'accessibilité à l'autorité de régulation des médias. Par la suite, ils devront rendre compte de leur mise en œuvre.
SK	Les fournisseurs de services audiovisuels établissent et soumettent leurs plans d'action en matière d'accessibilité à l'autorité de régulation des médias. Par la suite, ils doivent rendre compte de leur mise en œuvre.

Une publication
de l'Observatoire européen de l'audiovisuel

